



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 juin 2021 - 20h30

COMPTE-RENDU

Étaient présents:

M. Fabien VERDIER, **Président**

MM. Philippe MASSON, Olivier LECOMTE, Jean-Paul BOUDET, Jean-Yves DEBALLON, Nazim KUZUOGLU et Didier HUGUET, Mmes Elisabeth MEYBLUM et Gaëlle CHASSELOUP, MM. Marc KIBLOFF, Jérôme PHILIPPOT et Philippe GASSELIN de la délibération n° 2021-125 à la n° 2021-184, **vice-présidents.**

Mmes Marie-Dominique PINOS, Arlette LECOUSTRE et Martine PROFETI, MM. Jean-Luc GRARE et Bruno PERRY, Mme Florence BRIAND, M. Philippe VIGIER de la délibération n° 2021-124 la n° 2021-135, **membres du bureau.**

MM. Bertrand ARBOGAST et Richard BENAYOUN, Mmes Aby BEZET, Mihaela BLANLCEIL et Danielle BOITEL de la délibération n° 2021-125 à la n° 2021-184, M. François BROSSE, Mme Danièle CARROUGET, MM. Joël FERRÉ et Gérard CARRUELLE, Mme Danièle GAUDARD, MM. Jean-Marc GAUDICHAU, Bruno JORRY, Jérôme LECLERC, Tony LEVERD, François MALZERT et Didier NEVEU, Mmes Jocelyne NICOL de la délibération n° 2021-125 à la n° 2021-184, Amandine OUFKIR, Carole PÉRET et Aurélie RENO, **conseillers communautaires titulaires.**

M. Michel BOISSIÈRE, conseiller communautaire suppléant, représentant Mme Anne GENNESSEAUX ;

Étaient excusés :

M. Hugues d'AMÉCOURT pouvoir à Mme Jocelyne NICOL ;
Mme Joëlle AUVRAY-TRAVERS pouvoir à Mme Florence BRIAND ;
M. Frédéric BOIRÉ pouvoir à Mme Arlette LECOUSTRE ;
M. Philippe BROCHARD pouvoir à M. Jean-Luc GRARE ;
Mme Carole DORMEAU pouvoir à M. François BROSSE ;
Mme Anne GENNESSEAUX représentée par M. Michel BOISSIÈRE ;
Mme Brigitte JANNEQUIN pouvoir à Mme Danielle BOITEL ;
Mme Julie KABAN pouvoir à Mme Arlette LECOUSTRE ;
M. Khalid KHAMLACH pouvoir à M. Jean-Marc GAUDICHAU ;
M. Vincent LHOPITEAU conseiller communautaire titulaire et son suppléant M. Roger DAVIAU ;
M. Franck MARCHAND pouvoir Mme Danièle GAUDARD ;
M. Jean-Yves PANAIIS pouvoir à Mme Carole PÉRET ;
Mme Marie-Laure RENVOIZÉ conseillère communautaire titulaire et son suppléant M. Fabrice BABIN ;
M. Christophe SEIGNEURET ;
M. Sofiane SOHBI-BALLAG pouvoir à Mme Florence BRIAND ;
Mme Stéphanie THOMAS pouvoir à M. Jean-Marc GAUDICHAU ;

M. Philippe GASSELIN, Mmes Danielle BOITEL et Jocelyne NICOL pour la délibération n° 2021-124
M. Philippe VIGIER de la délibération n° 2021-136 à la n° 2021-184

Secrétaire de séance : M. Bruno PERRY

Rapporteur : M. le Président

2021-124 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil du 10 mai 2021

Rapport

Le procès-verbal de la séance du 10 mai 2021 a été annexé au présent rapport.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 mai 2021.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 10 mai 2021.

Rapporteur : M. le Président

2021-125 Administration générale - Règlement intérieur - Approbation

Rapport

Il ressort des dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, applicable à la communauté de communes par renvoi de l'article L. 5211-1, que le conseil communautaire établit son règlement intérieur.

Ce point a été examiné par le bureau communautaire le 7 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir approuver son règlement intérieur, tel qu'annexé.

Décision

22 membres du conseil communautaire déclarent ne pas participer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de votants, avec 2 abstentions, approuve le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.



Règlement intérieur du conseil communautaire

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, conformément au code général des collectivités territoriales, l'organisation et le fonction-

nement des organes de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

TITRE I^{ER} - TRAVAUX PRÉPARATOIRES A LA TENUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1^{ER} - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le conseil communautaire se réunit, sur convocation du président, au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile après avis du bureau.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

ARTICLE 2 - CONVOCATION

Toute convocation est faite par le président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle peut être effectuée également par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller communautaire au siège de la communauté de communes aux heures ouvrées de fonctionnement des services administratifs ou lui être transmis de manière dématérialisée.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le

président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du conseil communautaire sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires de manière dématérialisée d'une copie de la convocation adressée aux membres du conseil communautaire avant chaque séance du conseil communautaire, ainsi que de la note explicative de synthèse.

Les communes membres sont de même destinataires de manière dématérialisée de ces documents, qui sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

Le président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du président motivée notamment par l'urgence et notifiée dans ce cas aux membres du bureau.

Au cours de la séance, le président aborde les points de l'ordre du jour. Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou le rapporteur qu'il désigne.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de membres du conseil communautaire, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 - ACCÈS AUX DOSSIERS

Les documents complémentaires sont mis à la disposition des membres du conseil communautaire, au siège de la communauté de communes, aux heures ouvrables et dans les mêmes conditions de délai que celles prévues à l'article 2 du présent règlement et dématérialisés.

Dans tous les cas, l'intégralité des pièces constituant l'objet de la délibération est tenue en séance à la disposition des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES À L'ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Toute demande d'information complémentaire, ou de document autre que les procès-verbaux du conseil communautaire, les budgets et comptes de l'établissement, les arrêtés du président est formée auprès de ce dernier.

ARTICLE 6 - QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES

Les membres du conseil communautaire ont le droit de poser des questions ayant trait aux affaires de la communauté de communes.

jours ouvrés au plus tard avant la séance du conseil communautaire.

Les membres du conseil communautaire doivent déposer le texte de ces questions, par écrit, deux

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

TITRE II - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 7 - LIEU DES SÉANCES

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi dans l'une des communes membres.

ARTICLE 8 - PRÉSIDENT

Le conseil communautaire est présidé par le président ou à défaut par celui qui le remplace.

Le président ouvre la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour, des questions et informations diverses.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire désigne celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le président de la communauté de communes assiste à la discussion et se retire au moment du vote.

ARTICLE 9 - ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil communautaire sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Sans préjudice des pouvoirs du président de police de l'assemblée, les séances du conseil communau-

taire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 11 - POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le président dirige les débats, maintient l'ordre des discussions et assume seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

À ce titre, le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble

l'ordre. En cas de crime ou de délit, tels des propos injurieux ou diffamatoires, le président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

ARTICLE 12 - QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsqu'est présente la quotité de ses membres en exercice prévue par la loi. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour les communes qui n'ont qu'un représentant, le membre peut être le suppléant, en cas d'absence du titulaire.

Le quorum doit être atteint au début de la séance. La séance n'est valablement ouverte qu'après vérification du quorum.

En début de séance, le président procède à l'appel des membres du conseil communautaire. Les membres absents, représentés par un mandataire ne comptent pas pour le calcul des présents.

Le quorum doit être atteint lors de la discussion de toute question soumise au conseil communautaire en vue de l'en faire délibérer et statuer. Si des membres s'abstiennent de voter, leur présence suffit pour qu'ils continuent à compter pour le calcul du quorum.

La décision de membres, présents à la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une abstention. Ce départ n'affecte pas le quorum.

ARTICLE 13 - ABSENCES

Tout membre du conseil communautaire empêché d'assister à une séance doit en informer le président avant l'heure de la réunion ; il est, en ce cas, porté au procès-verbal comme absent excusé. S'il n'a pas prévenu le président, il est porté comme absent non excusé.

ARTICLE 14 - POUVOIRS

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que du nombre de pouvoirs prévu par la loi. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Pour les communes représentées par un titulaire ou un suppléant, si le délégué titulaire ne peut être remplacé par son suppléant lui-même empêché, le

ARTICLE 15 - SECRÉTARIAT

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 16 - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Le conseil communautaire peut adjoindre au secrétaire élu des auxiliaires pris en dehors de ses membres, parmi le personnel communautaire, qui assisteront aux séances mais sans participer aux délibérations.

Si trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de membres du conseil communautaires présents, la séance est ajournée et ce fait est consigné au registre des délibérations.

Les pouvoirs donnés par les membres du conseil communautaire absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Au début de la séance, le président informe le conseil communautaire des excuses qui lui ont été adressées.

titulaire peut donner à un délégué communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

La procuration doit être adressée soit au secrétariat de la communauté de communes avant la séance, soit le mandataire remet le pouvoir au président de séance lors de l'appel du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

TITRE III - LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le conseil communautaire, le bureau communautaire et les commissions peuvent entendre des représentants de partenaires institutionnels ou d'organismes bénéficiant de subventions communautaires afin qu'ils présentent un bilan d'activités et/ou des actions réalisées.

Ces présentations ont pour objet de rendre compte aux membres du conseil communautaire de l'utilisation des fonds publics et de renforcer leur droit à l'information et de contrôle de l'exécutif.

Cette communication n'appelle pas de vote particulier.

ARTICLE 17 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le président, à l'ouverture de séance, procède à l'appel des membres du conseil communautaire, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus

et fait procéder à la désignation du ou des secrétaires de séance.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Après avoir déclaré la séance ouverte, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente.

Sur sollicitation du président, le conseil communautaire décide immédiatement s'il y a lieu de faire la ou les modifications demandées.

Lorsqu'une modification est demandée concernant le procès-verbal, celle-ci doit parvenir par écrit au président ou au secrétaire de séance deux jours avant la séance.

Les modifications éventuelles sont enregistrées au procès-verbal de la séance.

ORDRE DU JOUR

Le conseil communautaire délibère des questions qui sont de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour par le président.

sur son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire au conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Une modification de l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

ARTICLE 18 - DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande et/ou déterminé par le président.

sonnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 10 du présent règlement au titre de la police de l'assemblée.

Si un orateur s'écarter de la question, le président seul l'y rappelle.

Le texte des discours et déclarations peut en être remis au secrétaire de séance pour inclusion au procès-verbal.

Si un orateur trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques per-

ARTICLE 19 - DÉBATS SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Un débat doit avoir lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget, dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Les documents, rapports et annexes nécessaires à la réflexion et prévus par les lois et règlement en vigueur sont remis aux conseillers communautaires dans les mêmes conditions que les notes explicatives de synthèse évoquées à l'article 2.

ARTICLE 20 - DÉBATS RELATIFS AU BUDGET

À l'issue de la procédure de proposition des commissions, le bureau, sous la conduite du président, arrête le projet définitif du budget primitif qui est proposé au vote du conseil communautaire et, en

temps utile, des décisions modificatives dont la procédure d'élaboration, d'examen et de décision, est la même.

ARTICLE 21 - SUSPENSIONS DE SÉANCE

La suspension de séance est de droit si elle est demandée par un membre du conseil communautaire.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 22 - AMENDEMENTS - VŒUX

AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération ou renvoyés à la commission compétente.

VŒUX

Tout membre du conseil communautaire peut présenter un vœu d'intérêt local dans le cadre des attributions du conseil communautaire.

Le texte signé par son auteur est remis deux jours francs avant la séance publique du conseil communautaire.

ARTICLE 23 - VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le scrutin public peut se faire par appel nominal ou à main levée. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil communautaire, peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, le cas échéant, et il est donné lecture par le président.

Tout membre du conseil communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

TITRE IV - COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal, sous forme synthétique, de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal est affiché au siège de la communauté de communes et dans chacune des communes et adressé aux conseillers communautaires dans des délais permettant à ceux-ci d'en prendre connaissance et d'effectuer les réclamations prévues à l'article 16 du présent règlement.

Pour éviter les contestations, le texte des discours et déclarations peut être remis au secrétaire pour inclusion au procès-verbal.

Le procès-verbal est validé conjointement par le secrétaire de séance et le président.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du conseil communautaire sont destinataires de manière dématérialisée du procès-verbal.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire.

Le procès-verbal après son approbation est mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes du Grand Châteaudun et la possibilité de le télécharger gratuitement est offerte.

ARTICLE 25 - COMPTES RENDUS

Le compte-rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil communautaire.

Il est affiché dans un délai d'une semaine.

Au regard des délais, il est élaboré et validé par le président et en cas d'indisponibilité par le secrétaire de séance.

Le compte-rendu est envoyé de manière dématérialisée aux membres du conseil communautaire dans les mêmes délais et il est affiché au siège de la communauté de communes et dans chacune des communes.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du conseil communautaire et les communes membres sont destinataires du compte-rendu de manière dématérialisée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des compte rendus du conseil communautaire.

Le compte-rendu est mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes du Grand Châteaudun et la possibilité de le télécharger gratuitement est offerte.

ARTICLE 26 - EXTRAITS DE DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les extraits des délibérations transmis au représentant de l'État, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et des absents excusés.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre des abstentions.

Ces extraits sont signés par le président ou les vice-présidents compétents.

ARTICLE 27 - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs.

Le dispositif des délibérations du conseil communautaire prises en matière d'interventions écono-

miques en application des dispositions du titre I du livre 5 de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication diffusée dans la communauté.

TITRE V - CONFÉRENCE DES MAIRES

ARTICLE 28 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Il est créé une conférence des maires.

Elle comprend les maires des communes membres.

Elle est présidée par le président de la communauté de communes.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de la communauté de communes ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Un maire absent ou empêché d'assister à une réunion de la conférence des maires peut être représenté par un élu municipal de la même commune qu'il désigne à cet effet.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés de manière dématérialisée aux communes membres et à l'ensemble de leurs conseillers municipaux.

TITRE VI - BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 29 - COMPOSITION

Le bureau communautaire est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres du conseil communautaire élus.

Le nombre de vice-présidents est déterminé dans les conditions fixées par la loi par délibération du conseil communautaire.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 30 - ATTRIBUTIONS

Le bureau communautaire se réunit, sur convocation du président, avant chaque réunion de conseil communautaire et chaque fois que le président le juge utile. Les séances ne sont pas publiques. Le directeur général des services et les fonctionnaires concernés par les affaires portées à l'ordre du jour peuvent assister aux séances. Le bureau est présidé et dirigé par le président.

Le bureau communautaire peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,

- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée de la communauté,
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

TITRE VI - COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 31- COMPOSITION ET RÔLE DES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Le conseil communautaire forme en son sein des commissions thématiques.

Les commissions thématiques peuvent être composées de tous les conseillers communautaires qui le désirent.

Les différentes commissions sont également ouvertes à l'ensemble des élus des conseils municipaux qui souhaitent y participer. Dans ce cas, l'élu n'ayant pas le statut de conseiller communautaire dispose d'une voix consultative.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission thématique peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.

Elles sont uniquement des commissions d'étude, chargées d'examiner les affaires communautaires, de faire des propositions et d'émettre des avis.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis à la majorité des membres présents ou formulent des propositions qui seront soit débattues en bureau et en conseil communautaire.

Sauf cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil communautaire doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions peuvent, à titre consultatif, faire appel à la collaboration de personnes étrangères au conseil, soit à titre individuel pour leur compétence, soit comme représentants d'organismes intéressés par les questions étudiées.

ARTICLE 32- FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les séances de commissions ne sont pas publiques. Elles sont des instances de travail et élaborent si besoin un rapport sur les affaires étudiées, qui est

communiqué le cas échéant à l'ensemble des membres du conseil.

Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées

La commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées composée notamment des représentants de la communauté de communes, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil communautaire est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le président préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

PRÉSIDENCE

Les commissions sont convoquées de manière dématérialisée par le président ou le vice-président.

Leurs réunions sont animées par les vice-présidents et conseillers communautaires titulaires

d'une délégation, selon leurs domaines d'intervention. Le président est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

PARTICIPATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Chaque conseiller communautaire doit faire partie d'au moins une commission thématique. Chaque conseiller communautaire peut participer à autant

de commission qu'il le souhaite dans la limite du nombre de membres défini.

ARTICLE 33.- COMITÉS DE PILOTAGE ET GROUPES DE TRAVAIL

Des comités de pilotage et des groupes de travail peuvent être formés pour l'examen de dossiers particuliers ou de projets futurs chaque fois que le conseil le juge utile. Chaque comité de pilotage ou groupe de travail n'existe que pendant le temps nécessaire à l'étude de la question qui lui est confiée.

Leur fonctionnement est identique à celui des commissions permanentes. Ils peuvent néanmoins le cas échéant être ouverts à des représentants associatifs ou d'usagers et à des cabinets spécialisés retenus pour réaliser une étude d'aide à la décision.

ARTICLE 34 - COMMISSIONS CONSULTATIVES ET COMITÉS CONSULTATIFS

COMMISSIONS CONSULTATIVES

Il peut être créé une commission consultative compétence pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit com-

prendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Elle est présidée par le président.

COMITÉS CONSULTATIFS

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire communautaire. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil communautaire, notamment des représentants des associations locales des communes composant la communauté de communes. Chaque année, il en fixe la composition sur proposition du président. Chaque comité est présidé par un

membre du conseil communautaire désigné par le président. Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt communautaire pour lequel ils ont été institués.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35.- EXPRESSION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les membres du conseil communautaire disposent d'un droit d'expression dans les supports réguliers d'information de la population édités par la communauté de communes.

Chaque membre du conseil communautaire en adresse la demande au président et lui transmet à cet effet le texte dont il souhaite la publication.

Le président, en sa qualité de directeur de la publication, peut ne pas publier un texte dont le contenu contreviendrait aux lois et règlements.

TITRE VIII - EXÉCUTION

ARTICLE 36 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du prési-

dent ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

ARTICLE 37 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement sera applicable dès son approbation par le conseil communautaire et après les mesures réglementaires de publicité.

Rapporteur : M. Philippe MASSON, vice-président

2021-126 Administration générale - Définition de l'intérêt communautaire - Action sociale d'intérêt communautaire - Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse - Organisation d'un service d'accueil de loisirs sans hébergement au cours des petites vacances sur le secteur des communes de Conie-Molitar, Thiville, Villampuy et Villemaury

Rapport

Il est rappelé que les statuts initiaux du Grand Châteaudun étaient issus de l'arrêté préfectoral DRCL-BICCL-2016341-0002 du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes.

Ces statuts ont été refondus en 2019, sur l'initiative du conseil communautaire et après validation par les conseils municipaux des communes membres, par arrêté préfectoral DRCL-BLE-2019084-0001 du 25 mars 2019. Depuis, plusieurs évolutions législatives sont intervenues, avec notamment l'exercice par le Grand Châteaudun au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau et assainissement des eaux usées, du fait de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), ainsi que la suppression des compétences optionnelles, devenant compétences facultatives, décidée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi Lecornu).

Figurent aux statuts la dénomination de l'établissement, son siège, sa durée et les compétences exercées, réparties en deux groupes, obligatoires, et facultatives.

L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, qui fixe les compétences des communautés de communes, renvoie pour certaines d'entre-elles à la définition d'un intérêt communautaire, déterminée par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La définition initiale de l'intérêt communautaire de certaines politiques publiques ou équipements a été établie à la création du Grand Châteaudun, début 2017 (délibération n° 2017-023 du 3 janvier 2017). Une actualisation est intervenue fin 2018 (délibération n° 2018-292 du 17 décembre 2018), puis l'intérêt communautaire a été réduit sur les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, par délibération n° 2019-214 du 30 septembre 2019, avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Au sein des compétences facultatives, au chapitre de l'action sociale d'intérêt communautaire, dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, sont à ce jour d'intérêt communautaire :

- les accueils de loisirs sans hébergement et accueils périscolaires à Arrou « L'Île aux Enfants » et Cloyes-les-Trois-Rivières « Les Petites Canailles » ;
- les accueils de loisirs sans hébergement à Villemaury (pour le mois de juillet) et à Marboué (pour le mois d'août) ;
- les accueils de loisirs à Brou (Jardin des Elfes 3-11 ans), à La Bazoches-Gouët (3-11 ans), à Brou « Brou Juniors » (12-16 ans) et l'animation à la carte 11-17 ans sur les communes de La Bazoches-Gouët, Brou, Chapelle-Guillaume, Dampierre-sous-Brou, Gohory, Moulhard, Unverre et Yèvres.

Il a été proposé que le Grand Châteaudun organise un service d'accueil de loisirs sans hébergement au cours des petites vacances sur la partie est du territoire. Pour 2021, 2022 et 2023, ce service serait localisé à Villemaury, commune déléguée de Lutz-en-Dunois.

La mise en œuvre de cette prestation suppose un élargissement de l'intérêt communautaire.

Le Grand Châteaudun et les communes concernées (Conie-Molitard, Thiville, Villampuy et Villemaury) se sont accordés pour que ces dernières prennent à leur charge la moitié du coût de ce service, net des recettes de participations familiales, de la caisse d'allocations familiale et de la mutualité sociale agricole, sous la forme d'un fond de concours de chaque commune au Grand Châteaudun, en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires et de la durée d'accueil. Ce montant de fonds de concours fera l'objet en fin d'année d'un certificat administratif, sur la base duquel les titres de recettes seront établis à destination de chacune des communes concernées. Le coût net de la prestation pour les enfants qui ne sont pas issus des communes de Conie-Molitard, Thiville, Villampuy et Villemaury sera assumé par le Grand Châteaudun.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Grand Châteaudun approuvés par arrêté préfectoral DRCL-BLE-2019084-0001 du 25 mars 2019 ;

Vu les délibérations n° 2017-023 du 3 janvier 2017, n° 2018-292 du 17 décembre 2018 et n° 2019-214 du 30 septembre 2019 définissant l'intérêt communautaire ;

De bien vouloir :

- définir comme d'intérêt communautaire, au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire, l'organisation d'un service d'accueil de loisirs sans hébergement au cours des petites vacances sur les communes de Conie-Molitard, Thiville, Villampuy et Villemaury ;
- dire qu'en accord avec les communes de Conie-Molitard, Thiville, Villampuy et Villemaury, la moitié du coût net de ce service sera pris en charge par ces communes, en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires et de leur durée d'accueil ;
- indiquer que cette prise en charge s'effectuera sous la forme d'un fond de concours de chaque commune au Grand Châteaudun, dont le montant fera l'objet en fin d'année d'un certificat administratif et de l'émission de titres de recettes ;
- autoriser le président à signer ces documents, ainsi que tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de ces décisions.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'élargir « Brou Juniors » de Brou aux adolescents de 17 ans au lieu des 16 ans initialement (12-17 ans) au vu des demande d'inscriptions ;
- de définir comme d'intérêt communautaire, au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire, l'organisation d'un service d'accueil de loisirs sans hébergement au cours des petites vacances sur les communes de Conie-Molitard, Thiville, Villampuy et Villemaury ;

- de dire qu'en accord avec les communes de Conie-Molitard, Thiville, Villampuy et Villemaury, la moitié du coût net de ce service sera pris en charge par ces communes, en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires et de leur durée d'accueil ;
- d'indiquer que cette prise en charge s'effectuera sous la forme d'un fond de concours de chaque commune au Grand Châteaudun, dont le montant fera l'objet en fin d'année d'un certificat administratif et de l'émission de titres de recettes ;
- d'autoriser le président à signer ces documents, ainsi que tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de ces décisions.

Rapporteur : M. le Président

2021-127 Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Office public de l'habitat Le Logement dunois - Composition du conseil d'administration - Modification

Rapport

Par délibérations n° 2020-189 du 30 juillet 2020, n° 2020-270 du 29 septembre 2020 et n° 2021-86 du 12 avril 2021, le conseil communautaire a décidé de la composition du conseil d'administration (CA) de l'office public de l'habitat (OPH) « Le Logement dunois », dont la communauté de communes du Grand Châteaudun est l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement.

Pour mémoire, la répartition des vingt-sept membres siégeant avec voix délibérative au CA de l'OPH est désormais la suivante :

- quinze membres désignés par le conseil communautaire, dont
- six désignés au sein du conseil,
- neuf hors conseil communautaire, choisis en qualité de personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales,
- trois de ces personnalités qualifiées ayant la qualité d'élu d'une collectivité ou d'un EPCI du ressort de compétence de l'OPH autre que le Grand Châteaudun et ne sont pas membres de son conseil communautaire ;
- deux membres représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;
- un membre désigné par la caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- un membre désigné par l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- un membre désigné par les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (« 1 % logement ») ;
- deux membres désignés par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le département ;

- cinq membres représentant les locataires.

Il résulte des délibérations n° 2020-189 du 30 juillet 2020, n° 2020-270 du 29 septembre 2020, n° 2020-329 du 14 décembre 2020 et n° 2021-86 du 12 avril 2021 qu'ont été désignés :

- six administrateurs issus du conseil communautaire, soit MM. Didier HUGUET, Nazim KUZUOGLU et Olivier LECOMTE, Mmes Martine PROFETI et Joëlle TRAVERS, M. Fabien VERDIER ;
- huit personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales, soit M. Pascal BEAUVILLAIN, Mme Micheline BOKA, MM. Antonio CARRERA et Jeffrey DAMAS, MM. Hervé MARIE et Rachid NAJI, Mme Marie-Claude SARAZZIN, M. Ali YILDIZ ;
- deux membres représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, soit Mme Catherine PHILIPPE (Résidence Jeunes Actifs) et M. Franck CARBONNEL (GIP Relais logement).

Il est proposé au conseil communautaire de désigner :

- Mme Mihaela BLANLCEIL comme administratrice de l'OPH issue du conseil communautaire, en remplacement de M. Nazim KUZUOGLU, démissionnaire de cette fonction ;
- deux administratrices, dont l'une en remplacement de M. Antonio CARRERA, comme personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales, afin de compléter le CA de l'OPH (nota : respect du principe de parité, article 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée *relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique*. En l'espèce, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un).

Ainsi,

Conseil d'administration de l'OPH : 15 membres désignés par le conseil communautaire		
	Désignations issues des délibérations n° 2020-189 du 30 juillet 2020, n° 2020-270 du 29 septembre 2020, n° 2020-329 du 14 décembre 2020 et n° 2021-86 du 12 avril 2021	Ajustements proposés
6 désignés au sein du conseil	M. Didier HUGUET	Mme Mihaela BLANLCEIL
	M. Nazim KUZUOGLU	M. Didier HUGUET
	M. Olivier LECOMTE	M. Olivier LECOMTE
	Mme Martine PROFETI	Mme Martine PROFETI
	Mme Joëlle TRAVERS	Mme Joëlle TRAVERS
	M. Fabien VERDIER	M. Fabien VERDIER
9 personnalités qualifiées hors conseil communautaire	M. Pascal BEAUVILLAIN	M. Pascal BEAUVILLAIN
	Mme Micheline BOKA	Mme Micheline BOKA
	M. Antonio CARRERA	M. Jeffrey DAMAS
	M. Jeffrey DAMAS	M. Hervé MARIE
	M. Hervé MARIE	M. Rachid NAJI
	M. Rachid NAJI	Mme Marie-Claude SARAZZIN
	Mme Marie-Claude SARAZZIN	M. Ali YILDIZ
	M. Ali YILDIZ	Administratrice à désigner
	Administratrice à désigner	

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir modifier la composition du conseil d'administration de l'office public de l'habitat (OPH) « Le Logement dunois », en désignant Mme Mihaela BLANLŒIL comme administratrice issue du conseil communautaire, en remplacement de M. Nazim KUZUOGLU, ainsi que deux administratrices, dont l'une en remplacement de M. Antonio CARRERA, comme personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier la composition du conseil d'administration de l'office public de l'habitat (OPH) « Le Logement dunois », de la manière suivante :

Conseil d'administration de l'OPH : 15 membres désignés par le conseil communautaire	
6 désignés au sein du conseil	Mme Mihaela BLANLŒIL
	M. Didier HUGUET
	M. Olivier LECOMTE
	Mme Martine PROFETI
	Mme Joëlle TRAVERS
	M. Fabien VERDIER
9 personnalités qualifiées hors conseil communautaire	M. Pascal BEAUVILLAIN
	Mme Micheline BOKA
	M. Jeffrey DAMAS
	Mme Virginie GOJARD
	Mme Sylvaine HERMELIN
	M. Hervé MARIE
	M. Rachid NAJI
	Mme Marie-Claude SARAZZIN
M. Ali YILDIZ	

Rapporteur : M. le Président

2021-128 Logement - Mise en œuvre de l'article 81 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ÉLAN) - Création d'une société coopérative Habitat Sud 28

Rapport

L'article 81 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ÉLAN) a engagé une réforme profonde de l'organisation du secteur de l'habitat social, via le regroupement obligatoire des bailleurs gérant moins de 12 000 logements, dont les offices publics de l'habitat (OPH).

À cette fin, l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit deux modalités alternatives :

- soit la formation d'un groupe par une prise de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

- soit la prise de participations au capital d'une société de coordination, régie par l'article L. 423-1-2 du CCH.

Aux termes de l'article L. 423-2 du CCH, si un organisme ne respecte pas cette obligation au 1^{er} janvier 2021, le ministre chargé du logement peut le mettre en demeure de céder tout ou partie de son patrimoine ou tout ou partie de son capital à un ou plusieurs autres organismes de logement social nommément désignés, ou de souscrire au moins une part sociale d'une société de coordination.

Par délibération n° 2020-33 du 24 février 2020, le conseil communautaire du Grand Châteaudun avait notamment donné son accord à la participation de l'office public de l'habitat Le Logement dunois au capital d'une société de coordination.

Les évolutions intervenues depuis dans l'organisation des acteurs du logement social ont conduit à réévaluer les modalités des regroupements rendus nécessaires du fait de la loi ÉLAN.

Ainsi, il est proposé à la suite de la délibération du conseil d'administration de l'OPH Le Logement Dunois de décembre 2020, la création d'une société coopérative dénommée Habitat Sud 28, initiée par l'office public de l'habitat Le Logement dunois et France Loire, avec l'appui du Groupe Arcade-Vyv.

Ce projet est décrit dans la note jointe.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir décider du principe de création de la société coopérative Habitat Sud 28 selon les objectifs et modalités exposés, et de charger le président de poursuivre toutes les démarches et d'engager les procédures utiles à la finalisation de ce projet.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, avec 2 abstentions de MM. HUGUET et VIGIER, décide du principe de création de la société coopérative Habitat Sud 28 selon les objectifs et modalités exposés, et charge le président de poursuivre toutes les démarches et l'autorise à engager les procédures utiles à la finalisation de ce projet décrit dans la note annexée à la délibération.

Annexe



Projet de Société coopérative « HABITAT SUD 28 »

– 18 juin 2021-

Préambule

Le projet **Habitat Sud 28** (Sud de l'Eure-et-Loir) est initié par **Le Logement Dunois** et **France Loire**, et s'inscrit dans la nécessaire réorganisation des acteurs du logement social en Eure-et-Loir.

Complémentaire et en soutien des autres projets élaborés dans le département à partir de Chartres et de Dreux, il repose sur le **maintien d'un outil Hlm au sud du territoire** (Brou, Arrou, Cloyes-les-trois-rivières, Bonneval, Châteaudun, Orgères-en-Beauce, Janville, etc.), permettant d'appréhender les enjeux spécifiques d'attractivité et de redynamisation économique et industrielle d'une grande partie de l'Eure-et-Loir.

Il est rendu possible grâce à l'appui du **Groupe Arcade-Vyv**, déjà présent dans les territoires limitrophes du **Grand Châteaudun**, à la fois dans le Loiret, bassin d'intervention de France Loire, et dans le Loir-et-Cher, bassin d'intervention de Loir&Cher Logement.

Le projet **Habitat Sud 28** devra permettre la création d'un **nouvel acteur Hlm, disposant de moyens fonctionnels et en maîtrise d'ouvrage à la hauteur des enjeux actuels** du logement social, et de ses ambitions de développement dans le département.

Les caractéristiques principales du projet sont ainsi les suivantes :

- développement du service aux habitants,
- accompagnement du développement et de l'aménagement du territoire
- maintien d'un outil local,
- cohérence territoriale,
- solidité grâce aux moyens mutualisés d'une structure nationale,
- ouverture et évolutivité du modèle juridique (coopérative Hlm).

1. Le Projet

1.1 Le projet de territoire

Le département compte 32 000 logements sociaux dont les deux tiers sont localisés dans les agglomérations de Chartres et de Dreux.

La moitié sud du département représente quant à elle 20% à 25% de l'offre de logements sociaux, avec plusieurs pôles urbains, dont la Communauté de Commune du Grand Châteaudun, troisième zone d'emploi du département.

Ce territoire de la moitié sud de l'Eure-et-Loir se caractérise par un tissu rural constitué de bourgs centres (Brou, Bonneval, Orgères, etc.), dont les problématiques sont distinctes du pays de Dreux et du pays Chartrain. Il présente également des atouts et de nouveaux projets de redynamisation économique (LFOC ou ex-base aérienne, site Kellermann, Halle de la place du 18 octobre 1870, etc. dans le cas de Châteaudun).

L'habitat social constitue un volet essentiel de ces projets locaux, car il contribue à l'attractivité du territoire et accompagne les projets de développement des collectivités locales.

Enfin, les collectivités locales ont besoin de **conserver des opérateurs locaux** adaptés à la spécificité de leurs enjeux à partir desquels elles pourront mener leurs projets de logements, mais **aussi plus globalement d'aménagement du territoire.**

→ Habitat Sud 28 a pour vocation d'accompagner les collectivités locales dans leur projet d'équilibre, d'attractivité et de développement territorial au sein du département, en intervenant sur le volet habitat et aménagement.

1.2 Le projet de service aux habitants

Depuis plus d'une décennie, le vieillissement du parc de logements et l'absence d'offre nouvelle créent un décalage croissant entre un parc de logements conçu initialement pour des familles plus grandes dans des ensembles immobiliers majoritairement collectifs, et les besoins actuels des ménages correspondant principalement à des typologies de types 2 et 3 dans de petits collectifs, ou à des logements individuels.

Ce décalage est à l'origine d'une inoccupation croissante des logements anciens et nécessite de **poursuivre un plan patrimonial de régénération de l'habitat du territoire** (réhabilitation, démolition, construction). L'ambition de ce projet vise à améliorer la qualité de prestation dévolue aux habitants de l'OPH.

Par ailleurs, **le vieillissement de la population accentue les besoins de requalification** du parc et la nécessité d'y développer des logements plus accessibles aux personnes à mobilité réduite, ainsi que de proposer de nouvelles formes d'habitat social à destination des séniors.

Plus globalement, les habitants aspirent aujourd'hui à des logements prenant mieux en compte **leur bien-être et leur santé**, et plus adaptés aux **nouvelles contraintes environnementales**, que ce soit en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre, ou de résilience en phase de crise climatique et sanitaire.

Enfin, complémentairement au volet patrimonial (qualité des logements), les habitants aspirent à disposer d'un niveau de service actualisé, avec des engagements de délais d'intervention, d'astreinte

7/7 et 24/24, et surtout, une partie des habitants attendent aujourd'hui des services numériques en ligne, leur permettant de gérer à distance leur relation avec leur bailleur. Parallèlement, les besoins en relation de proximité et d'accompagnement social sont toujours aussi présents, notamment pour les personnes en fragilité, isolées et également pour la population sénior.

→ Habitat Sud 28 a pour vocation :

- d'une part, de contribuer à régénérer le parc de logements, en poursuivant les réhabilitations, mais également en remplaçant l'offre obsolète par un habitat adapté aux besoins d'aujourd'hui ⇒ petites typologies, habitat individuel, économe en énergie, accessible PMR, habitat bien-être et Santé,
- d'autre part, de poursuivre l'amélioration du service aux locataires, d'intégrer leurs nouvelles attentes en termes de digitalisation et d'accompagnement social.

1.3 Le renforcement de l'outil Hlm

Le Logement Dunois a permis depuis des décennies de produire un habitat et des services de qualité en direction de la population. Aujourd'hui, cet opérateur est confronté à une évolution importante du secteur Hlm, pour accompagner la complexité croissante de l'activité de bailleur social avec la nécessité de disposer de moyens suffisants pour traiter à la fois :

- un cadre réglementaire et de sécurisation plus exigeant (CNIL et RGPD, Loi Sapin 2, amiante, attributions, ...)
- et des pratiques professionnelles plus spécialisées (maîtrise d'ouvrage, ingénierie financière, transition numérique, démarches Qualité et développement durable)

Le tissu Hlm se réorganise pour disposer des moyens permettant de gérer cette complexité croissante, avec le développement de Groupes et de Sociétés Anonymes de Coordination, avec des tailles d'organismes s'approchant en moyenne de 10 000 logements.

Dans le cas du Logement Dunois, cette logique de taille critique est encore plus prégnante en raison de sa zone géographique d'activité (zone C avec des loyers bas, et un taux de vacance supérieur à la moyenne).

C'est à ce stade qu'intervient la complémentarité entre le Logement Dunois et France Loire. En effet, la proximité géographique de France Loire, dont le siège est situé à 50 kms de Châteaudun, permet d'envisager le maintien d'une structure Hlm localement, dans le cadre d'une organisation interne bénéficiant d'un appui (finances, juridique, maîtrise d'ouvrage, informatique, qualité par exemple).

→ Habitat Sud 28 constitue un outil local des collectivités locales en Eure-et-Loir.

→ Habitat Sud 28 dispose des moyens d'un Groupe apportant une expertise de gestion, de développement et d'innovation au service des habitants et des territoires.

2. L'organisation et le cadre juridique

2.1 Une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) établie à Châteaudun et membre du Groupe Arcade-Vyv

Le modèle de la SCIC est particulièrement adapté à la situation du Logement Dunois. Il permet, grâce à sa configuration sous forme de collèges, de constituer une gouvernance associant la collectivité de Châteaudun et le Groupe Arcade-Vyv à travers sa Société France Loire.

Le modèle coopératif avec sa configuration en collèges est également de nature à s'ouvrir à d'autres partenaires, collectivités locales, si le projet d'Habitat Sud 28 et du territoire devait évoluer dans ce sens ultérieurement. Le modèle coopératif associe aussi plus largement les parties prenantes, en prévoyant statutairement un collège constitué par les salariés de la SCIC et un autre constitué par ses usagers, en l'occurrence ses locataires.

La Société France Loire du Groupe Arcade-Vyv dispose aujourd'hui d'une filiale coopérative Hlm dans le Cher, Vie & Lumière (V&L), qui peut être mise à disposition du projet. Vie & Lumière est actuellement une Société Coopérative de Production (SCP d'hlm) et sera donc préalablement transformée en Société anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC hlm) et transférée en Eure-et-Loir (au 19 rue Henri Dunant - 28200 Châteaudun). Parallèlement, l'OPH Le Logement Dunois organisera sa fusion absorption par la SCIC avant sa dissolution qui en résultera.

2.2 La gouvernance de la coopérative Habitat Sud 28

La Collectivité de Châteaudun souhaite disposer d'un outil local pour l'aider dans sa politique de restauration de l'attractivité de l'habitat, ainsi que dans des projets d'aménagement associant de l'habitat. Elle souhaite conserver une présence importante dans la Gouvernance garante de son association étroite aux projets de la nouvelle structure, et afin de co-construire les orientations de son activité.

Le Groupe Arcade-Vyv mettra à disposition du projet, sa coopérative V&L ainsi qu'un temps d'ingénierie et de développement important pour assurer l'efficacité territoriale de la coopérative. Par ailleurs, Habitat Sud 28 deviendra une entité du Groupe d'Organismes de Logement Social d'Arcade-Vyv et épousera son cadre de valeurs (éthique, conformité réglementaire, efficacité au service des locataires, équilibre économique, ...). Enfin, la taille de la structure implique une organisation et un fonctionnement en synergie étroite avec ceux de la Société France Loire.

Il est donc essentiel que le processus d'intégration de la SCIC dans le Groupe s'inscrive dans une perspective solide et durable. Pour se faire, le cadre suivant est établi.

Un pacte d'associés sera constitué entre la Collectivité de Châteaudun et le Groupe Arcade-Vyv pour assurer un contrôle conjoint de la coopérative.

La composition des collèges et des droits de votes au sein de la coopérative sera la suivante :

- usagers : 10%,
- salariés : 10%,
- collectivités locales : 29% (Ville de Châteaudun et Communauté de Communes du Grand Châteaudun),
- organismes Hlm du Groupe Arcade-Vyv : 29%,
- personnes qualifiées : 22% (avec 1 personne issue de la Collectivité de Châteaudun et 2 personnes issues du Groupe Arcade-Vyv).

Le collège des salariés sera constitué par les effectifs salariés de statut privé de la coopérative. Lors de la constitution de la SCIC, le personnel fonctionnaire sera repris par la Collectivité de rattachement et pourra ensuite être mis à disposition de la coopérative (analyses à poursuivre sur ce sujet).

Le collège des usagers sera constitué par les représentants des locataires désignés suite à des élections (par analogie au cadre des OPH et des ESH).

Le collège des collectivités locales sera constitué par la Ville de Châteaudun et par la Communauté de Communes du Grand Châteaudun.

Le collège des organismes Hlm sera constitué par France Loire, et le cas échéant par La Ruche Habitat (filiale coopérative de construction de France Loire) et l'ESH Coopérer Pour Habiter (Société de tête du pôle Hlm du Groupe Arcade-Vyv).

Le collège des personnes qualifiées sera constitué par trois membres, dont un désigné par la Ville ou la Communauté de Communes du Grand Châteaudun, et deux désignés par le Groupe Arcade-Vyv.

Le **Conseil d'Administration** sera composé de façon équilibrée entre la Collectivité d'une part, et le Groupe Arcade-Vyv d'autre part, avec une représentation également des locataires. Le nombre d'administrateurs est fixé à 12. Le cas échéant, des postes d'Administrateurs dévolus au Groupe Arcade-Vyv pourront être proposés à une représentation par des personnes locales, en accord avec la Collectivité de Châteaudun. Des postes de censeurs pourront également compléter le nombre d'administrateurs.

Un **Comité d'Orientation Stratégique (COS)** sera établi, doté de deux représentants de la Collectivité de Châteaudun et de deux représentants du Groupe Arcade-Vyv. Ce COS se réunira préalablement à chaque Conseil d'Administration pour convenir d'une position commune entre les deux associés principaux sur les décisions importantes à prendre par la coopérative. Le COS constitue l'organe qui permet et assure le contrôle conjoint de la coopérative par les deux associés, et consolide son appartenance au Groupe d'Organismes de Logement Social conformément à la Loi ELAN. Les décisions seront prises par consensus.

La **Présidence** d'Habitat Sud 28 sera proposée par le collège des collectivités locales. Par ailleurs, il sera également proposé au Président de la coopérative (ou tout autre membre de la SCIC désigné par le collège des collectivités locales) d'être Administrateur de France Loire.

Le **Directeur Général** d'Habitat Sud 28 devra être parfaitement intégré dans le collectif et les pratiques professionnelles du Groupe Arcade-Vyv. Il sera proposé par le collège des organismes Hlm.

2.3 Le capital social de Habitat Sud 28

La coopérative sera constituée à partir des actifs du Logement Dunois. Son capital sera adapté à la forme et à la taille de la structure, c'est à dire **autour de 3 M€**⁽¹⁾. Les collectivités locales détiendront au maximum 66% du capital (plafond pour les SCIC) et le Groupe Arcade-Vyv détiendra au minimum 34% de ce capital.

⁽¹⁾ A titre de comparaison, la dernière SCIC constituée par le Groupe Arcade-Vyv (dans l'Allier avec les collectivités de Moulins et de Commentry) a ajusté son capital à 12 M€ pour 7 500 logements ; France Loire présente un capital de 13 M€ pour 13 000 logements.

2.4 La constitution de Habitat Sud 28

Habitat Sud 28 est constituée à partir de la coopérative du Groupe Arcade Vyv « Vie&Lumière », préalablement transformée de Société Coopérative de Production (SCP) dans le Cher à Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) établie à Châteaudun, dans laquelle sera transférée l'ensemble de l'activité de l'OPH Le Logement Dunois (actifs, passifs, effectifs, boni de liquidation), avant dissolution de cet organisme. Ce transfert sera réalisé par voie de fusion absorption de l'OPH par la SCIC ainsi que le permet désormais expressément l'article L411-2-1 du CCH tel que modifié par la Loi ELAN.

La constitution de la SCIC permet la création d'un véritable **projet coopératif**, ainsi qu'une gouvernance majoritaire partagée entre les collectivités locales et le Groupe Arcade Vyv au sein d'un contrôle conjoint.

Les procédures administratives et juridiques liées à cette opération sont aujourd'hui communément mises en œuvre, notamment au sein du Groupe Arcade VyV, et s'inscrivent **dans un calendrier serré** et dynamique (cf. §3).

S'agissant de la coopérative **Vie&Lumière**, cette structure sous gouvernance de France Loire présente actuellement une activité restreinte, et était en phase d'élaboration d'un nouveau projet dans le département du Cher et d'une Convention d'Utilité Sociale à déposer pour le 30 juin 2021 auprès des services de l'Etat. Son Conseil d'Administration est amené à délibérer sur la nouvelle orientation prise au service du projet Habitat Sud 28. Parallèlement, France Loire et La Ruche Habitat proposeront à Vie&Lumière de reprendre les axes de développement sur lesquels la coopérative travaillait dans le département du Cher. Le fait qu'Habitat Sud 28 conserve une activité dans la région Centre Val de Loire constitue un point important pour les administrateurs de Vie&Lumière. La coopérative une fois transformée en SCIC reprendra l'activité et donc les engagements de la CUS de l'OPH le Logement Dunois dans le département d'Eure et Loir. Habitat Sud 28 se rapprochera des services de l'Etat pour être accompagnés dans les modalités d'évolution de sa CUS.

S'agissant du statut des agents publics actuels de l'OPH, ces derniers seront repris par la Collectivité de rattachement puis mis à disposition de la société coopérative.

Enfin le projet Habitat Sud 28 est une opération de transformation permettant de renforcer l'organisation, l'efficacité et la solidité actuelle de l'OPH, qui nécessite un accompagnement externe, tant sur le plan juridique, de l'ingénierie financière que de la constitution d'un nouveau projet d'entreprise partagé par les collaborateurs de la future coopérative. Aussi, le projet intègre **plusieurs missions d'accompagnement** avec des cabinets spécialisés en cours de recrutement.

2.5 Le fonctionnement renforcé de Habitat Sud 28

La taille du parc (environ 2000 logements) et les effectifs associés d'Habitat Sud 28 permettent une gestion de proximité efficace et bénéficieront en plus d'un appui technique de France Loire, dont la proximité géographique (les sièges sont espacés de 50 km) et le dimensionnement actuel des services fonctionnels (inchangés depuis 2019 malgré le transfert de ses 2500 logements dans l'Allier à la coopérative Evoléa) permettent **une mutualisation profitable aux deux structures**. France Loire, apportera cet appui dans un cadre contractuel de services mutualisés (**convention d'assistance et de gestion**) portant principalement sur un accompagnement des effectifs actuels d'habitat Sud 28 dans les fonctions support (informatique, juridique, contrôle interne, finances, qualité).

Par ailleurs, Habitat Sud 28 bénéficiera également de prestations d'assistance à Maitrise d'Ouvrage dans le cadre d'une convention avec la filiale de construction de France Loire (la coopérative La Ruche Habitat) afin de disposer des moyens nécessaires à son ambition, notamment en matière de construction de logements locatifs sociaux, de logements en accession sociale à la propriété, de résidences médico-sociales, de foyers (personnes âgées, étudiants, pensions de familles, ...), et enfin d'aménagement (ZAC, lotissements). La coopérative hlm La Ruche Habitat interviendra donc pour le compte de France Loire et d'Habitat Sud 28 principalement sur trois départements limitrophes, le Loiret, le Cher et l'Eure et Loir, **contribuant ainsi à la mutualisation** prônée dans le cadre de la nécessaire réorganisation du tissu des acteurs hlm.

Un audit préalable sera diligenté afin d'analyser les besoins et les capacités de la SCIC à mener ses missions, et à être accompagnée sur certaines d'entre elles, tout cela dans un cadre de faisabilité économique.

2.6 Un projet ouvert et évolutif

Limité dans un premier temps à la gestion du parc apporté par Le Logement Dunois, **le projet Habitat Sud 28 est construit pour pouvoir accueillir ensuite tout autre opérateur Hlm** du département, et profiter ainsi d'un nouvel effet de taille lui permettant de renforcer ses moyens locaux au service des habitants d'Eure-et-Loir.

L'accueil de nouveaux acteurs pourra s'opérer au sein du collège réservé aux collectivités locales et territoriales, avec une gouvernance partagée entre les différentes collectivités en fonction du patrimoine amené par chacune d'entre elles dans la SCIC, et avec France Loire qui assure le rattachement de la SCIC au Groupe d'Organismes du Logement Social d'Arcade-Vyv.

A ce stade du projet, il est indiqué qu'une taille minimale d'environ 5 000 logements permettrait par exemple de doter la SCIC de nouveaux moyens propres, allégeant ainsi la mutualisation initiale avec France Loire.

3. Le phasage et le calendrier actualisés

Ce projet élaboré depuis plus de 6 mois est aujourd'hui bien avancé et le calendrier est élaboré afin d'engager formellement toutes les démarches juridiques et administratives dès réception de l'aval des services de l'Etat.

Les réunions des organes de gouvernance des entités intéressées (l'OPH Le Logement Dunois, La coopérative Vie&Lumière, l'ESH France Loire, la ville de Châteaudun, la communauté de communes du Grand Châteaudun) sont programmées pour engager le projet Habitat Sud 28 auquel sera annexé le présent projet de Société coopérative, comprenant notamment le calendrier.

Ce calendrier est élaboré de manière dynamique afin d'aboutir début 2022 à la création de la nouvelle structure, avec comme principale contrainte les délais d'agrément de la SCP transformée en SCIC, et le processus de la fusion absorption de l'OPH par la SCIC. Ce délai est court, notamment au regard des délais administratifs. Cependant, s'il devait être décalé, le calendrier permet un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Enfin pour information, un nouveau Directeur Général du Logement Dunois a été recruté par l'OPH en coopération étroite avec la collectivité de Châteaudun et le Groupe Arcade Vyv, par anticipation dans l'esprit du pacte de gouvernance de la SCIC. Il arrivera le 21 juin avec la fonction de DGA, remplacera le Directeur Général actuel après son départ en retraite en juillet, et mènera activement le projet Habitat Sud 28 au côté de la collectivité de Châteaudun et de France Loire.

Finalisation du projet coopératif et des projets de statuts et de pacte d'associés. Elaboration du protocole.	18 juin 2021
Consultation du CSE de l'OPH	Les 15 et 21 juin 2021
Délibération du CA de Vie&Lumière sur l'engagement du projet	28 juin 2021
Délibération du CA de France Loire sur l'engagement du projet	28 juin 2021
Délibération de l'OPH Le Logement Dunois sur l'engagement du projet	30 juin 2021
Délibération de la Ville de Châteaudun sur l'engagement du projet	30 juin 2021
Délibérations de la Communauté de Commune du Grand Châteaudun sur l'engagement du projet	28 juin 2021
Missions d'accompagnement du projet. Volet Juridique.	du 30 juin 2021 au 31 décembre 2021
Missions d'accompagnement du projet. Volet financier.	du 30 juin 2021 au 31 décembre 2021
Missions d'accompagnement du projet. Volet organisation/ressources humaines/conduite du changement/projet stratégique	du 1 ^{er} septembre 2021 au 31 mars 2022
Préparation de la transformation de la SCOP Vie&Lumière en SCIC, Préparation administrative de la liquidation de l'OPH, délibération des Collectivités sur le projet de traité de fusion	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2021
Approbation du traité de fusion, délibération de l'AG de la SCIC	Décembre 2021
Fusion effective dans la SCIC, transfert des effectifs de l'OPH dans la SCIC	1 ^{er} janvier 2022

ANNEXE 1 : le Territoire du Grand Châteaudun

Caractéristiques et atouts du territoire

Située au cœur de la Haute Vallée du Loir et au centre du comté historique du Dunois, la ville de Châteaudun est classée dans les Sites et Cités Remarquables de France et dans les 100 Plus Beaux Détours de France. Ville d'histoire et de patrimoine, Châteaudun est également très bien située à la croisée des chemins entre Chartres et Blois et entre Le Mans et Orléans, et à moins de 1h30 de Paris.

Aujourd'hui, la Commune de Châteaudun a une vocation industrielle et économique qui compte plus de 6 600 salariés sur son territoire, répartis dans plusieurs dizaines de PME et des grands groupes industriels issus principalement de l'aéronautique, l'automobile, la métallurgie, l'agriculture et dans un tissu commercial de plus de 200 établissements.

La ville de Châteaudun a un cadre de vie propice à l'environnement familial. Calme, conviviale, forte de son énorme tissu associatif, et à 130 kms de Paris, elle offre toutes les conditions de développement. Un développement universitaire (annexe, antenne, etc.) est également envisagé. La SACEL est déjà présente à Châteaudun ; la ville a également répondu à l'appel à projets de la BNF (projet de plusieurs dizaines de millions d'euros) pour une implantation à Châteaudun.

Par ailleurs, l'aérodrome de Châteaudun (LFOC) représente un axe de développement majeur. Avec plus de 450 hectares, il représente une nouvelle ville à part entière, un lieu d'aménagement et de développement. Situé au cœur de la Cosmetic Valley, du Pôle Pharma, cet aéroport présente un atout de développement majeur, porteur d'enjeux industriels, d'emplois, de développement de l'habitat, etc. Il dispose de 8 000 m² de bureaux, de 250 chambres, de milliers de m² de hangars, à louer et à commercialiser.



Les projets liés à l'habitat

La poursuite du plan d'amélioration du parc de logements sociaux de Châteaudun et la restructuration et la régénération de ce parc à travers une offre plus adaptée aux besoins actuels constitueront le cœur du plan stratégique de patrimoine de la SCIC.

Parallèlement, la collectivité de Châteaudun s'appuiera sur l'activité de la SCIC dans le cadre du développement de ses nombreux projets.

En matière d'aménagement du territoire, Châteaudun a besoin d'un outil pour adapter son habitat en accompagnant son développement économique. La proximité du Grand Châteaudun avec Paris, un foncier attractif (9 € / m²), une fiscalité avantageuse (ZRR, ZRD : pas d'IS pendant 5 ans pour les entreprises qui s'installent et qui créent une société dans le territoire ; pas de cotisations sociales pendant 5 ans), font du Sud de l'Eure-et-Loir un territoire attractif et prometteur au cours des années à venir.

La collectivité a aussi besoin d'être accompagnée, tant pour loger des professionnels de santé que pour loger les personnes vieillissantes (MARPA). Le Groupe Arcade-Vyv contribuera également au développement du logement pour personnes âgées sous toutes ses formes, ainsi qu'à l'équipement du territoire en établissements médico-sociaux.

Plusieurs projets sont donc déjà identifiés pour la future SCIC Habitat Sud 28.

Ils seront complétés par tout autre projet local dans le Sud du département, voire sur l'ensemble du département en fonction des besoins exprimés.

ANNEXE 2 : France Loire et le Groupe Arcade-Vyv

France Loire

France Loire a été créée en 1967 et est issue du rapprochement progressif de trois sociétés Hlm du département du Cher qui étaient rattachées préalablement chacune à une collectivité (Saint-Amand-Montrond en 1988, Vierzon en 1995 et Bourges en 2016), et du groupe Orléanais La Ruche issu à l'origine de La Ruche Ouvrière.

France Loire a intégré le Groupe Arcade en 2004.

La Société a compté jusqu'à 16 000 logements en 2016, répartis dans 6 départements : le Cher, le Loiret, l'Allier, la Creuse, l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher.

A partir de 2016, **considérant que les outils les plus efficaces sont les outils locaux**, la Société a décidé de se recentrer sur ses deux territoires naturels que sont le Cher (11 000 logements, 50% des logements sociaux du département) et le Loiret (2 000 logements, siège historique de la société), et a cédé ses logements dans l'Allier (2 500 logements), la Creuse (400 logements) et l'Indre-et-Loire (65 logements).

Parallèlement, France Loire et le Groupe Arcade-Vyv ont développé au centre de la France un réseau d'opérateurs Hlm locaux fonctionnant chacun de manière autonome, se réunissant au sein du collectif des entités du Groupe Arcade-Vyv, et échangeant régulièrement entre eux pour progresser individuellement. Ainsi, France Loire fait aujourd'hui partie de la Gouvernance de l'ESH Loir&Cher Logement (7 500 logements) dont le siège est à Blois, et de la Coopérative Hlm Evoléo (7 500 logements) dont le siège est à Moulins dans l'Allier.

Aujourd'hui, France Loire gère donc 13 000 logements, dont 11 000 dans le Cher et 2 000 dans le Loiret, et construit entre 150 et 300 logements par an, grâce à sa filiale Coopérative Hlm La Ruche Habitat.

La Ruche Habitat construit pour le compte de France Loire son parc immobilier du Sud du département du Cher jusqu'au Nord du Loiret, et intervient notamment en proximité directe d'Eure-et-Loir à Artenay (construction) et Beaugency (aménagement de ZAC et construction).

Le Groupe Arcade-Vyv

Généraliste de l'habitat depuis plus de 40 ans, **le Groupe Arcade-Vyv est le 4ème acteur sur le marché du logement social**. A travers son engagement pour un logement favorable à la santé de ses occupants, le Groupe Arcade-Vyv développe une ambition pour tous les territoires, pour tous et chacun, à tous les moments de la vie. **Il promeut un habitat à la fois accessible économiquement et propice au mieux-vivre et à la santé.**

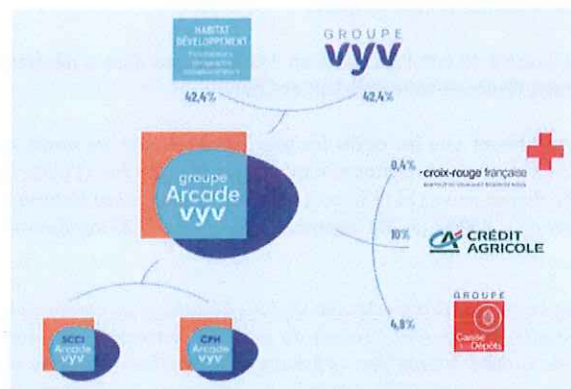
Une trentaine d'entités ont rejoint progressivement le Groupe Arcade-Vyv, qui gère aujourd'hui 170 000 logements et construit 5 000 logements par an.

Son modèle d'organisation est original car il s'appuie sur des entités locales et autonomes qui constituent ensemble les forces du Groupe et contribuent à définir sa stratégie générale et collective.

Les principes de fonctionnement et de gouvernance du Groupe Arcade-Vyv sont les suivants :

- **proximité et ancrage territorial**, pour une meilleure réactivité et compréhension des enjeux locaux,
- **performance et maîtrise des risques**, avec une culture de l'amélioration continue,
- **autonomie et responsabilité des entités**, favorisant l'agilité et l'efficacité,
- **intelligence collective et coopération**, comme levier d'innovation et de performance globale.

Le Groupe Arcade-Vyv dispose d'un **actionnariat qui lui garantit son indépendance et son système de valeurs**, avec des acteurs majeurs du logement, de la Santé et de l'Economie Sociale et Solidaire :



Habitat Développement est constituée par les collaborateurs du Groupe Arcade-Vyv.

Le **Groupe Vyv**, numéro 1 de la protection sociale et santé du monde mutualiste, qui compte notamment en son sein les mutuelles MGEN, Harmonie Mutuelle, MNT, ainsi que plusieurs centaines d'établissements médico-sociaux, a complété et renforcé en 2019 l'actionnariat du Groupe Arcade.

Rapporteur : M. le Président

2021-129 Aménagement du territoire - Site de l'ancienne base aérienne de Châteaudun, sur les communes de Châteaudun, Jallans et Villemaury - Reconversion du site - Création d'une société publique locale (SPL) dénommée Air Châteaudun - Participation du Grand Châteaudun - Désignation de représentants aux assemblées générales et au conseil d'administration

Rapport

Le site de la base aérienne (BA) 279 de Châteaudun a connu une première phase de restructuration décidée en 2013, avec la transformation de la base en élément air rattaché (EAR) à la BA 123 d'Orléans-Bricy.

Depuis, l'armée de l'Air a annoncé en juillet 2018 la dissolution de l'EAR 279 et une fermeture définitive du site militaire, pour la fin de l'année 2021.

Consécutivement à la décision du ministère des Armées de se désengager, un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD) a été signé par l'État le 30 décembre 2019, avec la région Centre Val-de-Loire, le département d'Eure-et-Loir, la commune de Châteaudun, la communauté de communes du Grand Châteaudun (CCGC), la Banque des territoires et la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir.

Conformément aux engagements pris par l'État, le CRSD prévoit la cession au Grand Châteaudun de l'ensemble des emprises de l'EAR 279, soit environ 450 hectares.

Les conditions de cession par l'État à l'euro symbolique des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministère des Armées dans le cadre des opérations de restructuration de la défense sont régies par l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 modifiée de finances pour 2015. Dans ce cadre, le Grand Châteaudun est identifié comme bénéficiant de la cession à l'euro symbolique d'immeubles sur les communes de Châteaudun, Jallans et Villemaury par le décret n° 2020-72 du 30 janvier 2020 modifiant le décret n° 2015-1027 du 19 août 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014.

Parallèlement, il ressort de l'article L. 6311-1 du code des transports que l'État est compétent pour créer, aménager et exploiter les aéroports d'intérêt national ou international dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, ainsi que ceux nécessaires à l'exercice de ses missions. Les autres aéroports appartenant à l'État et qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de ses missions sont transférés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités sur leur demande, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État dont la publication est imminente.

L'aéroport de Châteaudun, du fait de son affectation aux Armées, n'était pas concerné jusqu'à présent par la procédure de transfert à une collectivité ou un établissement public local organisée par les dispositions précitées.

Par délibération n° 2020-334 du 14 décembre 2020, le conseil communautaire a confirmé l'intérêt du Grand Châteaudun pour un transfert par l'État dans le cadre de l'article L. 6311-1 du code des transports de l'ensemble de la plate-forme aéronautique, ainsi que des installations et équipements qui lui ont liés. Le conseil communautaire a de même réaffirmé l'intérêt de la communauté de communes pour l'acquisition auprès de l'État, dans le cadre de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, des autres emprises foncières mentionnées au CRSD signé le 30 décembre 2019, dont le terrain dit de l'Hippodrome.

Par cette même délibération, le conseil communautaire a indiqué que les emprises mentionnées ci-dessus seraient affectées à l'aménagement d'une zone d'activités aéroportuaires, d'une zone d'activité économique industrielle et tertiaire, d'un espace de préservation de la faune et de la flore, de secteurs de production d'énergie (centrale photovoltaïque au sol), d'installations muséographiques.

Le projet de reconversion du site s'articule autour d'un maintien de sa destination aéronautique et consiste en la mutation d'un aérodrome militaire en petit aérodrome civil.

Afin de doter le territoire d'un outil de pilotage opérationnel, il est nécessaire de créer une structure de mise en œuvre des opérations de reconversion de l'aérodrome.

Au terme de réflexions communes, la communauté de communes du Grand Châteaudun, les communes de Châteaudun, de Villemaury et de Jallans ont décidé la création d'une société publique locale (SPL), sur le fondement de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, codifiée aux articles L. 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

D'autres collectivités territoriales et groupements pourront, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, prendre des parts au capital de la société, dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière.

La SPL, dont la dénomination sociale serait Air Châteaudun, aurait pour objet de participer à la transformation, au développement et à l'aménagement du site aéroportuaire de l'EAR 279, et de mener toute action utile à cet effet sur le territoire des actionnaires. Dans ce cadre, la SPL aurait vocation à assurer de façon centrale les missions de service public suivantes :

- contribuer et participer au développement des activités aéronautiques sur le site aéroportuaire (aviation générale, aviation d'affaires, aviation commerciale) ;
- réaliser ou apporter son concours :
 - à la réalisation d'études, de travaux d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature,
 - à la réalisation d'opérations relatives à l'exploitation aéroportuaire,
 - au développement de l'intermodalité et de la desserte ferroviaire ;
- contribuer et participer au développement des activités :
 - de formation en lien avec les activités aéronautiques,
 - de tourisme, y compris événementielle, muséales en lien avec son objet social ;
- procéder :
 - à la location, la valorisation du domaine,
 - à la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles et terrains inclus dans le périmètre du site aéroportuaire ;
- favoriser :
 - le développement des énergies renouvelables sur le site aéroportuaire,
 - la protection de la biodiversité et la protection de l'environnement ;
- conduire toute action de communication et de promotion du site ;
- obtenir tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social ;

- procéder, en conformité aux conventions passées à cet effet avec les collectivités ou groupements de collectivités membres, à tous actes nécessaires à la réalisation des opérations dont elle aura été chargée en application de la législation en vigueur ;
- réaliser en outre, de manière générale, toutes les opérations compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Ces opérations et activités seraient réalisées exclusivement pour le compte d'une ou plusieurs collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales actionnaires et sur le territoire de l'une ou plusieurs d'entre elles. L'aire d'activité d'une SPL est en effet limitée aux territoires de ses actionnaires.

Les missions d'intérêt général confiées à la SPL par ses actionnaires seraient définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de la rémunération de la société, dans le cadre, éventuellement, de relations de quasi-régie telles que fixées par les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Le capital de la société serait fixé dans un premier temps à la somme de 42 000 €. Détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements, il serait divisé en quatre mille deux cents actions de 10 € chacune, et intégralement libérées.

Lors de la constitution de la société, il serait fait apport de la somme de 42 000 € ; correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports composant le capital social réparti comme suit :

- communauté de communes du Grand Châteaudun	25 000 €2 500 actions,
- commune de Châteaudun	15 000 €1 500 actions,
- commune de Villemaury	1 000 €100 actions,
- commune de Jallans	1 000 €100 actions,
- total	42 000 €4 200 actions.

Le capital social pourrait ensuite être augmenté, après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur rapport du conseil d'administration. Les actionnaires disposent, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital social. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Les augmentations ne peuvent être réalisées que sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou leurs groupements représentent toujours la totalité du capital, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT.

La cession d'actions à un nouvel actionnaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration. Elle ne peut intervenir qu'au profit de collectivités territoriales ou de groupements.

La SPL Air Châteaudun serait administrée par un conseil d'administration (CA) de sept membres, dans un premier temps. La représentation des actionnaires au CA obéit aux règles fixées par les dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-6 du CGCT et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17. Les actionnaires répartissent entre eux les sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Le nombre de leurs représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure. Tout actionnaire a droit à au moins un représentant au CA. Si le nombre de dix-huit membres du CA, plafond prévu à l'article L. 225-17 du code de commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ceux-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à un poste d'administrateur au moins.

Il est proposé que la communauté de communes du Grand Châteaudun détienne trois sièges d'administrateur, la commune de Châteaudun deux sièges d'administrateur, la commune de Villemaury un siège d'administrateurs, la commune de Jallans un siège d'administrateur.

Les représentants au CA des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions. Ces assemblées délibérantes ont la possibilité de désigner des administrateurs titulaires et des administrateurs suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur titulaire, son suppléant le remplace de plein droit.

Il est précisé :

- qu'un administrateur personne physique ou représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la loi. Ainsi, tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec ces dispositions doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat ;
- que conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de représentant des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du CA incombe à ces collectivités ou groupements ;
- que le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. En cas de démission de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au sein du CA est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles ;
- qu'en cas de vacance des postes attribués, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais.

Le CA élit parmi ses membres un président. Le président du CA est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; ce dernier doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur, sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Le président du CA est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du CA, soit par une personne physique nommée par le CA et portant le titre de directeur général (DG) appartenant soit au personnel de la société, soit au groupement d'employeurs dont il est membre. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le CA qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le projet de statuts de la SPL Air Châteaudun est annexé au présent rapport.

Il convient en conséquence de décider de la participation du Grand Châteaudun à la SPL en voie de constitution dénommée Air Châteaudun et de se prononcer sur la souscription par la communauté de communes au capital de cette société de deux mille cinq cent actions d'une valeur unitaire de dix euros, soit à hauteur de 25 000 €. Il y a lieu en conséquence de désigner au sein du conseil communautaire un représentant de l'établissement aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la société, ainsi que trois représentants pour siéger au CA de la SPL. Enfin, il est proposé d'autoriser ces représentants à exercer toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, notamment celle de président ou de président-directeur général de la société.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des représentants au sein des organes d'une SPL, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir

- de décider de la participation de la communauté de communes du Grand Châteaudun à la société publique locale en voie de constitution dénommée Air Châteaudun ;
- de décider de l'acquisition de deux mille cinq cent actions d'une valeur unitaire de dix euros, soit pour un montant de 25 000 € ;
- de désigner au sein du conseil communautaire un représentant de l'établissement aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la société ;
- de désigner au sein du conseil communautaire trois représentants pour siéger au conseil d'administration de la société ;
- d'autoriser ces représentants à exercer toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, notamment celle de président ou de président-directeur général de la société ;
- de charger le président de signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

Décision

M. VIGIER ne prend pas part au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des votants, avec 1 abstention de M. HUGUET, 1 vote contre de M. BOISSIERE, décide :

- de la participation de la communauté de communes du Grand Châteaudun à la société publique locale en voie de constitution dénommée Air Châteaudun ;
- de l'acquisition de deux mille cinq cent actions d'une valeur unitaire de dix euros, soit pour un montant de 25 000 € ;
- de reporter, à une séance ultérieure, la désignation au sein du conseil communautaire d'un représentant de l'établissement aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la société ;
- de reporter, à une séance ultérieure, la désignation au sein du conseil communautaire des trois représentants pour siéger au conseil d'administration de la société ;
- de charger le président de signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

Annexe : projet de statuts

Projet LWA du 19 mai 2021 – V3

SPL [Dénomination sociale – Air Châteaudun]

Siège : [...]

STATUTS

(Version résultant des délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Châteaudun du [...], et du [...] et du [...])

Projet

Préambule

[A consolider de concert avec les actionnaires initiaux]

Le site de la base aérienne 279 de Châteaudun a connu une première phase de restructuration décidée en 2013, avec la transformation de la base aérienne en élément air rattaché (EAR) à la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy.

Depuis, l'Armée de l'Air a annoncé en juillet 2018 la dissolution de l'EAR 279 et une fermeture définitive du site militaire, pour la fin de l'année 2021.

Consécutivement à la décision du Ministère des Armées de se désengager, un contrat de redynamisation de site défense (CRSD) a été signé par l'Etat le 30 décembre 2019, avec la région Centre Val-de-Loire, le département d'Eure-et-Loir, la commune de Châteaudun, la communauté de communes du Grand Châteaudun (CCGC), la Banque des territoires et la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir.

Conformément aux engagements pris par l'Etat, le CRSD prévoit la cession pour l'euro symbolique à la communauté de communes du Grand Châteaudun de l'ensemble des emprises de l'EAR 279, soit environ 450 hectares.

Les conditions de cession par l'Etat à l'euro symbolique des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministère des Armées dans le cadre des opérations de restructuration de la défense sont régies par l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 modifiée de finances pour 2015.

Concernant le site de Châteaudun, la CCGC est identifiée comme bénéficiaire de la cession à l'euro symbolique d'immeubles sur les communes de Châteaudun, Jallans et Villemaury par le décret n° 2020-72 du 30 janvier 2020 modifiant le décret n° 2015-1027 du 19 août 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014.

L'Etat est compétent pour créer, aménager et exploiter les aérodromes d'intérêt national ou international dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, ainsi que ceux nécessaires à l'exercice de ses missions. Les autres aérodromes appartenant à l'Etat et qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de ses missions sont transférés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités sur demande, dans les conditions fixées en Conseil d'Etat.

L'aérodrome de Châteaudun, du fait de son affectation aux Armées, n'était pas concerné jusqu'à présent par la procédure de transfert à une collectivité ou un établissement public local organisée par les dispositions précitées.

[Complément transfert loi NOTRE – cf. article L. 6311-1 du code des transports et les décrets d'application en cours d'adoption – à stabiliser ultérieurement ?]

Parallèlement aux discussions relatives aux modalités de cession des emprises foncières et à la conclusion du contrat de redynamisation des sites de défense, l'ensemble des acteurs publics locaux, au premier rang desquels figurent la Communauté de communes du Grand Châteaudun (CCGC) et la commune de Châteaudun, mais également les acteurs économiques du territoire, se sont réunis afin de réfléchir à l'émergence d'un projet de reconversion ambitieux et stratégique pour le site de l'EAR.

Ces échanges ont naturellement convergé vers la confirmation de la destination aéroportuaire du site.

Basé sur la perspective d'une plateforme multimodale (trains, routes, avions), ce projet de reconversion du site en un « petit aéroport » civil fait renaître l'espoir d'une redynamisation du territoire par la création de milliers d'emplois perdus au cours de ces trois dernières décennies.

Afin de doter leur territoire d'un outil de pilotage opérationnel dans le contexte de la reconversion du site et de la dynamisation du territoire, les actionnaires de la Société ont souhaité constituer ensemble une structure opérationnelle dédiée au développement des activités Aéronautiques du site, à son exploitation et plus largement à la redynamisation du territoire en lien avec ces activités conformément à l'Article 2 des présents statuts.

Au terme de réflexions communes, la Communauté de communes du Grand Châteaudun, les communes de Châteaudun, de Villemaury et de Jallans [à compléter en fonction de la liste des actionnaires initiaux] ont décidé la création d'une Société Publique Locale sur le fondement de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Il est d'ores et déjà précisé que d'autres personnes publiques mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales pourront, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, prendre des parts au capital de la société, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Conformément aux délibérations [...]

Les soussignés : [à compléter en fonction de la liste des actionnaires initiaux]

1. La Communauté de Communes du Grand Châteaudun, représentée par Fabien Verdier, habilité aux termes de la délibération en date du [...];
2. La Commune de Châteaudun représentée par Fabien Verdier, habilité aux termes de la délibération en date du [...];
3. La Commune de Villemaury, représentée par [...], habilité aux termes de la délibération en date du [...];
4. La Commune de Jallans, représentée par [...], habilité aux termes de la délibération en date du [...];

Adoptant, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale qu'elles ont constituée entre elles en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

Projet

TITRE PREMIER

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 – Forme

La société est une société publique locale, régie par :

- Les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (le CGCT), sous réserve des dispositions de l'article L. 225-1 du code de commerce ;
- Les dispositions du Titre II du Livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code ;
- Les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes outre les dérogations précitées apportées par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ; et
- Les présents statuts.

La société publique locale ainsi créée sera désignée par les termes « la Société » ou « la SPL ».

Article 2 – Objet

[Note LWA : à compléter / rédiger en lien avec la CCGC]

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, la Société a pour objet de participer au [à la transformation, au développement et à l'aménagement du site aéroportuaire de l'EAR 279, et de mener toute action utile à cet effet sur le territoire des actionnaires.]

Dans ce cadre, la SPL aura vocation à assurer de façon centrale les missions de service public suivantes :

- [De contribuer et participer au développement des activités Aéronautiques sur le site aéroportuaire : Aviation générale, Aviation d'Affaires, Aviation commerciale ;
- De réaliser ou d'apporter son concours :
 - o à la réalisation d'études, de travaux d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature ;
 - o à la réalisation d'opérations relatives à l'exploitation Aéroportuaire ;
 - o à favoriser l'intermodalité et le développement la desserte ferroviaire ;
- De contribuer et participer au développement des activités :
 - o de formation en lien avec les activités aéronautiques ;
 - o de tourisme, en ce compris événementielle, muséales en lien avec son objet social ;
- De procéder :
 - o à la location, la valorisation du domaine ;

- o à la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles et terrains inclus dans le périmètre du site aéroportuaire ;
- Favoriser :
 - o Le développement des énergies renouvelables sur le site aéroportuaire ;
 - o La protection de la biodiversité et la protection de l'environnement ;
- Conduire toute action de communication et de promotion du site ;
- D'obtenir tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social ;
- De procéder, en conformité aux conventions passées à cet effet avec les collectivités ou groupements de collectivités membres, à tous actes nécessaires à la réalisation des opérations dont elle aura été chargée en application de la législation en vigueur ;
- Elle peut en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.]

Ces opérations et activités sont réalisées exclusivement pour le compte d'une ou plusieurs collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales actionnaires et sur le territoire de l'une ou plusieurs d'entre elles.

Son aire d'activité est limitée aux territoires de ses actionnaires.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération, dans le cadre éventuellement, de relations de quasi-régie telles que fixées par les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la SPL est : [Air Châteaudun]

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette nouvelle dénomination sera désormais utilisée. Elle devra toujours être précédée ou suivie de mots : « Société Publique locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Sièg

Le sièg social est fixé à [...].

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire de la [la Communauté de communes du Grand Châteaudun] par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Projet

TITRE DEUXIEME
Capital Social - Actions

Article 6 – Capital Social

Le capital est fixé à la somme de [...]€.

Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Il est divisé en [...] actions de [...] € chacune, et intégralement libérées.

Lors de la constitution, il sera fait apport de la somme de [...] € ; correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports composant le capital social réparti comme suit :

Communauté de Communes du Grand Châteaudun	[...] €	[...] actions
Commune de Châteaudun	[...] €	[...] actions
Commune de Villemaury	[...] €	[...] actions
Commune de Jallans	[...] €	[...] actions
[XXX]	[...] €	[...] actions

– Apports en numéraire :

Lors de la constitution de la société il sera fait apport de [...] € correspondant à la valeur nominale de [...] actions en numéraire qui auront été souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée le [...] par [...], dépositaire des fonds déposés dans un compte ouvert au nom de la société.

– Apports en nature :

[...] apportent à la société, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés ci-après :

[...]

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite dans les conditions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, au vu d'un rapport établi le [...] par [...] le commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social dix jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

– Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à [...]€.

Les apports en nature s'élèvent à [...]€.

Le montant total des apports s'élevant à [...] €, le capital a été fixé à [...] € et divisé en [...] actions de [...] € chacune.

La somme totale versée par les actionnaires, soit [...] €, sera déposée auprès de la [...], qui délivrera en date du [...] le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

Article 7 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 8 – Modification du Capital Social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par tous les moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation ou de la réduction du capital social.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital social. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Ces augmentations ne seront réalisées que sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Libération des actions

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du [quart] au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux d'intérêt légal, calculé au jour le jour, à partir de jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première séance de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté à partir du jour de ladite séance.

Article 10 – Défaut de libération des actions

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 12 – Cession d'actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions à un nouvel actionnaire, est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code de Commerce et notamment son article L.228-24.

Le conseil d'administration doit se prononcer, à la majorité des administrateurs présents ou représentés, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du conseil d'administration.

La cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

En outre, les actions ne peuvent être cédées qu'après accord de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un actionnaire soit par une autre collectivité territoriale ou un autre groupement de collectivité soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais dans ce dernier cas, avec l'accord du cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois, prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être augmenté par décision de justice à la demande de la Société.

Article 13 – Modalités de cession d'actions

La cession s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements ».

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIEME Administration

Article 14 – Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions L.1524-5 et R.1524-6 du code général des collectivités territoriales et par celles du code de commerce, notamment son article L.225-17.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de représentant des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à [...] intégralement attribués aux collectivités territoriales.

Les actionnaires répartissent entre eux les sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Le nombre de leurs représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Tout actionnaire a droit à au moins un représentant au Conseil d'Administration.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale, laquelle aura droit à un poste d'administrateur au moins.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions. Ils ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

Les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires ont la possibilité de désigner des administrateurs titulaires et des administrateurs suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur titulaire, son suppléant le remplace de plein droit.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

La Communauté de communes du Grand Châteaudun détient [...] sièges d'administrateurs titulaires, la commune de Châteaudun détient [...] d'administrateurs titulaires, la commune de Villemauray détient [...] sièges d'administrateurs titulaires, la commune de Jallans détient [...] sièges d'administrateurs titulaires.

Article 15 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'Assemblée, le mandat de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes attribués, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais.

Les représentants ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge fixé à 75 ans, étant donné qu'ils assurent la représentation d'une collectivité territoriale.

Les représentants des collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaire d'actions.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

Article 16 – Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs, [un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration. / en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2.]

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibératives.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Article 17 – Election et rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le président du Conseil d'Administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; il doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur, sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le président rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des actionnaires visé aux articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, nomme un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire, étant donné qu'il assure la représentation d'une collectivité territoriale. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les fonctions du ou des Vice-Présidents consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions de l'article 21, relatives du Directeur Général lui sont applicables.

Article 18 – Réunions — Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le Directeur Général ou deux administrateurs au moins peuvent demander à tout moment au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, actionnaire de la Société, qu'elle soit ou non membre du Conseil d'Administration, peut en outre requérir la convocation de ce dernier sur un ordre du jour déterminé et, notamment, aux fins d'approbation d'une convention à conclure entre la Société et cette collectivité.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

L'ordre du jour doit être adressé à chaque administrateur ainsi qu'à chaque membre de l'Assemblée Spéciale, au moins 5 jours avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si **la moitié au moins** des administrateurs sont présents. Ce quorum devra inclure au moins un administrateur nommé sur proposition de chaque actionnaire pour l'adoption des décisions à la Majorité Qualifiée.

Sauf disposition légale contraire d'ordre public, les décisions du Conseil d'administration sont prises selon le cas :

- à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés (**Majorité Simple**),
- à la majorité renforcée des 10/11 des administrateurs présents ou représentés (**Majorité Qualifiée**).

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que les administrateurs aient la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence.

Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des Décisions Importantes qui sont adoptées à la Majorité Qualifiée lorsqu'elles n'ont pas reçu d'avis favorable d'un Comité (dans l'hypothèse où un tel comité serait institué pour donner son avis sur les Décisions Importantes) ou lorsqu'un tel comité n'a pas été institué.

(a) Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les présents statuts, les décisions suivantes, concernant la Société, ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président, le Directeur général, par tout directeur général délégué et/ou par l'assemblée générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement soumises à l'accord du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Simple (dans l'hypothèse où ces Décisions Importantes auraient reçu un avis favorable d'un Comité dès lors qu'un tel Comité serait institué pour donner son avis sur les Décisions Importantes), ou le cas échéant, à la Majorité Qualifiée (soit en l'absence de Comité institué pour donner son avis sur les Décisions Importantes, soit dans l'hypothèse où ces Décisions Importantes auraient reçu un avis défavorable d'un tel Comité) (les « **Décisions Importantes** ») :

1. La définition et les modifications des orientations stratégiques de la Société ;
2. L'approbation du budget annuel préparé par le directeur général et de toute opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence supérieure à [5%] par rapport à ce budget ;
3. L'examen et la validation de toutes les conventions liées à l'objet que la Société souhaite signer ;
4. La motivation de la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité actionnaire, justification de son montant, sa durée ainsi que les conditions de rémunération et de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital en vue de sa transformation en augmentation de capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales ;
5. L'agrément des cessions d'actions ;
6. Les modifications (immédiate ou à terme) de capital à proposer à l'assemblée générale extraordinaire ;
7. Les négociation, signature, modification et résiliation de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie non prévue au budget annuel en cours ;
8. Toute décision à prendre dans le cadre de l'objet social, de tous groupements d'intérêt économique, de tous groupements d'employeurs, de toutes structures permettant ou facilitant la réalisation des missions confiées à la Société ;
9. La modification et/ou l'actualisation du Plan d'Affaires (tel que ce terme est défini dans le pacte signé par les actionnaires de la Société) ;
10. Toute modification statutaire ;
11. Les négociation, signature, modification et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), sûreté ou garantie ou engagement hors bilan d'un montant supérieur à [5] % des fonds propres de la Société ;
12. Les investissements et tout engagement de dépenses non prévus au budget annuel en cours et supérieurs à [100.000] euros.

(b) Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les présents statuts, les décisions suivantes, concernant la Société, ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président, le Directeur général, par tout directeur général délégué et/ou par l'assemblée générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement soumises à l'accord du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Simple (sauf si en raison de leur nature ou de leur montant, elles constituent une Décision Importante) (les « **Décisions Simples** ») :

1. La nomination et la révocation du Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du ou des Vice-Présidents et fixation de leur rémunération ;
2. La nomination, la révocation du Directeur Général, la fixation de sa rémunération, et l'étendue de ses pouvoirs ;
3. Sur proposition du Directeur Général, la nomination éventuelle du(des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) ainsi que sa(leur) révocation, la fixation de sa(leur) rémunération et l'étendue de ses(leurs) pouvoirs ;
4. La fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou de tout autre comité visé à l'article R. 225-29 du Code de commerce (un « **Comité** ») décidée par le Conseil d'Administration ; de même que la définition (et toute modification) de sa compétence, de sa composition et de ses règles de fonctionnement ;
5. La décision de transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ;
6. L'approbation de toute opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence inférieure ou égale à [5%] par rapport à ce budget en cours ;
7. Les négociation, signature, modification et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), ou engagement hors bilan, non prévus au budget annuel en cours et d'un montant inférieur ou égal à [5] % des fonds propres de la Société ;
8. Les investissements et tout engagement de dépenses non prévus au budget annuel en cours d'un montant inférieur ou égal à [100.000] euros ou en dehors du cours normal des affaires ;
9. L'arrêt des états de situations, des inventaires et des comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête l'ordre du jour ;
10. La réalisation des contrôles et vérifications qu'il juge opportun ; étant rappelé que le Président ou le directeur général de la Société sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
11. L'autorisation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code du Commerce ;
12. La convocation des assemblées générales, sauf si les résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales constituent des Décisions Importantes ;
13. Toute décision de conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;
14. Toute décision de consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 20 – Direction Générale

20.1 Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général appartenant soit au personnel de la Société soit au groupement d'employeurs dont il est membre. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

20.2 L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour la durée du mandat du Président. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercices de la direction générale.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

20.3 Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale assurant la fonction de Président directeur Général. Dans ce cas, la limite d'âge est appréciée en début de mandat et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas de démission d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

20.4 Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration et sous réserve des éventuelles limitations décidées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

20.5 Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 2.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

20.6 Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société rempli des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant des fonctions de Directeur Général.

Tous les actes ou engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 21 – Rémunération des dirigeants

21.1 L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs des jetons en présence de rémunération de leur activité pour un montant annuel qu'elle détermine. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de la Société.

Le conseil d'Administration peut également allouer, pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L.225-46 du Code de Commerce.

21.2 Les rémunérations du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration.

Si la fonction de Directeur Général est assumée par le Président du Conseil d'Administration, sa rémunération devra être approuvée expressément par l'assemblée qui l'a nommé. La délibération fixe le montant maximum des rémunérations et avantages susceptibles d'être perçus par le Président et les Vice-Présidents.

Article 22 – Conventions entre la Société et un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un Actionnaire

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10% sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôles prescrites par la loi.

Sont également soumises autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

Article 23 – Assemblée spéciale des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont une représentation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant 18 membres, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités territoriales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataires.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'action qu'elle ou il possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales membres de l'Assemblée spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales actionnaires ou directement représentée au Conseil d'Administration.

Article 24 – Pouvoir de signature des dirigeants de la Société

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil d'Administration, les mandats, les retraits de fonds, les souscriptions endos ou acquits d'effet de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou chèques postaux sont signés par le Président s'il occupe également les fonctions de Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

TITRE QUATRIEME

Contrôle – Information

Article 25 – Commissaires aux comptes : nomination, durée du mandat

L'Assemblée Générale ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 823-1 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices ; Ils sont toujours rééligibles.

Ils sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception et, en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute Assemblée Générale.

Ils peuvent être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

Société désignée :

[...]

Commissaires aux comptes désignés :

- [...]

Article 26 – Information du Préfet

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

Article 27 – Délégué Spécial

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a droit – à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration – d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article L.2253-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 28 – Rapport annuel aux élus

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

À cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la Société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

Article 29 – Comités

Le Conseil d'Administration pourra décider la création de tout comité conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

Article 30 – Disposition Communes aux Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales, sans formalités préalables.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaire ou d'assemblée spéciale. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser les modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Sont réputées présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités territoriales sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à au moins une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance ou donner pouvoir afin de se faire représenter par un autre actionnaire. Il peut recevoir des pouvoirs sans autre limite que celle résultant des dispositions légales. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours. Il vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 31 – Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut les commissaires aux comptes ou par un mandataire délégué par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital.

Après dissolution de la société, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée, adressées à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes les informations utiles.

Article 32 – Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaire(s) représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée le projet de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 33 – Présidence des assemblées générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou un Vice-Président. En leur absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil d'administration. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Article 34 – L'Assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins d'une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée générale ordinaire devra également approuver, sur proposition du conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

Elle organisera un débat sur le projet de rapport proposé par le Conseil d'administration devant définir le cas échéant :

- la visibilité opérationnelle et financière notamment par secteurs d'activités ;
- la cohérence de l'ensemble des actions de la Société ;
- la politique tarifaire appliquée aux prestations réalisées par la Société pour le compte des Collectivités associées.

Le projet de rapport sera joint à la convocation à l'Assemblée générale ordinaire.

Préalablement à l'Assemblée générale, chaque Collectivité associée pourra poser des questions écrites sur le projet de rapport dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du Code de Commerce.

Avant l'approbation du rapport, le Président ou le Directeur Général de la Société devront organiser, lors de l'Assemblée générale ordinaire un débat sur le projet de rapport et sur les questions écrites précitées.

Article 35 – L'Assemblée générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 36 – Procès-verbaux – copies et extraits des procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établies sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par l'Administrateur provisoirement délégués dans les fonctions de Président ou l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée. Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 37 – Modifications statutaires

À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital, les statuts et son annexe ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Projet

TITRE SIXIÈME

Inventaires – Bénéfices – Réserves

Article 38 – Exercice social

L'exercice social couvre 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 39 – Bilan, Comptes de résultat, Annexe

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte résultats et l'annexe. Ils sont transmis au Préfet, accompagnés des rapports de Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

A clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé dans différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et les autres informations requises par la loi et les règlements.

Le rapport rend compte des avantages de la rémunération totale des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentées à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'administration.

Les documents comptables doivent être établis chaque année, selon les mêmes formes et mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Article 40 – Bénéfices

Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toute provision pour risque constituent des bénéfices nets.

Après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article L.323-10 du Code de Commerce, l'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général dans le cadre de l'objet social.

Il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'Assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 5 %) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée générale, à la constitution de réserves, destinées notamment à permettre le financement d'opération d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et au lieu fixés par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE SEPTIÈME

Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du code de Commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 42 – Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de majorité et de quorum prévus pour les Assemblées générales ordinaires, soit par une Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage des actifs nets subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Article 43 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Article 44 – Publications

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous les pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui feront suite.

Article 45 – Jouissance de la personnalité – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

La signature des présents statuts emportera de plein droit, dès immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, reprise par la société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents statuts, tels que ces actes sont énoncés dans l'état annexé.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés par cet exercice.

Article 46 – Frais de publication

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés, par la société, au compte des « frais généraux » et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 47 – Désignation des premiers administrateurs

Les premiers administrateurs de la société sont :

[...]

Représentant de la Communauté de communes du Grand Châteaudun

[...]

Représentant de la commune de Châteaudun

[...]

Représentant de la commune de Villemaury

[...]

Représentant de la commune de Jallans

Et ont déclaré par avance accepter ce mandat et ont déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Article 48 – Annexes

Est annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts.

Projet

Rapporteur : M. le Président

2021-130 Ressources humaines - Modification du tableau des effectifs

Rapport

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Les emplois permanents sont pourvus par des fonctionnaires ou par exception par des contractuels. Il appartient donc au conseil de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Emplois non permanents

Dans le cadre du dispositif « petites villes de demain » et de l'éventualité d'un portage du poste par le Grand Châteaudun, il est proposé d'ouvrir un poste type contrat de projet selon les modalités suivantes.

L'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, complété par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifié.

L'agent est alors recruté par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, l'employeur peut décider d'une rupture anticipée du contrat lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ou s'il s'est achevé avant l'échéance du contrat, moyennant le versement d'une indemnité de rupture anticipée d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Il convient donc de créer l'emploi suivant :

Nombre de postes ouverts	Motif	Cat.	Grades	Quotité de temps de travail
1	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	A	Attaché territorial	Temps complet
	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	B	Rédacteur	Temps complet

Par ailleurs, dans le cadre de l'agenda rural, le Gouvernement met en place le volontariat territorial en administration (VTA). Il s'agit de permettre à des jeunes diplômés, âgés de 18 à 30 ans et d'un niveau bac + 2 minimum, d'effectuer une mission d'ingénierie au service du développement d'un territoire rural.

Le contrat « VTA » prendra la forme d'un contrat à durée déterminée, de type contrat de projet, de 12 à 18 mois. Une aide au recrutement forfaitaire de 15 000 € par VTA sera attribuée par l'État à la structure accueillante sous réserve d'accord préalable.

Ce dispositif s'adresse en premier lieu aux collectivités locales rurales (commune ou EPCI) mais afin d'apporter un soutien en ingénierie adapté aux besoins des organisations locales, d'autres collectivités ou structures sont éligibles : syndicats mixtes, pays, etc., sous conditions.

Le Grand Châteaudun répondant aux critères de ruralité tels que définis par l'INSEE, le dispositif VTA lui est accessible.

En termes de calendrier, le dispositif de VTA, est ouvert depuis le 1^{er} avril et jusqu'à fin juillet pour 200 contrats nationaux. La CCGC souhaite se tenir prête à mobiliser le dispositif VTA dans l'éventualité de la confirmation de besoins sur des thématiques autour de :

- soutien chef de projet petite ville de demain ;
- habitat / opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- chargé de mission aménagement base militaire, reconversion du site.

En conséquence, afin de disposer de tous les outils techniques permettant de déposer un dossier de VTA dans le calendrier, il est proposé d'ouvrir des postes types « contrat de projet » suivants :

Nombre de postes ouverts	Motif	Cat.	Grades	Quotité de temps de travail
3	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	A	Attaché territorial	Temps complet
	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	B	Rédacteur	Temps complet

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Enfin, et afin de pallier au remplacement, pendant la période estivale, de la conseillère en séjour touristique à l'office de tourisme situé à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières, il convient de créer un emploi saisonnier :

Nombre de postes ouverts	Motif	Cat.	Grades	Quotité de temps de travail
1	Accroissement saisonnier	C	Adjoint administratif	Temps complet

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification du tableau des effectifs tels qu'exposés ci-dessous :

Nombre de postes ouverts	Motif	Cat.	Grades	Quotité de temps de travail
1	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	A	Attaché territorial	Temps complet
	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	B	Rédacteur	Temps complet
3	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	A	Attaché territorial	Temps complet
	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	B	Rédacteur	Temps complet
1	Accroissement saisonnier	C	Adjoint administratif	Temps complet

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification du tableau des effectifs tels qu'exposés dans le tableau ci-après :

Nombre de postes ouverts	Motif	Cat.	Grades	Quotité de temps de travail
1	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	A	Attaché territorial	Temps complet
	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	B	Rédacteur	Temps complet
3	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	A	Attaché territorial	Temps complet
	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
	Chargé de projet selon l'article 3 II de la loi 84-53	B	Rédacteur	Temps complet
1	Accroissement saisonnier	C	Adjoint administratif	Temps complet

Rapporteur : M. le Président

2021-131 Ressources humaines - Instauration d'une gratification pour les stagiaires

Rapport

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (article D. 124-4 du code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L. 124-13 du code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D. 124-6 du code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de décider d'instaurer une gratification pour les stagiaires dans les conditions précitées et d'autoriser le président à signer toutes conventions.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer une gratification pour les stagiaires dans les conditions précitées et autorise le président à signer toutes conventions.

Rapporteur : M. le Président

2021-132 Ressources humaines - Conditions d'accueil des apprentis

Rapport

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique.

Principe

Le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique, du second degré ou supérieur.

Un contrat est conclu entre l'apprenti(e) et l'employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et fixé par les articles D. 6222-26 et suivants et les articles D. 6272-1 et D. 6272-2 du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, et du niveau du diplôme préparé.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation des apprentis (CFA). De plus, il pourra bénéficier, le cas échéant, de la nouvelle bonification indiciaire correspondante. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

La communauté de communes du Grand Châteaudun souhaite se donner la possibilité d'accueillir des apprentis dans tous les secteurs d'activités de l'EPIC présents et à venir.

À titre d'exemple, les possibilités d'accueil pourraient être dans les domaines suivants :

- Développement économique ;
- Marketing ;
- Commercial ;
- Promotion de territoire ;
- Tourisme ;
- Petite enfance, enfance, jeunesse ;
- Santé ;
- Aînés ;
- Aménagement du territoire et habitat ;
- Équipement sportif ;
- Culture ;
- Assistanat administratif.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la possibilité pour le Grand Châteaudun d'accueillir des apprentis dans tous ses secteurs d'activités présents et à venir.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la possibilité pour le Grand Châteaudun d'accueillir des apprentis dans tous ses secteurs d'activités présents et à venir.

Rapporteur : M. le Président

2021-133 Ressources humaines - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Application du dispositif aux cadres d'emplois éligibles à partir de 2020

Rapport

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale actualise le tableau annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établissant les équivalences entre les corps de la fonction publique de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

En outre, ce décret ouvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois non encore éligibles avant le 1^{er} mars 2020, à l'exclusion des filières de police municipale et des sapeurs-pompiers.

Le RIFSEEP, définit selon les modalités précisées par les délibérations n° 2019-031 du 25 mars 2019, n° 2019-212 du 30 septembre 2019 et n° 2019-266 du 16 décembre 2019, est désormais applicable aux :

- **Ingénieurs territoriaux**
- Techniciens territoriaux
- **Éducateurs territoriaux de jeunes enfants**
- Conseillers territoriaux des Activités Physiques et Sportives
- Sages-femmes territoriales
- Puéricultrices territoriales
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé
- **Infirmiers territoriaux en soins généraux**
- **Infirmiers territoriaux**
- **Auxiliaires de puériculture territoriaux**
- Auxiliaires de soins territoriaux
- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- Psychologues territoriaux
- Techniciens paramédicaux territoriaux
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Les cadres d'emplois en gras sont ceux qui concernent aujourd'hui le Grand Châteaudun.

Le comité technique a rendu un avis favorable le 9 juin 2021.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois éligibles à partir de 2020.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois éligibles à partir de 2020.

Rapporteur : M. le Président

2021-134 Ressources humaines - Dispositif « petites villes de demain » - Portage du poste de chef de projet - Passation d'une convention

Rapport

Dans le cadre du dispositif « petites villes de demain », trois communes du Grand Châteaudun sont éligibles au dispositif.

Ce dispositif « petites villes de demain » (PVD) prévoit la possibilité de financer un poste mutualisé de chef de projet PVD à 75 % par l'État.

Dans ce contexte, le Grand Châteaudun pourrait être porteur de l'ingénierie ressources humaines et finances liée au poste de chef de projet pour le compte des communes concernées en réalisant les prestations suivantes :

1. Réaliser le recrutement (annonces, sélection de candidats, jury d'entretien, réalisation du contrat et formalités déclaratives) ;
2. Visite préalable d'embauche ;
3. Traiter les paies mensuelles et les éléments variables (droits à congés, présences et absences etc.) ;
4. Traiter les frais de déplacements ;
5. Traiter les demandes de formation ;
6. Doter le chef de projet en moyens logiciel et informatique pour l'exercice de ses fonctions (PC portable, licences logiciels, licence mail, téléphone etc.) ;
7. Traiter la vie du contrat (avenants et fin de contrat) ;
8. Mobiliser la subvention afférente au poste ;
9. Répartir le reste à charge du poste entre les communes concernées selon une convention de répartition (à définir).

Le poste pourrait être financé à 75 % selon la répartition suivante :

- 50 % par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) ;
- 25 % par la Banque des territoires ;

Pour un montant plafond de 45 K€.

Le dispositif PVD est mobilisable sur une période de six ans maximum.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Compte tenu de la demande des services de l'État de signer au plus tôt la convention « petites villes de demain » avec les communes qui le souhaiteraient et dans l'hypothèse où le Grand Châteaudun serait porteur de l'ingénierie du poste de chef de projet, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention « petites villes de demain ».

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention « petites villes de demain ».

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-135 Finances - Garantie d'un emprunt souscrit par l'office public de l'habitat Le Logement dunois auprès de la Caisse des dépôts et consignation au titre du soutien à la reprise des chantiers de constructions et de réhabilitation de logements sociaux suite à la période d'arrêt due à la crise sanitaire de 2020

Rapport

Le Président de la communauté de communes du Grand Châteaudun,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Considérant la demande de l'office public d'HLM Le Logement dunois ;

Vu le contrat de prêt n° 122686 en annexe signé entre l'office public d'HLM Le Logement Dunois (28) ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations, relatif au financement de l'opération soutien à la reprise des chantiers et afin d'accompagner la reprise des chantiers de constructions et de réhabilitation dans le secteur du logement social suite à la période d'arrêt due à la crise sanitaire de 2020 ;

La communauté de communes du Grand Châteaudun accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 344 500,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 122686 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'éligibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil communautaire s'engage pendant la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour courir les charges du prêt.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 344 500,00 € souscrit par l'office public de l'habitat Le Logement Dunois auprès de la caisse des dépôts et consignation au titre du soutien à la reprise des chantiers de constructions et de réhabilitation de logements sociaux suite à la période d'arrêt due à la crise sanitaire de 2020, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 122686 constitué d'une ligne de prêt.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 344 500,00 € souscrit par l'office public de l'habitat Le Logement Dunois auprès de la caisse des dépôts et consignation au titre du soutien à la reprise des chantiers de constructions et de réhabilitation de logements sociaux suite à la période d'arrêt due à la crise sanitaire de 2020, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 122686 constitué d'une ligne de prêt.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-136 Finances - Budget principal 700-00 - Exercice 2020 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Le compte de gestion du budget principal de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2020, est conforme au compte administratif du budget principal de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Il est présenté le compte de gestion du budget principal 700-00 pour l'exercice 2020.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget principal 700-00 pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget principal 700-00 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-137 Finances - Budget principal 700-00 - Exercice 2020 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président, s'il peut assister à la discussion relative au vote du compte administratif, doit se retirer au moment du vote et avoir fait procéder préalablement à l'élection d'un Président de séance.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
011	Charges à caractère général	3 085 699,11	3 085 699,11	013	Atténuation de charges	72 227,19	72 227,19
012	Charges de personnel	3 493 698,97	3 493 698,97	70	Produits des services, du domaine et ventes	1 225 470,59	1 225 470,59
014	Atténuation de produits	8 772 080,63	8 772 080,63	73	Impôts et taxes	16 228 240,44	16 228 240,44
65	Autres charges de gestion courante	5 735 920,23	5 735 920,23	74	Dotations, subventions et participations	4 037 512,18	4 037 512,18
66	Charges financières	183 190,47	183 190,47	75	Autres produits de gestion courante	170 227,04	170 227,04
67	Charges exceptionnelles	240 236,48	240 236,48	76	Produits financiers	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		21 510 825,89	21 510 825,89	77	Produits exceptionnels	258 545,54	258 545,54
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	617 933,10	617 933,10	TOTAL RECETTES REELLES		21 992 222,98	21 992 222,98
TOTAL DEPENSES ORDRE		617 933,10	617 933,10	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	108 579,63	108 579,63
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		22 128 758,99	22 128 758,99	TOTAL RECETTES ORDRE		108 579,63	108 579,63
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020		-	27 956,38	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		22 100 802,61	22 100 802,61

002	RESULTAT 2019	661 181,80
RESULTAT CUMULE		633 225,42

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté
16	Emprunts et dettes assimilées	694 031,29	694 031,29
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	17 791,38	17 791,38
20	Immobilisations incorporelles	380 823,03	380 823,03
204	Subventions d'équipement versées	631 789,58	631 789,58
21	Immobilisation corporelles	200 488,45	200 488,45
27	Autre immobilisation financière	44 400,00	44 400,00
23	Immobilisation en cours	94 517,24	94 517,24
TOTAL DEPENSES REELLES		2 063 840,97	2 063 840,97
040	Opérations d'ordre entre section	108 579,63	108 579,63
TOTAL DEPENSES ORDRE		108 579,63	108 579,63

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 172 420,60	2 172 420,60
---	---------------------	---------------------

RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	- 348 347,37
------------------------------------	---------------------

RESULTAT DE CLOTURE 2020	- 331 425,87
---------------------------------	---------------------

20	RAR	478 157,50
204	RAR	815 675,53
21	RAR	41 788,94
23	RAR	39 663,35
TOTAL		1 375 285,32

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes		Réalisé 2020	Voté
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	309 439,02	309 439,02
1068	Dotations, fonds divers et réserve	133 448,74	133 448,74
13	Subventions d'investissement	113 252,37	113 252,37
16	Emprunts et dettes assimilées	650 000,00	650 000,00
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		1 206 140,13	1 206 140,13
040	Opérations d'ordre entre section	617 933,10	617 933,10
TOTAL RECETTES ORDRE		617 933,10	617 933,10
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 824 073,23	1 824 073,23

001 RESULTAT 2019	16 921,50
--------------------------	------------------

10	RAR	
13	RAR	269 371,69
16	RAR	2 000 000,00
21	RAR	
23	RAR	
TOTAL		2 269 371,69

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget principal 700-00 pour l'exercice 2020.

Décision

M. Fabien VERDIER, Président, s'étant retiré, sous la présidence de M. Marc KIBLOFF, désigné à cet effet en application des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget principal 700-00 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-138 Finances - Budget principal 700-00 - Affectation des résultats 2020

Rapport

Vu l'exécution 2020 du budget principal ;

Il convient de statuer sur l'affectation du résultat 2020, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

Budget principal 700-00	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	794 630,54
Part affectée à l'investissement	133 448,74
Déficit 2020	- 27 956,38
Résultat cumulé au 31/12/2020	633 225,42
Section d'investissement	
Excédent au 31/12/2019	16 921,50
Déficit 2020	- 348 347,37
Résultat cumulé au 31/12/2020	- 331 425,87
Reprise des RAR en dépenses	1 375 285,32
Reprise des RAR en recettes	2 269 371,69
Ressources de financement d'investissement	562 660,50
DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIT :	
Affectation obligatoire en investissement (Article D001 - investissement BP 2020)	- 331 425,87
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2020)	-
Résultat de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2020)	633 225,42

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats 2020 du budget principal 700-00 tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'affectation des résultats 2020 du budget principal 700-00 tels que présentés ci-dessous :

Budget principal 700-00	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	794 630,54
Part affectée à l'investissement	133 448,74
Déficit 2020	- 27 956,38
Résultat cumulé au 31/12/2020	633 225,42
Section d'investissement	
Excédent au 31/12/2019	16 921,50
Déficit 2020	- 348 347,37
Résultat cumulé au 31/12/2020	- 331 425,87
Reprise des RAR en dépenses	1 375 285,32
Reprise des RAR en recettes	2 269 371,69
Ressources de financement d'investissement	562 660,50
DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article D001 - investissement BP 2020)	- 331 425,87
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2020)	-
Résultat de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2020)	633 225,42

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-139 Finances - Budget annexe du service de l'assainissement non-collectif (SPANC) 700-01 - Exercice 2020 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Le compte de gestion du budget annexe du service de l'assainissement non-collectif (SPANC) de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2020, est conforme au compte administratif du budget annexe SPANC de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe du service de l'assainissement non-collectif (SPANC) 700-01 pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget annexe du service de l'assainissement non-collectif (SPANC) 700-01 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-140 Finances - Budget annexe du service de l'assainissement non-collectif (SPANC) 700-01 - Exercice 2020 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
011	Charges à caractère général	71 551,61	71 551,61	013	Atténuation de charges	-	-
012	Charges de personnel	19 700,00	19 700,00	70	Produits des services, du domaine et ventes	120 204,00	120 204,00
014	Atténuation de produits	-	-	74	Dotations, subventions et participations	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-	75	Autres produits de gestion courante	-	-
66	Charges financières	-	-	76	Produits financiers	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	77	Produits exceptionnels	3 353,00	3 353,00
TOTAL DEPENSES REELLES		91 251,61	91 251,61	TOTAL RECETTES REELLES		123 557,00	123 557,00
42	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-	42	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-	TOTAL RECETTES ORDRE		-	-
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		91 251,61	91 251,61	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		123 557,00	123 557,00
				002	RESULTAT 2019	50 388,43	
				RESULTAT DE L'EXERCICE 2020		32 305,39	
				RESULTAT CUMULE		82 693,82	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		-	-
040	Opérations d'ordre entre section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		-	-
---	--	----------	----------

20	RAR	0,00
204	RAR	0,00
21	RAR	0,00
23	RAR	0,00
TOTAL		0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes		Réalisé 2020	Voté
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
1068	Dotations, fonds divers et réserve	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		-	-
040	Opérations d'ordre entre section	-	-
TOTAL RECETTES ORDRE		-	-
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		-	-

RESULTAT DE L'EXERCICE 2020		-
-----------------------------	--	---

001	RESULTAT 2019	41 382,60
-----	---------------	-----------

RESULTAT DE CLOTURE 2020		41 382,60
--------------------------	--	-----------

10	RAR	0,00
13	RAR	0,00
16	RAR	0,00
20	RAR	0,00
21	RAR	0,00
204	RAR	0,00
23	RAR	0,00
TOTAL		0,00

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe du service de l'assainissement non-collectif (SPANC) 700-01 pour l'exercice 2020.

Décision

M. Fabien VERDIER, Président, s'étant retiré, sous la présidence de M. Marc KIBLOFF, désigné à cet effet en application des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget annexe du service de l'assainissement non-collectif (SPANC) 700-01 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-141 Finances - Budget annexe du service de l'assainissement non-collectif (SPANC) 700-01 - Affectation des résultats 2020

Rapport

Il convient de statuer sur l'affectation du résultat 2020, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

BUDGET ANNEXE 700-01	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	50 388,43
Part affectée à l'investissement 2020	-
Résultat 2020	32 305,39
Résultat cumulé au 31/12/2020	82 693,82
Section d'investissement	
Excédent au 31/12/2019	41 382,60
Résultat 2020	-
Excédent cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	41 382,60
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Ressources de financement d'investissement	41 382,60
DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article R001 - investissement BP 2021)	41 382,60
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	-
Excédent de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2021)	82 693,82

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats 2020 du budget annexe du service de l'assainissement non-collectif (SPANC) 700-01 tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'affectation des résultats 2020 du budget annexe du service de l'assainissement non-collectif (SPANC) 700-01 tels que présentés ci-dessous :

BUDGET ANNEXE 700-01	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	50 388,43
Part affectée à l'investissement 2020	-
Résultat 2020	32 305,39
Résultat cumulé au 31/12/2020	82 693,82
Section d'investissement	
Excédent au 31/12/2019	41 382,60
Résultat 2020	-
Excédent cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	41 382,60
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Ressources de financement d'investissement	41 382,60
DECIDE D'AFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article R001 - investissement BP 2021)	41 382,60
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	-
Excédent de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2021)	82 693,82

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-142 Finances - Budget annexe assainissement 700-02 - Exercice 2020 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Le compte de gestion du budget annexe assainissement de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2020, est conforme au compte administratif du budget annexe assainissement de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe assainissement 700-02 pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget annexe assainissement 700-02 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-143 Finances - Budget annexe assainissement 700-02 - Exercice 2020 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
011	Charges à caractère général	80 863,04	80 863,04	013	Atténuation de charges	-	-
012	Charges de personnel	162 501,00	162 501,00	70	Produits des services, du domaine et ventes	1 569 681,24	1 569 681,24
014	Atténuation de produits	-	-	74	Dotations, subventions et participations	13 150,61	13 150,61
65	Autres charges de gestion courante	-	-	75	Autres produits de gestion courante	4 393,50	4 393,50
66	Charges financières	383 574,51	383 574,51	76	Produits financiers	-	-
67	Charges exceptionnelles	504,20	504,20	77	Produits exceptionnels	268 874,95	268 874,95
TOTAL DEPENSES REELLES		627 442,75	627 442,75	TOTAL RECETTES REELLES		1 856 100,30	1 856 100,30
42	Opérations d'ordre de transfert entre section	687 041,00	687 041,00	42	Opérations d'ordre de transfert entre section	94 549,50	94 549,50
TOTAL DEPENSES ORDRE		687 041,00	687 041,00	TOTAL RECETTES ORDRE		94 549,50	94 549,50
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		1 314 483,75	1 314 483,75	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		1 950 649,80	1 950 649,80
				RESULTAT DE L'EXERCICE 2020		636 166,05	636 166,05
				002	RESULTAT 2019	1 253 359,75	1 253 359,75
				RESULTAT CUMULE		1 889 525,80	1 889 525,80

SECTION D'INVESTISSEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-	10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-	1068	Dotations, fonds divers et réserve	215 096,95	215 096,95
21	Immobilisation corporelles	68 323,21	68 323,21	13	Subventions d'investissement	-	-
23	Immobilisation en cours	10 121,60	10 121,60	16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	597 582,46	597 582,46	20	Immobilisations incorporelles	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		676 027,27	676 027,27	204	Subventions d'équipement versées	-	-
040	Opérations d'ordre entre section	94 549,50	94 549,50	21	Immobilisation corporelles	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		94 549,50	94 549,50	23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		770 576,77	770 576,77	TOTAL RECETTES REELLES		215 096,95	215 096,95
				040	Opérations d'ordre entre section	687 041,00	687 041,00
				TOTAL RECETTES ORDRE		687 041,00	687 041,00
				TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		902 137,95	902 137,95
				RESULTAT DE L'EXERCICE 2020		131 561,18	131 561,18
001	RESULTAT 2019	- 63 535,62	- 63 535,62	RESULTAT DE CLOTURE 2020		68 025,56	
20	RAR	0,00		16	RAR	0,00	
204	RAR	0,00		20	RAR	0,00	
21	RAR	6 000,00		21	RAR	0,00	
23	RAR	98 446,07		23	RAR	0,00	
TOTAL		104 446,07		TOTAL		0,00	

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe assainissement 700-02 pour l'exercice 2020.

Décision

M. Fabien VERDIER, Président, s'étant retiré, sous la présidence de M. Marc KIBLOFF, désigné à cet effet en application des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget annexe assainissement 700-02 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-144 Finances - Budget annexe assainissement 700-02 - Affectation des résultats 2020

Rapport

Il convient de statuer sur l'affectation du résultat 2020, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

BUDGET ANNEXE 700-02	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	1 274 443,52
Part affectée à l'investissement 2020	21 083,77
Résultat 2020	636 166,05
Excédent cumulé au 31/12/2020	1 889 525,80
Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2019	- 63 535,62
Résultat 2020	131 561,18
Résultat cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	68 025,56
Reprise des RAR en dépenses	104 446,07
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	- 36 420,51
DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article R001 - investissement BP 2021)	68 025,56
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	36 420,51
Excédent de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2021)	1 853 105,29

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats 2020 du budget annexe assainissement 700-02 tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'affectation des résultats 2020 du budget annexe assainissement 700-02 tels que présentés ci-dessus :

BUDGET ANNEXE 700-02	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	1 274 443,52
Part affectée à l'investissement 2020	21 083,77
Résultat 2020	636 166,05
Excédent cumulé au 31/12/2020	1 889 525,80
Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2019	- 63 535,62
Résultat 2020	131 561,18
Résultat cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	68 025,56
Reprise des RAR en dépenses	104 446,07
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	- 36 420,51
DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article R001 - investissement BP 2021)	68 025,56
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	36 420,51
Excédent de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2021)	1 853 105,29

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-145 Finances - Budget annexe assainissement ex-CC3R 700-03 - Exercice 2020 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Le compte de gestion du budget annexe assainissement ex-CC3R de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2020, est un compte de gestion lié à la dissolution au 31 décembre 2019 du budget.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe assainissement ex-CC3R 700-03 pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget annexe assainissement ex-CC3R 700-03 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-146 Finances - Budget annexe eau potable production 700-04 - Exercice 2020 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Le compte de gestion du budget annexe eau potable de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2020, est conforme au compte administratif du budget annexe eau potable de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe eau potable 700-04 pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget annexe eau potable 700-04 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-147 Finances - Budget annexe eau potable production 700-04 - Exercice 2020 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
011	Charges à caractère général	318 922,40	318 922,40	013	Atténuation de charges	-	-
012	Charges de personnel	162 501,00	162 501,00	70	Produits des services, du domaine et ventes	432 946,42	432 946,42
014	Atténuation de produits	-	-	74	Dotations, subventions et participations	27 543,81	27 543,81
65	Autres charges de gestion courante	5 400,00	5 400,00	75	Autres produits de gestion courante	18 421,10	18 421,10
66	Charges financières	93 599,11	93 599,11	76	Produits financiers	10,12	10,12
67	Charges exceptionnelles	14 729,56	14 729,56	77	Produits exceptionnels	991 641,05	991 641,05
TOTAL DEPENSES REELLES		595 152,07	595 152,07	TOTAL RECETTES REELLES		1 470 562,50	1 470 562,50
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	282 960,62	282 960,62	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	38 462,63	38 462,63
TOTAL DEPENSES ORDRE		282 960,62	282 960,62	TOTAL RECETTES ORDRE		38 462,63	38 462,63
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		878 112,69	878 112,69	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		1 509 025,13	1 509 025,13
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020				630 912,44			
002 RESULTAT 2019				1 138 266,94			
RESULTAT CUMULE				1 769 179,38			

SECTION D'INVESTISSEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
20	Immobilisations incorporelles	64 717,89	64 717,89	10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	13 236,53	13 236,53
204	Subventions d'équipement versées	-	-	106	Dotations, fonds divers et réserve	494 407,75	494 407,75
21	Immobilisation corporelles	93 392,01	93 392,01	13	Subventions d'investissement	131 266,00	131 266,00
23	Immobilisation en cours	168 017,79	168 017,79	16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
1068	Dotations, fonds divers et réserve	5 214,02	5 214,02	20	Immobilisations incorporelles	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	195 833,76	195 833,76	204	Subventions d'équipement versées	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		527 175,47	527 175,47	21	Immobilisation corporelles	-	-
040	Opérations d'ordre entre section	38 462,63	38 462,63	23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		38 462,63	38 462,63	TOTAL RECETTES REELLES		638 910,28	638 910,28
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		565 638,10	565 638,10	040	Opérations d'ordre entre section	282 960,62	282 960,62
				TOTAL RECETTES ORDRE		282 960,62	282 960,62
				TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		921 870,90	921 870,90
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020				356 232,80			
001 RESULTAT 2019				596 658,11			
RESULTAT DE CLOTURE 2020				952 890,91			
20	RAR	56 814,50	56 814,50	13	RAR	379 646,88	379 646,88
204	RAR	-	-	16	RAR	-	-
21	RAR	8 750,00	8 750,00	20	RAR	-	-
23	RAR	448 105,96	448 105,96	21	RAR	-	-
TOTAL		513 670,46	513 670,46	204	RAR	-	-
				23	RAR	27 768,75	27 768,75
				TOTAL		407 415,63	407 415,63

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe eau potable 700-04 pour l'exercice 2020.

Décision

M. Fabien VERDIER, Président, s'étant retiré, sous la présidence de M. Marc KIBLOFF, désigné à cet effet en application des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget annexe eau potable 700-04 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-148 Finances - Budget annexe eau potable production 700-04 - Affectation des résultats 2020

Rapport

Il convient de statuer sur l'affectation du résultat 2020, constatant que le compte administratif présente les résultats (en €) suivants :

BUDGET ANNEXE 700-04	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	1 411 644,00
Part affectée à l'investissement 2020	273 377,06
Résultat 2020	630 912,44
Excédent cumulé au 31/12/2020	1 769 179,38
Section d'investissement	
Excédent au 31/12/2019	596 658,11
Résultat 2020	356 232,80
Excédent cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	952 890,91
Reprise des RAR en dépenses	513 670,46
Reprise des RAR en recettes	407 415,63
Ressource de financement d'investissement	846 636,08
DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIT :	
Affectation obligatoire en investissement (Article R001 - investissement BP 2021)	952 890,91
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	-
Excédent de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2021)	1 769 179,38

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats 2020 du budget annexe eau 700-04 tels qu'exposés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'affectation des résultats 2020 du budget annexe eau 700-04 tels qu'exposés ci-dessous :

BUDGET ANNEXE 700-04	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	1 411 644,00
Part affectée à l'investissement 2020	273 377,06
Résultat 2020	630 912,44
Excédent cumulé au 31/12/2020	1 769 179,38
Section d'investissement	
Excédent au 31/12/2019	596 658,11
Résultat 2020	356 232,80
Excédent cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	952 890,91
Reprise des RAR en dépenses	513 670,46
Reprise des RAR en recettes	407 415,63
Ressource de financement d'investissement	846 636,08
DECIDE D'AFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article R001 - investissement BP 2021)	952 890,91
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	-
Excédent de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2021)	1 769 179,38

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-149 Finances - Budget annexe eau potable ex-CCPVD 700-05 - Exercice 2020 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Le compte de gestion du budget annexe eau potable ex-CCPVD de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2020, est un compte de gestion lié à la dissolution au 31 décembre 2019 du budget.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe eau potable ex-CCPVD 700-05 pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget annexe eau potable ex-CCPVD 700-05 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-150 Finances - Budgets annexes zone d'activité Villoiseau 1 (700-18), zone d'activité Villoiseau 2 (700-19), zone d'activité route d'Orléans (700-21) et zone d'activité Les Garennes (700-22) - Approbation des comptes de gestion 2020

Rapport

Les budgets ci-dessous ont été créés au 1^{er} janvier 2017 mais n'ont fait l'objet d'aucun vote de budget, par conséquent ni de comptes administratifs.

Les comptes de gestion présentés sont liés à la dissolution au 31 décembre 2019 des budgets ci-dessous.

- ZA Villoiseau 1 - 700-18
- ZA Villoiseau 2 - 700-19
- ZA Route d'Orléans - 700-21
- ZA Les Garennes - 700-22

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver les comptes de gestion des budgets annexes zone d'activité Villoiseau 1 (700-18), zone d'activité Villoiseau 2 (700-19), zone d'activité route d'Orléans (700-21) et zone d'activité Les Garennes (700-22) pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les comptes de gestion des budgets annexes zone d'activité Villoiseau 1 (700-18), zone d'activité Villoiseau 2 (700-19), zone d'activité route d'Orléans (700-21) et zone d'activité Les Garennes (700-22) pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-151 Finances - Budget annexe zone d'activité de l'Aigron 700-10 - Exercice 2020 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Le compte de gestion du budget annexe zone d'activité de l'Aigron 700-10 de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2020, est conforme au compte administratif du budget annexe zone d'activité de l'Aigron de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe zone d'activité de l'Aigron 700-10 pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget annexe zone d'activité de l'Aigron 700-10 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-152 Finances - Budget annexe zone d'activité de l'Aigron 700-10 - Exercice 2020 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
011	Charges à caractère général	1 210,91	1 210,91	013	Atténuation de charges	-	-
012	Charges de personnel	-	-	70	Produits des services, du domaine et ventes	-	-
014	Atténuation de produits	-	-	74	Dotations, subventions et participations	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-	75	Autres produits de gestion courante	70 619,03	70 619,03
66	Charges financières	20 479,34	20 479,34	76	Produits financiers	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	77	Produits exceptionnels	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		21 690,25	21 690,25	TOTAL RECETTES REELLES		70 619,03	70 619,03
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	1 859,00	1 859,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	20 740,00	20 740,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	-	-	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		1 859,00	1 859,00	TOTAL RECETTES ORDRE		20 740,00	20 740,00
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		23 549,25	23 549,25	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		91 359,03	91 359,03
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020						67 809,78	67 809,78
002	RESULTAT 2019					-	-
RESULTAT CUMULÉ						67 809,78	67 809,78

SECTION D'INVESTISSEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-	10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-	1068	Dotations, fonds divers et réserve	60 916,64	60 916,64
21	Immobilisation corporelles	-	-	13	Subventions d'investissement	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-	16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	20 000,00	20 000,00	20	Immobilisations incorporelles	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		20 000,00	20 000,00	204	Subventions d'équipement versées	-	-
040	Opérations d'ordre entre section	20 740,00	20 740,00	21	Immobilisation corporelles	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		20 740,00	20 740,00	23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		40 740,00	40 740,00	TOTAL RECETTES REELLES		60 916,64	60 916,64
				040	Opérations d'ordre entre section	1 859,00	1 859,00
				TOTAL RECETTES ORDRE		1 859,00	1 859,00
				TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		62 775,64	62 775,64
				RESULTAT DE L'EXERCICE 2020		22 035,64	22 035,64
001	RESULTAT 2019	- 89 017,62	- 89 017,62				
RESULTAT DE CLOTURE 2020		- 66 981,98	- 66 981,98				
20	RAR	-	-	10	RAR	-	-
204	RAR	-	-	13	RAR	-	-
21	RAR	-	-	16	RAR	-	-
23	RAR	-	-	20	RAR	-	-
TOTAL		-	-	21	RAR	-	-
				204	RAR	-	-
				23	RAR	-	-
				TOTAL		-	-

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe zone d'activité de l'Aigron 700-10 pour l'exercice 2020.

Décision

M. Fabien VERDIER, Président, s'étant retiré, sous la présidence de M. Marc KIBLOFF, désigné à cet effet en application des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget annexe zone d'activité de l'Aigron 700-10 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-153 Finances - Budget annexe zone d'activité de l'Aigron 700-10 - Affectation des résultats 2020

Rapport

Il convient de statuer sur l'affectation du résultat 2020, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

BUDGET ANNEXE 700-10	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	60 916,64
Part affectée à l'investissement 2020	60 916,64
Résultat 2020	67 809,78
Excédent cumulé au 31/12/2020	67 809,78
Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2019	- 89 017,62
Résultat 2020	22 035,64
Déficit cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	- 66 981,98
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	66 981,98
DECIDE D'AFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article D001 - investissement BP 2021)	- 66 981,98
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	66 981,98
Résultat de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2021)	827,80

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats 2020 du budget annexe zone d'activité de l'Aigron 700-10 tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'approuver l'affectation des résultats 2020 du budget annexe zone d'activité de l'Aigron 700-10 tels que présentés ci-dessous :

BUDGET ANNEXE 700-10	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	60 916,64
Part affectée à l'investissement 2020	60 916,64
Résultat 2020	67 809,78
Excédent cumulé au 31/12/2020	67 809,78
Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2019	- 89 017,62
Résultat 2020	22 035,64
Déficit cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	- 66 981,98
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	66 981,98
DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIT :	
Affectation obligatoire en investissement (Article D001 - investissement BP 2021)	- 66 981,98
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	66 981,98
Résultat de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2021)	827,80

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-154 Finances - Budget annexe zone d'activité Nord 700-11 - Exercice 2020 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Le compte de gestion du budget annexe zone d'activité Nord 700-11 de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2020, est conforme au compte administratif du budget annexe zone d'activité Nord de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe zone d'activité Nord 700-11 pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget annexe zone d'activité Nord 700-11 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-155 Finances - Budget annexe zone d'activité Nord 700-11 - Exercice 2020 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
011	Charges à caractère général	2 523,52	2 523,52	013	Atténuation de charges	-	-
012	Charges de personnel	-	-	70	Produits des services, du domaine et ventes	-	-
014	Atténuation de produits	-	-	74	Dotations, subventions et participations	-	-
65	Autres charges de gestion courante	1 572,00	1 572,00	75	Autres produits de gestion courante	19 506,71	19 506,71
66	Charges financières	-	-	77	Produits exceptionnels	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	TOTAL RECETTES REELLES		19 506,71	19 506,71
TOTAL DEPENSES REELLES		4 095,52	4 095,52	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	1 341,90	1 341,90	TOTAL RECETTES ORDRE		-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		1 341,90	1 341,90	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		19 506,71	19 506,71
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		5 437,42	5 437,42	RESULTAT DE L'EXERCICE 2020		14 069,29	14 069,29
				002	RESULTAT 2019	33 193,68	33 193,68
				RESULTAT CUMULE		47 262,97	47 262,97

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		-	-
040	Opérations d'ordre entre section	2 683,80	2 683,80
TOTAL DEPENSES ORDRE		2 683,80	2 683,80
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		2 683,80	2 683,80

20	RAR		-
204	RAR	-	-
21	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes		Réalisé 2020	Voté
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
1068	Dotations, fonds divers et réserve	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		-	-
040	Opérations d'ordre entre section	4 025,70	4 025,70
TOTAL RECETTES ORDRE		4 025,70	4 025,70
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		4 025,70	4 025,70
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020		1 341,90	1 341,90
001	RESULTAT 2019	67 537,69	67 537,69
RESULTAT DE CLOTURE 2020		68 879,59	68 879,59
13	RAR	-	-
20	RAR	-	-
21	RAR	-	-
204	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe zone d'activité Nord 700-11 pour l'exercice 2020.

Décision

M. Fabien VERDIER, Président, s'étant retiré, sous la présidence de M. Marc KIBLOFF, désigné à cet effet en application des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget annexe zone d'activité Nord 700-11 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-156 Finances - Budget annexe zone d'activité Nord 700-11 - Affectation des résultats 2020

Rapport

Il convient de statuer sur l'affectation du résultat 2020, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

BUDGET ANNEXE 700-11	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	33 193,68
Part affectée à l'investissement 2020	-
Résultat 2020	14 069,29
Excédent cumulé au 31/12/2020	47 262,97
Section d'investissement	
Excédent au 31/12/2019	67 537,69
Résultat 2020	1 341,90
Excédent cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	68 879,59
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Ressource de financement d'investissement	68 879,59
DECIDE D'AFPECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article R001 - investissement BP 2021)	68 879,59
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	-
Excédent de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2021)	47 262,97

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats 2020 du budget annexe zone d'activité Nord 700-11 tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'affectation des résultats 2020 du budget annexe zone d'activité Nord 700-11 tels que présentés ci-dessous :

BUDGET ANNEXE 700-11	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	33 193,68
Part affectée à l'investissement 2020	-
Résultat 2020	14 069,29
Excédent cumulé au 31/12/2020	47 262,97
Section d'investissement	
Excédent au 31/12/2019	67 537,69
Résultat 2020	1 341,90
Excédent cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	68 879,59
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Ressource de financement d'investissement	68 879,59
DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article R001 - investissement BP 2021)	68 879,59
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	-
Excédent de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2021)	47 262,97

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-157 Finances - Budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault 700-13 - Exercice 2020 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Le compte de gestion du budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault 700-13 de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2020, est conforme au compte administratif du budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault 700-13 pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault 700-13 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-158 Finances - Budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault 700-13 - Exercice 2020 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
011	Charges à caractère général	137 970,41	137 970,41	013	Atténuation de charges	-	-
012	Charges de personnel	-	-	70	Produits des services, du domaine et ventes	30 000,00	30 000,00
014	Atténuation de produits	-	-	74	Dotations, subventions et participations	98 994,00	98 994,00
65	Autres charges de gestion courante	-	-	75	Autres produits de gestion courante	42 310,00	42 310,00
66	Charges financières	14 050,65	14 050,65	76	Produits financiers	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	77	Produits exceptionnels	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		152 021,06	152 021,06	TOTAL RECETTES REELLES		171 304,00	171 304,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	141 824,00	141 824,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	394 268,48	394 268,48
TOTAL DEPENSES ORDRE		141 824,00	141 824,00	TOTAL RECETTES ORDRE		394 268,48	394 268,48
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		293 845,06	293 845,06	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		565 572,48	565 572,48
				RESULTAT DE L'EXERCICE 2020		271 727,42	271 727,42
002	RESULTAT 2019	-276 059,08	-276 059,08				
RESULTAT CUMULE		- 4 331,66	- 4 331,66				

SECTION D'INVESTISSEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-	10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-	1068	Dotations, fonds divers et réserve	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-	13	Subventions d'investissement	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-	16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	27 770,09	27 770,09	20	Immobilisations incorporelles	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		27 770,09	27 770,09	21	Immobilisation corporelles	-	-
040	Opérations d'ordre entre section	394 268,48	394 268,48	23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		394 268,48	394 268,48	TOTAL RECETTES REELLES		-	-
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		422 038,57	422 038,57	040	Opérations d'ordre entre section	141 824,00	141 824,00
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020		-280 214,57	-280 214,57	TOTAL RECETTES ORDRE		141 824,00	141 824,00
001	RESULTAT 2019	-124 697,97	-124 697,97	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		141 824,00	141 824,00
RESULTAT DE CLOTURE 2019		-404 912,54	-404 912,54				
20	RAR	-	-	13	RAR	-	-
204	RAR	-	-	16	RAR	-	-
21	RAR	-	-	20	RAR	-	-
23	RAR	-	-	21	RAR	-	-
TOTAL		-	-	204	RAR	-	-
				23	RAR	-	-
				TOTAL		-	-

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault 700-13 pour l'exercice 2020.

Décision

M. Fabien VERDIER, Président, s'étant retiré, sous la présidence de M. Marc KIBLOFF, désigné à cet effet en application des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault 700-13 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-159 Finances - Budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault 700-13 - Affectation des résultats 2020

Rapport

Il convient de statuer sur l'affectation du résultat 2020, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

BUDGET ANNEXE 700-13	
Section de fonctionnement	
Déficit au 31/12/2019	- 276 059,08
Part affectée à l'investissement 2020	-
Résultat 2020	271 727,42
Déficit cumulé au 31/12/2020	- 4 331,66
Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2019	- 124 697,97
Résultat 2020	- 280 214,57
Déficit cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	- 404 912,54
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	- 404 912,54
DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article D001 - investissement BP 2021)	- 404 912,54
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	-
Déficit de fonctionnement (à reprendre à l'article D002 au BP 2021)	- 4 331,66

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats 2020 du budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault 700-13 tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'affectation des résultats 2020 du budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault 700-13 tels que présentés ci-dessous :

BUDGET ANNEXE 700-13	
Section de fonctionnement	
Déficit au 31/12/2019	- 276 059,08
Part affectée à l'investissement 2020	-
Résultat 2020	271 727,42
Déficit cumulé au 31/12/2020	- 4 331,66
Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2019	- 124 697,97
Résultat 2020	- 280 214,57
Déficit cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	- 404 912,54
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	- 404 912,54
DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIT :	
Affectation obligatoire en investissement (Article D001 - investissement BP 2021)	- 404 912,54
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	-
Déficit de fonctionnement (à reprendre à l'article D002 au BP 2021)	- 4 331,66

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-160 Finances - Budget annexe zone d'activité Les Terres d'Écoublanc 700-14 - Exercice 2020 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Le compte de gestion du budget annexe zone d'activité Les Terres d'Écoublanc 700-14 de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2020, est conforme au compte administratif du budget annexe zone d'activité Les Terres d'Écoublanc de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe zone d'activité Les Terres d'Écoublanc 700-14 pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget annexe zone d'activité Les Terres d'Écoublanc 700-14 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

**2021-161 Finances - Budget annexe zone d'activité Les Terres d'Écoublanc 700-14 - Exercice 2020 -
Approbation du compte administratif**

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
011	Charges à caractère général	749,74	749,74	013	Atténuation de charges	-	-
012	Charges de personnel	-	-	70	Produits des services, du domaine et ventes	-	-
014	Atténuation de produits	-	-	74	Dotations, subventions et participations	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-	75	Autres produits de gestion courante	-	-
66	Charges financières	-	-	76	Produits financiers	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	77	Produits exceptionnels	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		749,74	749,74	TOTAL RECETTES REELLES		-	-
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-	TOTAL RECETTES ORDRE		-	-
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		749,74	749,74	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		-	-
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020						- 749,74	- 749,74
002	RESULTAT 2019	450 759,40	450 759,40				
RESULTAT CUMULE						450 009,66	450 009,66

SECTION D'INVESTISSEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-	10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-	1068	Dotations, fonds divers et réserve	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-	13	Subventions d'investissement	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-	16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-	20	Immobilisations incorporelles	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		-	-	TOTAL RECETTES REELLES		-	-
040	Opérations d'ordre entre section	-	-	040	Opérations d'ordre entre section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-	TOTAL RECETTES ORDRE		-	-
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		-	-	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		-	-
				RESULTAT DE L'EXERCICE 2020			
				-			
001	RESULTAT 2019	- 641 926,67	- 641 926,67				
RESULTAT DE CLÔTURE 2020		- 641 926,67	- 641 926,67				
20	RAR	-	-	10	RAR	-	-
204	RAR	-	-	13	RAR	-	-
21	RAR	-	-	16	RAR	-	-
23	RAR	-	-	20	RAR	-	-
TOTAL		-	-	21	RAR	-	-
				204	RAR	-	-
				23	RAR	-	-
				TOTAL		-	-

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe zone d'activité Les Terres d'Écoublanc 700-14 pour l'exercice 2020.

Décision

M. Fabien VERDIER, Président, s'étant retiré, sous la présidence de M. Marc KIBLOFF, désigné à cet effet en application des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget annexe zone d'activité Les Terres d'Écoublanc 700-14 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-162 Finances - Budget annexe zone d'activité Les Terres d'Écoublanc 700-14 - Affectation des résultats 2020

Rapport

Il convient de statuer sur l'affectation du résultat 2020, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

BUDGET ANNEXE 700-14	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	450 759,40
Part affectée à l'investissement 2020	-
Résultat 2020	- 749,74
Excédent cumulé au 31/12/2020	450 009,66
Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2019	- 641 926,67
Résultat 2020	-
Déficit cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	- 641 926,67
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	-
DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article D001 - investissement BP 2021)	- 641 926,67
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	-
Excédent disponible de fonctionnement (à reprendre à l'article 002 au BP 2021)	450 009,66

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats 2020 du budget annexe zone d'activité Les Terres d'Écoublanc 700-14 tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'affectation des résultats 2020 du budget annexe zone d'activité Les Terres d'Écoublanc 700-14 tels que présentés ci-dessus :

BUDGET ANNEXE 700-14	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	450 759,40
Part affectée à l'investissement 2020	-
Résultat 2020	- 749,74
Excédent cumulé au 31/12/2020	450 009,66
Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2019	- 641 926,67
Résultat 2020	-
Déficit cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	- 641 926,67
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	-
DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article D001 - investissement BP 2021)	- 641 926,67
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1058 au BP 2021)	-
Excédent disponible de fonctionnement (à reprendre à l'article 002 au BP 2021)	450 009,66

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-163 Finances - Budget annexe zone d'activité La Varenne-Hodier 700-15 - Exercice 2020 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Le compte de gestion du budget annexe zone d'activité La Varenne-Hodier 700-15 de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2020, est conforme au compte administratif du budget annexe zone d'activité La Varenne-Hodier de la communauté de communes.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe ZA La Varenne Hodier 700-15 pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget annexe ZA La Varenne Hodier 700-15 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-164 Finances - Budget annexe zone d'activité La Varenne-Hodier 700-15 - Exercice 2020 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
011	Charges à caractère général	-	-	013	Atténuation de charges	-	-
012	Charges de personnel	-	-	70	Produits des services, du domaine et ventes	-	-
014	Atténuation de produits	-	-	74	Dotations, subventions et participations	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-	75	Autres produits de gestion courante	-	-
66	Charges financières	-	-	76	Produits financiers	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	77	Produits exceptionnels	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		-	-	TOTAL RECETTES REELLES		-	-
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-	TOTAL RECETTES ORDRE		-	-
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		-	-	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		-	-
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020				-			
002		RESULTAT 2019	-	259 585,85	259 585,85	-	-
RESULTAT CUMULE 2020				259 585,85			

SECTION D'INVESTISSEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-	10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-	1068	Dotations, fonds divers et réserve	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-	13	Subventions d'investissement	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-	16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-	20	Immobilisations incorporelles	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		-	-	21	Immobilisation corporelles	-	-
040	Opérations d'ordre entre section	-	-	TOTAL RECETTES REELLES		-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-	040	Opérations d'ordre entre section	-	-
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		-	-	TOTAL RECETTES ORDRE		-	-
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020				-			
001		RESULTAT 2019	- 260 872,64	-		- 260 872,64	-
RESULTAT DE CLOTURE 2020				- 260 872,64			
20	RAR	-	-	13	RAR	-	-
204	RAR	-	-	16	RAR	-	-
21	RAR	-	-	20	RAR	-	-
23	RAR	-	-	21	RAR	-	-
TOTAL		-	-	204	RAR	-	-
				23	RAR	-	-
				TOTAL		-	-

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe zone d'activité La Varenne-Hodier pour l'exercice 2020.

Décision

M. Fabien VERDIER, Président, s'étant retiré, sous la présidence de M. Marc KIBLOFF, désigné à cet effet en application des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget annexe zone d'activité La Varenne-Hodier pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-165 Finances - Budget annexe zone d'activité La Varenne-Hodier 700-15 - Affectation des résultats 2020

Rapport

Il convient de statuer sur l'affectation du résultat 2020, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

BUDGET ANNEXE 700-15	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	259 585,85
Part affectée à l'investissement 2020	-
Résultat 2020	-
Excédent cumulé au 31/12/2020	259 585,85
Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2019	- 260 872,64
Résultat 2020	-
Déficit cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	- 260 872,64
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	-
DECIDE D'AFPECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article D001 - investissement BP 2021)	- 260 872,64
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	-
Excédent disponible de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2021)	259 585,85

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats 2020 du budget annexe zone d'activité La Varenne-Hodier 700-15 tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'affectation des résultats 2020 du budget annexe zone d'activité La Varenne-Hodier 700-15 tels que présentés ci-dessous :

BUDGET ANNEXE 700-15	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	259 585,85
Part affectée à l'investissement 2020	-
Résultat 2020	-
Excédent cumulé au 31/12/2020	259 585,85
Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2019	- 260 872,64
Résultat 2020	-
Déficit cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	- 260 872,64
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	-
DECIDE D'AFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article D001 - investissement BP 2021)	- 260 872,64
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	-
Excédent disponible de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2021)	259 585,85

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-166 Finances - Budget annexe immobilier économique 700-16 - Exercice 2020 - - Approbation du compte de gestion

Rapport

Le compte de gestion du budget annexe immobilier économique 700-16 de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2020, est conforme au compte administratif du budget annexe Immobilier économique de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe immobilier économique 700-16 pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget annexe immobilier économique 700-16 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-167 Finances - Budget annexe immobilier économique 700-16 - Exercice 2020 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
011	Charges à caractère général	80 892,42	80 892,42	013	Atténuation de charges	-	-
012	Charges de personnel	-	-	70	Produits des services, du domaine et ventes	-	-
014	Atténuation de produits	-	-	74	Dotations, subventions et participations	-	-
65	Autres charges de gestion courante	26 501,00	26 501,00	75	Autres produits de gestion courante	410 208,42	410 208,42
66	Charges financières	31 402,47	31 402,47	76	Produits financiers	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	77	Produits exceptionnels	193,65	193,65
TOTAL DEPENSES REELLES		138 795,89	138 795,89	TOTAL RECETTES REELLES		410 402,07	410 402,07
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	2 899,00	2 899,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	-	-	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		2 899,00	2 899,00	TOTAL RECETTES ORDRE		-	-
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		141 694,89	141 694,89	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		410 402,07	410 402,07
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020						268 707,18	268 707,18
002	RESULTAT 2019					-	-
RESULTAT CUMULE						268 707,18	268 707,18

SECTION D'INVESTISSEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-	10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-	1068	Dotations, fonds divers et réserve	127 821,91	127 821,91
21	Immobilisation corporelles	-	-	13	Subventions d'investissement	-	-
23	Immobilisation en cours	2 453,85	2 453,85	16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	203 046,55	203 046,55	20	Immobilisations incorporelles	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		205 500,40	205 500,40	27	Autres immobilisations financières	-	-
040	Opérations d'ordre entre section	-	-	21	Immobilisation corporelles	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-	TOTAL RECETTES REELLES		127 821,91	127 821,91
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		205 500,40	205 500,40	040	Opérations d'ordre entre section	2 899,00	2 899,00
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		- 74 779,49	- 74 779,49	TOTAL RECETTES ORDRE		2 899,00	2 899,00
001	RESULTAT 2019	- 186 807,38	- 186 807,38	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		130 720,91	130 720,91
RESULTAT DE CLOTURE 2020		- 261 586,87	- 261 586,87				
20	RAR	-	-	13	RAR	-	-
204	RAR	-	-	16	RAR	-	-
21	RAR	-	-	20	RAR	-	-
23	RAR	-	-	21	RAR	-	-
TOTAL		-	-	204	RAR	-	-
				23	RAR	-	-
				TOTAL		-	-

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe immobilier économique 700-16 pour l'exercice 2020.

Décision

M. Fabien VERDIER, Président, s'étant retiré, sous la présidence de M. Marc KIBLOFF, désigné à cet effet en application des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget annexe immobilier économique 700-16 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-168 Finances - Budget annexe immobilier économique 700-16 - Affectation des résultats 2020

Rapport

Vu l'exécution 2020 du budget 700-16 immobilier économique ;

Il convient de statuer sur l'affectation du résultat 2020, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

BUDGET ANNEXE 700-16	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	127 821,91
Part affectée à l'investissement 2020	127 821,91
Résultat 2020	268 707,18
Excédent cumulé au 31/12/2020	268 707,18
Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2019	- 186 807,38
Résultat 2020	- 74 779,49
Déficit cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	- 261 586,87
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	- 261 586,87
DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article D001 - investissement BP 2021)	- 261 586,87
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	261 586,87
Résultat de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2021)	7 120,31

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats 2020 au budget annexe immobilier économique 700-16 tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'affectation des résultats 2020 au budget annexe immobilier économique 700-16 tels que présentés ci-dessous :

BUDGET ANNEXE 700-16	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	127 821,91
Part affectée à l'investissement 2020	127 821,91
Résultat 2020	268 707,18
Excédent cumulé au 31/12/2020	268 707,18
Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2019	- 186 807,38
Résultat 2020	- 74 779,49
Déficit cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	- 261 586,87
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	- 261 586,87
DÉCIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article D001 - investissement BP 2021)	- 261 586,87
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	261 586,87
Résultat de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2021)	7 120,31

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-169 Finances - Budget annexe zones d'activités CCGC 700-20 - Exercice 2020 - - Approbation du compte de gestion

Rapport

Le compte de gestion du budget annexe zones d'activités CCGC 700-20 de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2020, est conforme au compte administratif du budget principal de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe zones d'activités CCGC 700-20 pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget annexe zones d'activités CCGC 700-20 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-170 Finances - Budget annexe zones d'activités 700-20 - Exercice 2020 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
011	Charges à caractère général	1 524 584,00	1 524 584,00	70	Produits des services, du domaine et ventes	-	-
012	Charges de personnel	-	-	74	Dotations, subventions et participations	-	-
014	Atténuation de produits	-	-	75	Autres produits de gestion courante	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-	76	Produits financiers	-	-
66	Charges financières	8 290,67	8 290,67	77	Produits exceptionnels	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	TOTAL RECETTES REELLES		-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		1 532 874,67	1 532 874,67	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	1 530 421,28	1 530 421,28
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	7 667,28	7 667,28	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	7 667,28	7 667,28
TOTAL DEPENSES ORDRE		7 667,28	7 667,28	TOTAL RECETTES ORDRE		1 538 088,56	1 538 088,56
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		1 540 541,95	1 540 541,95	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		1 538 088,56	1 538 088,56
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020				-	2 453,39	-	2 453,39
002 RESULTAT 2019				-	-	-	-
RESULTAT CUMULE 2020				-	2 453,39	-	2 453,39

SECTION D'INVESTISSEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-	10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-	1068	Dotations, fonds divers et réserve	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-	13	Subventions d'investissement	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-	16	Emprunts et dettes assimilées	1 569 400,00	1 569 400,00
16	Emprunts et dettes assimilées	35 335,28	35 335,28	20	Immobilisations incorporelles	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		35 335,28	35 335,28	165	Dépôts et cautionnement reçus	-	-
040	Opérations d'ordre entre section	1 530 421,28	1 530 421,28	21	Immobilisation corporelles	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		1 530 421,28	1 530 421,28	TOTAL RECETTES REELLES		1 569 400,00	1 569 400,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 565 756,56	1 565 756,56	040	Opérations d'ordre entre section	-	-
				TOTAL RECETTES ORDRE		-	-
				TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 569 400,00	1 569 400,00
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020				3 643,44	3 643,44		
001 RESULTAT 2019				-	-		
RESULTAT DE CLOTURE 2020				3 643,44	3 643,44		
20	RAR	-	-	13	RAR	-	-
204	RAR	-	-	16	RAR	-	-
21	RAR	-	-	20	RAR	-	-
23	RAR	-	-	21	RAR	-	-
TOTAL		-	-	204	RAR	-	-
				23	RAR	-	-
				TOTAL		-	-

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe zones d'activités CCGC 700-20 pour l'exercice 2020.

Décision

M. Fabien VERDIER, Président, s'étant retiré, sous la présidence de M. Marc KIBLOFF, désigné à cet effet en application des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget annexe zones d'activités CCGC 700-20 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-171 Finances - Budget annexe zones d'activités 700-20 - Affectation des résultats 2020

Rapport

Il convient de statuer sur l'affectation du résultat 2020, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

BUDGET ANNEXE 700-20	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	-
Part affectée à l'investissement 2020	-
Résultat 2020	- 2 453,39
Déficit cumulé au 31/12/2020	- 2 453,39
Section d'investissement	
Résultat au 31/12/2019	-
Résultat 2020	3 643,44
Excédent cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	3 643,44
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Ressource de financement d'investissement	3 643,44
DECIDE D'AFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article R001 - investissement BP 2021)	3 643,44
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	-
Résultat de fonctionnement (à reprendre à l'article D002 au BP 2021)	- 2 453,39

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats 2020 du budget annexe zones d'activités CCGC 700-20 tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'affectation des résultats 2020 du budget annexe zones d'activités CCGC 700-20 tels que présentés ci-dessous :

BUDGET ANNEXE 700-20	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	-
Part affectée à l'investissement 2020	-
Résultat 2020	- 2 453,39
Déficit cumulé au 31/12/2020	- 2 453,39
Section d'investissement	
Résultat au 31/12/2019	-
Résultat 2020	3 643,44
Excédent cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	3 643,44
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Ressource de financement d'investissement	3 643,44
DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article R001 - investissement BP 2021)	3 643,44
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	-
Résultat de fonctionnement (à reprendre à l'article D002 au BP 2021)	- 2 453,39

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-172 Finances - Budget annexe logements sociaux 700-24 - Exercice 2020 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Le compte de gestion du budget annexe logements sociaux 700-24 de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2020, est conforme au compte administratif du budget principal de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe logements sociaux 700-24 pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget annexe logements sociaux 700-24 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-173 Finances - Budget annexe logements sociaux 700-24 - Exercice 2020 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
011	Charges à caractère général	14 448,74	14 448,74	013	Atténuation de charges	-	-
012	Charges de personnel	-	-	70	Produits des services, du domaine et ventes	1 102,90	1 102,90
014	Atténuation de produits	-	-	74	Dotations, subventions et participations	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-	75	Autres produits de gestion courante	56 321,69	56 321,69
66	Charges financières	6 804,01	6 804,01	76	Produits financiers	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	77	Produits exceptionnels	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		21 252,75	21 252,75	TOTAL RECETTES REELLES		57 424,59	57 424,59
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	22 565,07	22 565,07	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	9 425,79	9 425,79
TOTAL DEPENSES ORDRE		22 565,07	22 565,07	TOTAL RECETTES ORDRE		9 425,79	9 425,79
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		43 817,82	43 817,82	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		66 850,38	66 850,38
		RESULTAT DE L'EXERCICE 2020				23 032,56	23 032,56
002	RESULTAT 2019					1 980,60	1 980,60
		RESULTAT CUMULE 2020				25 013,16	25 013,16

SECTION D'INVESTISSEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2020	Voté	Recettes		Réalisé 2020	Voté
20	Immobilisations Incorporelles	-	-	10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-	1068	Dotations, fonds divers et réserve	17 416,79	17 416,79
21	Immobilisation corporelles	-	-	13	Subventions d'investissement	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-	16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	38 056,52	38 056,52	20	Immobilisations Incorporelles	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		38 056,52	38 056,52	165	Dépôts et cautionnement reçus	760,91	760,91
040	Opérations d'ordre entre section	9 425,79	9 425,79	21	Immobilisation corporelles	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		9 425,79	9 425,79	TOTAL RECETTES REELLES		18 177,70	18 177,70
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT				040	Opérations d'ordre entre section	22 565,07	22 565,07
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020		- 6 739,54	- 6 739,54	TOTAL RECETTES ORDRE		22 565,07	22 565,07
001	RESULTAT 2019	- 17 416,79	- 17 416,79	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
RESULTAT DE CLOTURE 2020		- 24 156,33	- 24 156,33	13	RAR	-	-
20	RAR	-	-	16	RAR	-	-
204	RAR	-	-	20	RAR	-	-
21	RAR	1 056,00	1 056,00	21	RAR	-	-
23	RAR	-	-	204	RAR	-	-
TOTAL		1 056,00	1 056,00	23	RAR	-	-
				TOTAL			
						-	-

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe logements sociaux 700-24 pour l'exercice 2020.

Décision

M. Fabien VERDIER, Président, s'étant retiré, sous la présidence de M. Marc KIBLOFF, désigné à cet effet en application des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget annexe logements sociaux 700-24 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-174 Finances - Budget annexe logements sociaux 700-24 - Affectation des résultats 2020

Rapport

Il convient de statuer sur l'affectation du résultat 2020, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

BUDGET ANNEXE 700-24	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	19 397,39
Part affectée à l'investissement 2020	17 416,79
Résultat 2020	23 032,56
Excédent cumulé au 31/12/2020	25 013,16
Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2019	- 17 416,79
Résultat 2020	- 6 739,54
Déficit cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	- 24 156,33
Reprise des RAR en dépenses	1 056,00
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	- 25 212,33
DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIT :	
Affectation obligatoire en investissement (Article D001 - investissement BP 2021)	- 24 156,33
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	25 013,16
Résultat de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2021)	-

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats 2020 du budget annexe logements sociaux 700-24 tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'affectation des résultats 2020 du budget annexe logements sociaux 700-24 tels que présentés ci-dessous :

BUDGET ANNEXE 700-24	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2019	19 397,39
Part affectée à l'investissement 2020	17 416,79
Résultat 2020	23 032,56
Excédent cumulé au 31/12/2020	25 013,16
Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2019	- 17 416,79
Résultat 2020	- 6 739,54
Déficit cumulé au 31/12/2020 (à reprendre au 001 au BP 2021)	- 24 156,33
Reprise des RAR en dépenses	1 056,00
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	- 25 212,33
DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en Investissement (Article D001 - investissement BP 2021)	- 24 156,33
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2021)	25 013,16
Résultat de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2021)	-

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-175 Finances - budget annexe espace forme et bien-être 700-25 - Exercice 2020 - Approbation du compte de gestion 2020

Rapport

Le compte de gestion du budget annexe espace forme et bien-être 700-25 de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2020, est un compte de gestion lié à la dissolution au 31 décembre 2019 du budget.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe espace forme et bien-être 700-25 pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget annexe espace forme et bien-être 700-25 pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice - président

2021-176 Finances - Taxe de séjour - Mise à jour réglementaire

Rapport

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental d'Eure-et-Loir du 17 octobre 2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Il est présenté ce qui suit.

Principe

La taxe de séjour a été créée par une loi de 1910, à destination des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes.

À l'origine, elle pouvait être instituée au profit des seules stations classées de tourisme. Cette possibilité a été depuis élargie, en 1985 aux communes de montagne, en 1986 aux communes littorales, en 1988 aux communes réalisant des actions de promotion touristique, puis en 1995 aux communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Depuis 1999, la taxe de séjour peut être mise en place par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui respectent les conditions applicables aux communes.

L'objectif de cette taxe est de faire supporter aux visiteurs qui séjournent sur un territoire une partie des charges exposées au titre de la politique publique de développement touristique. Ainsi, le principe de la taxe de séjour est de demander aux vacanciers hébergés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI de payer une taxe, dont le produit, porté en section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement, est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques. L'utilisation du produit de la taxe de séjour fait l'objet d'un état annexe au compte administratif.

Lorsqu'un office de tourisme communal ou intercommunal est constitué sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), le produit de la taxe de séjour perçu sur son périmètre de compétence lui est reversé (article L. 133-7 du code du tourisme). Le produit de la taxe de séjour est alors comptabilisé au budget de la commune ou de l'EPCI et au budget de l'EPIC. Cette situation ne concerne pas aujourd'hui le Grand Châteaudun, sur le territoire duquel œuvrent deux offices du tourisme structurés en régie municipale et association.

La communauté de communes du Grand Châteaudun a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2019.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire ; elle abroge et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022 pour l'adapter aux évolutions réglementaires.

Nature et catégories d'hébergements concernés par la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Périodicité de la taxe

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La taxe additionnelle du conseil départemental

Le conseil départemental d'Eure-et-Loir, par délibération du 17 octobre 2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Grand Châteaudun pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Application des tarifs

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	0,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 1 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs (10 %).

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Modalités de déclaration des logeurs

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Pour l'année 2021 les dates de reversement seront à titre exceptionnel :

- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mai
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er juin au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 15 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter les dispositions réglementaires et modalités de collecte en lieu et place des délibérations n° 2018-255 et n° 2019-100.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les dispositions réglementaires et modalités de collecte en lieu et place des délibérations n° 2018-255 et n° 2019-100.

Rapporteur : M. Jérôme PHILIPPOT, vice-président

2021-177 Tourisme - Partenariat avec l'office du tourisme de Chartres Métropole C'Chartres Tourisme - Achat d'une action de la société publique locale

Rapport

L'office de tourisme de Chartres Métropole, dénommé C'Chartres Tourisme, est constitué en société publique locale (SPL).

Conformément à l'article L. 133-3 du code du tourisme et à ses statuts, la SPL exerce les missions d'accueil et d'information des touristes et de promotion du territoire. Elle définit des objectifs de développement touristique local et détermine les moyens de les atteindre, en vue de développer la fréquentation touristique. Elle recherche avec les professionnels du tourisme et les responsables des équipements touristiques une cohérence de développement, en constituant une instance de concertation et de réflexion des actions entreprises.

Elle poursuit l'objectif d'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles françaises et étrangères, d'amélioration de l'information et de l'accueil réservé à la clientèle, de développement du tourisme d'affaire.

La SPL C'Chartres Tourisme coordonne les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Elle commercialise des prestations de services touristiques, auprès des touristes individuels et de groupes, des entreprises, des artistes et associations, du public local.

Elle est consultée sur les programmes d'équipements collectifs touristiques et associée à leur mise en œuvre.

La communauté de communes du Grand Châteaudun, de même d'ailleurs que la ville de Châteaudun, envisagent de développer un partenariat avec C'Chartres Tourisme, en vue de renforcer la promotion touristique du sud de l'Eure-et-Loir

Dans cette perspective, il est proposé que le Grand Châteaudun devienne actionnaire de la société publique locale. Cette situation d'actionnaire de C'Chartres Tourisme permettra au Grand Châteaudun de bénéficier des services déployés par la SPL, notamment en matière de communication : magazine de destination touristique édité par C'Chartres Tourisme, site Internet, possibilité de diffusion d'un film de promotion de la destination touristique du Grand Châteaudun à l'accueil de l'office de tourisme de Chartres et au camping de Chartres...

En conséquence, il est proposé au Grand Châteaudun d'acquiescer auprès de la communauté d'agglomération Chartres Métropole d'une action de la société publique locale C'Chartres Tourisme, pour le prix de 500 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir décider de l'acquisition auprès de la communauté d'agglomération Chartres Métropole d'une action de la société publique locale dénommée C'Chartres Tourisme, pour le prix de 500 €, et d'autoriser le président à signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de l'acquisition auprès de la communauté d'agglomération Chartres Métropole d'une action de la société publique locale dénommée C'Chartres Tourisme, pour le prix de 500 €, et autorise le président à signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

Rapporteur : M. le Président

2021-178 Développement économique - Parc d'activité de Beauvoir, à Châteaudun - Cession d'un terrain situé au, 4 rue des Treize Langue, à Châteaudun

Rapport

La société Lachant Spring est un fabricant international de toutes les sortes de ressorts. Ses quatre ateliers de production sont situés en France et en République tchèque. Son siège social est situé 13, rue Louis-Appert, à Châteaudun. Elle est dirigée par M. Marc GUILLEMET.

Depuis plus de 100 ans, le groupe Lachant Spring est un des leaders français dans sa spécialité.

Il développe et fabrique, pour l'industrie, des ressorts fils et plats ainsi que des éléments métalliques de fixation et de liaison en petites et grandes séries entrant dans la fabrication de sous-ensembles.

Lachant Spring a développé une forte orientation sur le tout numérique au niveau de sa production.

Les principaux clients du groupe Lachant Spring sont issus de secteurs aussi variés que l'automobile, l'aéronautique, le bâtiment, l'industrie électrique...

Le groupe est composé de quatre entités distinctes :

- Lachant Spring 28 (Châteaudun),
- Lachant Spring 77 (La Grande Paroisse),
- Lachant Spring 03 (Saint-Victor),
- Lachant Spring CZ (Prague).

Chiffres clefs

- Effectifs : 172 salariés, dont 75 CDI sur Châteaudun (plan pour 2023 : 82),
- Chiffre d'affaires 2017 : 21 M€,
- 950 clients actifs,
- Parc de 275 machines. Un investissement de 1,3 M€ est en cours sur le site de Châteaudun.

La société Lachant sollicite donc dans le cadre de son développement l'achat d'une emprise de la parcelle AZ 0259, d'une contenance de 9 404 m².

Toutefois, le Grand Châteaudun souhaite conserver en sa propriété la zone du parking de l'hôtel d'entreprise.

Ainsi, le tracé se fait au plus près du parking afin de ne conserver que la surface qui lui est dédiée. Cette solution limite l'entretien de surfaces annexes sur les bords du parking. La surface conservée par le Grand Châteaudun est estimée à 1 160 m². La communauté de communes prendra à sa charge les frais de recadastrage de la parcelle (de l'ordre de 2 000 €). La surface estimée nette proposée à l'acquisition de Lachant est donc de $9\,404 - 1\,160\text{ m}^2 = 8\,244\text{ m}^2$, sous réserve d'arpentage.



Le prix de cession est proposé à 10,50 € le m², prix agréé par M. GUILLEMET, soit un prix de vente de 86 562 € HT.

La signature de l'acte interviendra devant notaire dès lors que l'acheteur aura obtenu son permis de construire et le financement bancaire permettant cette construction. La délibération deviendra caduque si cette condition n'est pas levée avant le 31 décembre 2022.

Dans l'acte de vente, il sera prévu une clause de restitution du terrain permettant en cas de non réalisation complète de la construction ou en cas de non-conformité de celle réalisée, dans les trente-six mois (conformément au délai légal possible) qui suivront la signature de l'acte ou en cas d'utilisation à des usages autres qu'ateliers ou stockage de ces locaux, de recouvrer la disponibilité du terrain avec éventuellement un prix de restitution étant au maximum le prix de cession moins les éventuelles moins-values à apporter sur le terrain du fait d'éventuel abandon de chantier.

Il est proposé au conseil communautaire de décider de cette cession au prix de 10,50 € HT le m² dans le cadre de la vente de foncier à la SAS Lachant Spring.

Ce point a été examiné lors de la réunion de la commission développements du 10 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- décider de la cession à la SAS Lachant Spring, dirigée par M. Marc GUILLEMET, ou une structure juridique à définir dont ce dernier serait l'actionnaire majoritaire, d'une emprise de la parcelle AZ 0259 située au, 4 rue des Treize Langue, à Châteaudun, d'une superficie de 8 244 m², sous réserve d'arpentage, au prix de 10,50 € le m², les frais d'actes étant à la charge de l'acquéreur et l'acte de cession étant assorti d'une clause de restitution ou autre disposition juridique donnant les mêmes effets, en cas de non réalisation de la construction prévue, réalisation non conforme au permis de construire ou encore un usage du site autre que ceux d'atelier ou de stockage ;
- autoriser M. Marc GUILLEMET à déposer une demande de permis de construire avant acquisition du terrain concerné ;
- autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à a réalisation de cette vente.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de la cession à la SAS Lachant Spring, dirigée par M. Marc GUILLEMET, ou une structure juridique à définir dont ce dernier serait l'actionnaire majoritaire, d'une emprise de la parcelle AZ 0259 située au, 4 rue des Treize Langue, à Châteaudun, d'une superficie de 8 244 m², sous réserve d'arpentage, au prix de 10,50 € le m², les frais d'actes étant à la charge de l'acquéreur et l'acte de cession étant assorti d'une clause de restitution ou autre disposition juridique donnant les mêmes effets, en cas de non réalisation de la construction prévue, réalisation non conforme au permis de construire ou encore un usage du site autre que ceux d'atelier ou de stockage ;
- autorise M. Marc GUILLEMET à déposer une demande de permis de construire avant acquisition du terrain concerné ;
- autorise le Président à signer tout acte nécessaire à a réalisation de cette vente.

Rapporteur : M. le Président

2021-179 Développement économique - Parc d'activité de La Bruyère, à Châteaudun - Cession de terrains à la société Virtuo pour le développement de la société Alltricks - Délibération n° 2021-22 du 8 février 2021 - Modification

Rapport

La société Alltricks est une société du groupe Décathlon, basée au 8, rue de la Fosse aux Canes, à Châteaudun, où la société a son siège.

Son effectif est de deux cents personnes, sur les secteurs vélo, running, triathlon et activités outdoor en tout genre.

Le stockage de 17 000 m² regroupe plus de 600 marques, parmi lesquelles Shimano, Sram, Mavic, Michelin, Nike, Asics, Oakley, Garmin, Salomon, The North Face..., avec plus de 160 000 références répartis dans chaque discipline : composants, vélos, équipement route, VTT, running, triathlon, outdoor, nutrition, GPS... Le tout livré en 24h en France, Espagne, Italie, Belgique, Allemagne et au Royaume-Uni. Alltricks livre également plus de 70 autres pays à travers le monde et possède trois points de vente physique proche de Paris et de Lyon.

Par délibération n° 2021-22 du 8 février 2021, le conseil communautaire a décidé du principe de cession à Virtuo Industrial Property ou à toute société qui viendrait se substituer pour la conduite du même projet, d'une emprise de 6,1 ha sur le parc d'activité de La Bruyère, à Châteaudun, en vue de la réalisation pour les besoins du groupe Alltricks d'un bâtiment d'environ 24 000 m² de surface de plancher de locaux logistiques et de bureaux d'accompagnement et d'une option du même acquéreur sur un complément de terrains de 1,2 ha. Le conseil communautaire a indiqué que le montant de cette cession sera, sur les 6,1 ha, de 7,50 € HT le m², soit un coût total de 458 377 € HT net vendeur, sous réserve d'arpentage, les frais étant à la charge de l'acquéreur. Il était précisé que cette cession de terrains ferait l'objet d'une délibération ultérieure, et dans l'intervalle, Virtuo Industrial Property ou à toute société qui viendrait se substituer pour la conduite du même projet était autorisée à faire procéder à ses frais à toutes les études utiles à la réalisation de l'opération.

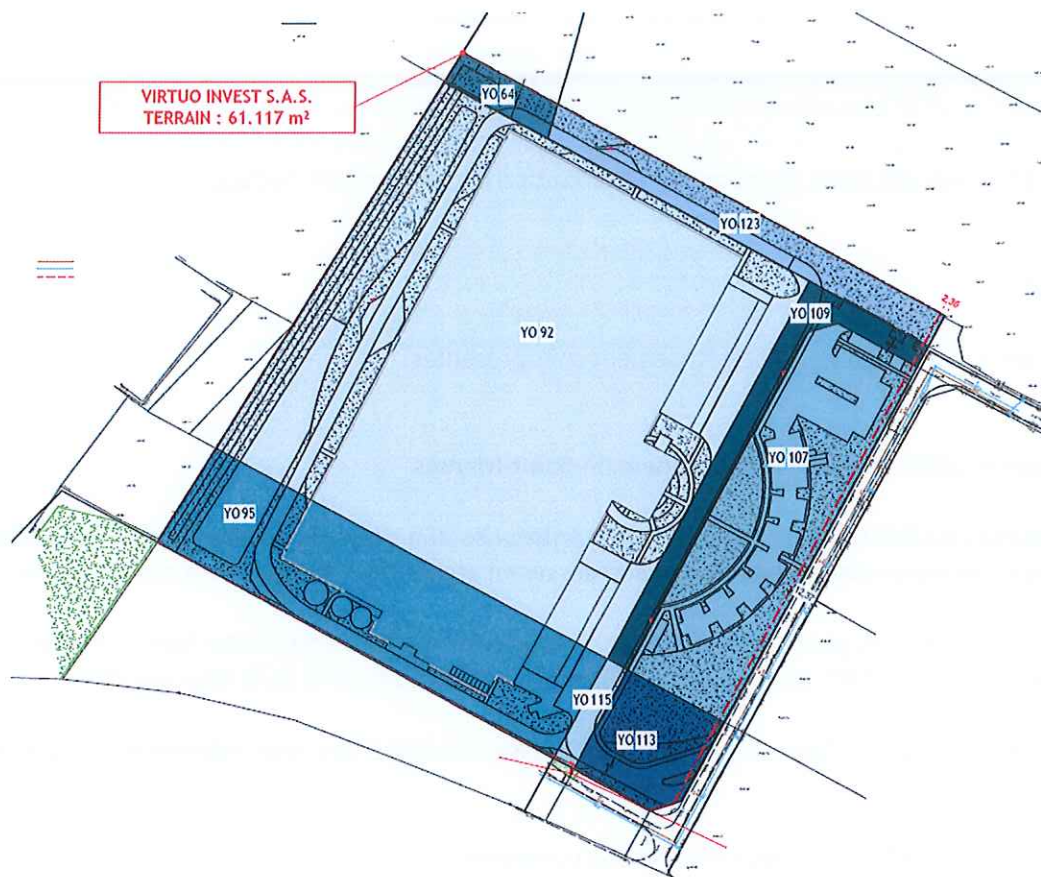
Depuis, deux éléments sont apparus :

- la société Virtuo a exprimé la nécessité d'une augmentation de certaines surfaces de parcelles afin de respecter la réglementation en vigueur pour l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- le Grand Châteaudun a exprimé la nécessité de dégager une bande de 2,36 m le long de la route longeant le terrain, afin de procéder à la réhabilitation de la voirie et des réseaux.

La société Virtuo propose donc les modifications suivantes : sur le tableau ci-dessous, les surfaces augmentées sur les parcelles 064 et 0123 sont destinées au respect de la réglementation ICPE. Les surfaces diminuées sur les parcelles Y0109, Y0107, Y0113, sont destinées à permettre la réhabilitation de voirie.

Référence Parcelle	Surface totale	Surface d'acquisition dans la LOI	Surface d'acquisition souhaitée
000 YO 109	2 400 m ²	2 400 m ²	2 376 m ²
000 YO 95	9 441 m ²	9 441 m ²	9 441 m ²
000 YO 115	487 m ²	487 m ²	487 m ²
000 YO 107	8 535 m ²	8 535 m ²	8 120 m ²
000 YO 113	2 303 m ²	2 303 m ²	2 207 m ²
000 YO 92	34 913 m ²	34 913 m ²	34 913 m ²
000 YO 64	3 550 m ²	606 m ²	739 m ²
000 YO 123	28 953 m ²	2 432 m ²	2 834 m ²
	TOTAL	61 117 m²	61 117 m²

Ces modifications se traduisent par le nouveau schéma ci-dessous et feront l'objet d'une rectification des bornages ainsi que des cadastrages à venir.



Ce point a été examiné lors de la réunion de la commission développements du 10 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire :

- de confirmer les termes de sa délibération n° 2021-22 du 8 février 2021 ;
- d'autoriser la société Virtuo Industrial Property à poursuivre le projet pour le compte de la société Alltricks, sur la même surface de 61 117 m² ;
- d'autoriser le cadastrage en conséquence, tenant compte des modifications de parcelles proposées afin de respecter les attentes de Virtuo Industrial Property et d'Alltricks, ainsi que les besoins du Grand Châteaudun.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- confirme les termes de sa délibération n° 2021-22 du 8 février 2021 ;
- autorise la société Virtuo Industrial Property à poursuivre le projet pour le compte de la société Alltricks, sur la même surface de 61 117 m² ;
- autorise le cadastrage en conséquence, tenant compte des modifications de parcelles proposées afin de respecter les attentes de Virtuo Industrial Property et d'Alltricks, ainsi que les besoins du Grand Châteaudun.

Rapporteur : Mme Arlette LECOUSTRE, membre du bureau

2021-180 Développement économique - Attribution de subventions Audace

Rapport

Dix dossiers d'aide Audace à l'investissement sont présentés.

Demande n° 2021-07 : Crat'Air, à Donnemain-Saint-Mamès

M. Clément CRATER souhaite créer sa micro entreprise afin de proposer ses services en matière de décapage, nettoyage par aérogommage sur site ou en atelier sur Châteaudun et ses alentours.

Il souhaite acheter un pack aérogommeuse, un compresseur et un télémètre laser. L'investissement total s'élève à 7 683 € HT. L'aide Audace possible est de 2 305 € (30 % de la dépense HT).

Demande n° 2021-08 : Café du Marché, bar, presse, française des jeux, tableterie, à La Bazoches-Gouet

M. Vincent FALCONNET souhaite rénover son commerce.

Il souhaite faire le ravalement de sa façade pour 10 909 € HT, rénover ses menuiseries extérieures pour 3 455 € HT et installer une toile sur sa terrasse pour 2 465 € HT. L'investissement total s'élève à 16 829 € HT. L'aide Audace possible est d'un montant maximum de 4 500 € (30 % de 15 000 € HT).

Demande n° 2021 09 : David et Alain Martignon, boucherie, charcuterie, traiteur, triperie, volailler, à Châteaudun

M. David MOCHE a créé la SAS David et Alain Martignon, en février 2021. Il a repris le fonds de commerce de la boucherie de M. MARTIGNON.

Il souhaite acquérir un nouveau four. L'investissement total s'élève à 9 655 € HT. L'aide Audace possible est d'un montant maximum de 2 896 € (30 % de la dépense HT).

Demande n° 2021-10 : Institut Diane, institut de beauté, à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières

Mme Catherine MONGÉ est arrivée à Cloyes-sur-le-Loir en 1989 en tant que responsable de l'institut. Elle l'a acheté en 1991. Après 30 ans, elle a une clientèle fidèle.

Elle souhaiterait moderniser son enseigne et ainsi attirer une nouvelle clientèle. L'investissement total s'élève à 3 905 € HT. L'aide Audace possible est d'un montant maximum de 1 171 € (30 % de la dépense HT).

Demande n° 2021 11 : MS Manuel SEQUEIRA, plomberie-chauffage, à Châteaudun

M. Manuel SEQUEIRA a son activité sur Bonneval depuis 2006, son siège social est à Jallans, en tant qu'entreprise individuelle. Il loue en 2021, l'ancien local de M. IBACACHE à Vilsain 1 et créé sa SARL à Châteaudun.

Il souhaite installer une enseigne sur deux faces du bâtiment. L'investissement s'élève à 6 131 € HT
L'aide Audace possible est d'un montant maximum de 1 839 € (30 % de la dépense HT).

Demande n° 2021-12 : SARL Évolution Sports 28, transformation de matières textiles pour communication sportive, événementielle et entreprises, à Yèvres

M. Christophe HACAULT fait de la personnalisation sur textile ou objet pour les entreprises, les collectivités, les clubs sportifs, les associations ou les particuliers : des vêtements de sport pour des clubs sportifs, des vêtements de travail, des gravures sur les récompenses : médailles, coupes et trophées.

Il souhaite acquérir une brodeuse. L'investissement s'élève à 14 700 € HT. L'aide Audace possible est d'un montant maximum de 4 410 € (30 % de la dépense HT).

Demande n° 2021-13 : M. Mathias TALBOT, masseur-kinésithérapeute à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières

M. Mathias TALBOT souhaite acheter du matériel de rééducation afin d'améliorer l'accueil de ses patients au sein de son cabinet de masso-kinésithérapie.

L'investissement s'élève à 5 338,39 € HT. L'aide Audace possible est d'un montant maximum de 1 602 € (30 % de la dépense HT).

Demande n° 2021-14 : SAS Dunois Cash, sous l'enseigne Cash Express, achat et vente de biens divers neufs et d'occasions dont métaux précieux, à Saint-Denis-les-Ponts, Saint-Denis-Lanneray

M. Alexis MOURON souhaite créer une SAS pour exploiter un fonds commercial franchisé sous l'enseigne « Cash Express » dans les anciens locaux de la Halle aux chaussures entre Leclerc Drive et l'Orange Bleue, à Saint-Denis-les-Ponts, Saint-Denis-Lanneray.

Cash express expose tous les produits d'occasion ou déstockés.

Il a un devis de 35 765,16 € HT pour l'achat de mobilier pour aménager le magasin et présenter les produits à la vente. Il prévoit l'embauche de deux vendeurs. L'aide Audace possible est d'un montant maximum de 5 000 € (33,33 % de 15 000 € HT en raison de l'embauche d'un vendeur à temps complet en CDI).

Demande n° 2021-15 : La Récolte des Gautier, maraîchage, à Dampierre-sous-Brou

M. Christophe GAUTIER est depuis plus de trente ans agriculteur céréalier aux portes du Perche au lieu-dit la Haye où il cultive du blé, orge d'hiver, colza, petit pois protéagineux, coriandre, lentilles. Avec l'arrivée de son fils sur l'exploitation, il a décidé de diversifier l'entreprise en consacrant six hectares aux cultures bio.

Il envisage d'acquérir une ensacheuse-peseuse automatique. L'investissement s'élève à 7 010 € HT.

L'aide Audace possible est d'un montant maximum de 2 103 € (30 % de la dépense HT).

Demande n° 2021-03 - Grégory Pizzas, kiosque à pizzas, à Brou

M. Grégory AUFFRET a implanté un kiosque de fabrication et vente de pizzas à emporter « Le kiosque à pizzas » sur la commune de Brou (parking Super U) qui est opérationnel.

L'investissement total s'élève à 114 597 € dont 13 525 € de travaux d'aménagement du kiosque. L'aide Audace possible est de 4 057 € (30 % de la dépense HT).

Ces points ont été examinés par la commission développements le 10 juin 2021.

Les crédits prévus pour les aides Audace investissement s'élèvent à 110 000 € en 2021. Avant les propositions ci-dessus, la consommation de cette enveloppe est de 63 048 €. Le total des attributions présentées dans le présent rapport est de 29 883 €. Si le conseil communautaire réserve une suite favorable à ces demandes, le niveau de consommation sera de 92 931 €.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'accorder, au titre de l'aide Audace investissement :

- une aide Audace d'un montant de 2 305 €, à l'entreprise Crat'Air, 15, rue Parmentier à Donnemains-Saint-Mamès, pour participer à l'achat d'un pack aérogommeuse, d'un compresseur et d'un télé-mètre laser ;
- une aide Audace d'un montant de 4 500 €, au Café du Marché, 1, place de l'Église à La Bazoches-Gouet, pour participer à la rénovation de la façade, des menuiseries extérieures et à l'installation d'une toile sur sa terrasse ;
- une aide Audace d'un montant de 2 896 €, à la boucherie David et Alain Martignon, 24, route de Meung à Châteaudun, pour participer à l'achat d'un four ;
- une aide Audace d'un montant de 1 171 €, à l'Institut Diane, 8, rue Nationale à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières, pour participer au changement de son enseigne ;
- une aide Audace d'un montant de 1 839 €, à l'entreprise MS Manuel SEQUEIRA, 12, rue du Docteur Émile-Foisy à Châteaudun, pour participer à l'installation d'une enseigne ;
- une aide Audace d'un montant de 4 410 €, à l'entreprise SARL Évolution Sports 28, 10, rue du Sergent Wilding à Yèvres, pour participer à l'achat d'une brodeuse ;
- une aide Audace d'un montant de 1 602 €, à M. Mathias TALBOT, masseur-kinésithérapeute, 6, rue de Bouche d'Aigre à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières, pour participer à l'achat de matériel de rééducation ;
- une aide Audace d'un montant de 5 000 €, à la SAS Dunois Cash sous l'enseigne Cash Express, 4, impasse des Begnoux à Saint-Denis-les-Ponts, Saint-Denis-Lanneray, pour participer à l'achat de mobilier pour aménager le magasin et présenter les produits à la vente ;

- une aide Audace d'un montant de 2 103 €, à l'entreprise La Récolte des Gautier, La Haye à Dampierre-sous-Brou, pour participer à l'achat d'une ensacheuse-peseuse automatique ;
- une aide Audace d'un montant de 4 057 €, à l'entreprise Grégory Pizzas, 11, rue des Alouettes à Brou, pour participer aux travaux d'aménagement d'un kiosque à pizza ;

soit un total proposé de 29 883 €.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des votants et un vote contre de M. BOISSIERE, accorde au titre de l'aide Audace investissement :

- une aide Audace d'un montant de 2 305 €, à l'entreprise Crat'Air, 15, rue Parmentier à Donnemains-Saint-Mamès, pour participer à l'achat d'un pack aérogommeuse, d'un compresseur et d'un télémètre laser ;
- une aide Audace d'un montant de 4 500 €, au Café du Marché, 1, place de l'Église à La Bazoches-Gouet, pour participer à la rénovation de la façade, des menuiseries extérieures et à l'installation d'une toile sur sa terrasse ;
- une aide Audace d'un montant de 2 896 €, à la boucherie David et Alain Martignon, 24, route de Meung à Châteaudun, pour participer à l'achat d'un four ;
- une aide Audace d'un montant de 1 171 €, à l'Institut Diane, 8, rue Nationale à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières, pour participer au changement de son enseigne ;
- une aide Audace d'un montant de 1 839 €, à l'entreprise MS Manuel SEQUEIRA, 12, rue du Docteur Émile-Foisy à Châteaudun, pour participer à l'installation d'une enseigne ;
- une aide Audace d'un montant de 4 410 €, à l'entreprise SARL Évolution Sports 28, 10, rue du Sergent Wilding à Yèvres, pour participer à l'achat d'une brodeuse ;
- une aide Audace d'un montant de 1 602 €, à M. Mathias TALBOT, masseur-kinésithérapeute, 6, rue de Bouche d'Aigre à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières, pour participer à l'achat de matériel de rééducation ;
- une aide Audace d'un montant de 5 000 €, à la SAS Dunois Cash sous l'enseigne Cash Express, 4, impasse des Begnoux à Saint-Denis-les-Ponts, Saint-Denis-Lanneray, pour participer à l'achat de mobilier pour aménager le magasin et présenter les produits à la vente ;
- une aide Audace d'un montant de 2 103 €, à l'entreprise La Récolte des Gautier, La Haye à Dampierre-sous-Brou, pour participer à l'achat d'une ensacheuse-peseuse automatique ;
- une aide Audace d'un montant de 4 057 €, à l'entreprise Grégory Pizzas, 11, rue des Alouettes à Brou, pour participer aux travaux d'aménagement d'un kiosque à pizza ;

soit un total proposé de 29 883 €.

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2021-181 Environnement - Syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28) - Modification des statuts

Rapport

Pour rappel, la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GÉMAPI), a été transférée au syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28).

Ainsi, l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018170-001 du 19 juin 2018 entérine ses statuts, où ses deux compétences principales sont énumérées :

- compétences 4-1 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GÉMAPI),
- compétences 4-2 - Des compétences partagées telles que le curage des vallées agricoles, l'entretien et la maintenance des ouvrages publics, l'animation territoriale, etc.

Lors de sa séance du 10 juin 2021, le comité syndical du SMAR Loir 28 a engagé une révision de ses statuts afin de se doter d'une nouvelle compétence de coopération territoriale : compétence 4-3.

Cette nouvelle compétence lui permettra d'apporter un concours technique aux collectivités membres ou non, localisées sur le bassin versant du Loir ou en dehors de celui-ci. Cette modification a pour objectif de développer l'assistance offerte aux territoires dans l'objectif commun d'atteindre le bon état des eaux. Elle répond à une demande émanant du terrain.

Cette modification consiste uniquement en une offre d'assistance technique. Le syndicat ne pourra pas se porter maître d'ouvrage de travaux : ainsi les compétences 4.1 (GÉMAPI) et 4.2 (compétences partagées), qui concernent les travaux, sont réservées aux communautés de communes membres, situées sur le bassin versant du Loir en Eure-et-Loir.

Cette modification statutaire autorise également le syndicat à passer des conventions entre structures « gémapiennes » ou syndicats de rivières, permettant ainsi une mise en commun de moyens humains ou matériels. En effet, les différents syndicats « gémapiens » œuvrant sur le territoire étant des structures de petites tailles, ce type d'entraide pourrait permettre des économies d'échelles. Certains syndicats du département disposent déjà de cette possibilité dans leurs statuts.

Cette modification sera sans incidence sur les contributions financières annuelles versées. Les modalités de coopération devront être préalablement entérinées par délibérations concordantes des organes décisionnels des bénéficiaires. Ainsi, aucune convention ne pourra être signée sans accord préalable du comité syndical du SMAR loir 28 et du bénéficiaire de la convention.

Les modifications apportées concernent les articles énumérés en suivant. Elles figurent en bleu dans le projet de statuts ci-joint.

- Préambule
- Article 2 - Périmètre du syndicat
- Article 4 - Compétences du syndicat - Ajout de la compétence 4.3 intitulée « autres modes de coopération territoriale »
- Article 10 / 10.1 - Participations annuelles
- Article 10 / 10.2 - Participations exceptionnelles

- Article 11 - Receveur (article supprimé sur demande de la préfecture)
- Annexe 1 - Liste des communes, carte du périmètre, carte des bassins versants contigus

Ce point a été examiné par la commission territoire et ruralité le 14 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les nouveaux statuts du syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28) tels qu'annexés à la présente délibération et adoptés par le comité syndical lors de sa séance du 10 juin 2021 par délibération n° 2021-21.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les nouveaux statuts du syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28) tels qu'annexés à la présente délibération et adoptés par le comité syndical lors de sa séance du 10 juin 2021 par délibération n° 2021-21.

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2021-182 Environnement - Passation d'une convention avec la communauté de communes du Bonnevalais pour portage commun du dispositif de paiements pour services environnementaux (PSE)

Rapport

Le dispositif de paiements pour services environnementaux (PSE) est proposé et financé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Celle-ci a lancé un appel à initiatives en 2020, auquel les communautés de communes du Bonnevalais et du Grand Châteaudun ont répondu avec la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir. Notre proposition de préfiguration commune a été retenue, et nous avons ainsi pu proposer un projet unique de PSE (présentation des objectifs environnementaux / élaboration de grilles d'objectifs et de rémunération sur indicateurs) pour les deux communautés de communes. Ce projet a été élaboré par la chambre d'agriculture, en co-construction avec une partie des agriculteurs du territoire ; il a été retenu par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Ce projet porte sur trois les aires d'alimentation de captages (AAC) du sud du département d'Eure-et-Loir : Bonneval, Châteaudun et Saint-Denis-Lanneray, respectivement situés sur les territoires de la du Bonnevalais et du Grand Châteaudun.

Les PSE visent à rémunérer les agriculteurs dont les exploitations se situent sur des aires d'alimentation de captage pour des actions qui contribuent à restaurer ou maintenir des fonctions des écosystèmes. L'objectif est la valorisation des pratiques favorables à l'environnement en lien avec la préservation de la ressource en eau (double enjeux nitrates et herbicides), enjeu fondamental des AAC.

Le dispositif des PSE se déroule globalement en deux phases.

La première consiste à traduire en éléments concrets les propositions présentées à l'agence de l'eau : démarchage et accompagnement des agriculteurs pour le montage de leur dossier individuel (détermination des objectifs par exploitation, calcul des paiements attendus, engagement sur les critères, dépôt du dossier auprès de l'agence de l'eau...). Il est proposé de confier ce travail de terrain à la chambre d'agriculture, par le biais d'un marché de prestation. Les communautés de communes peuvent prétendre à une subvention à hauteur de 50 % sur cette dépense. Il est proposé que ce soit la communauté de communes du Grand Châteaudun qui assume cette dépense, qui dépose la demande de subvention, qui touche les subventions obtenues, et qui refacture le reste à charge à la communauté de commune du Bonnevalais au prorata des dossiers PSE déposés sur chacune des AAC.

La deuxième phase consiste à gérer les PSE acceptés par l'agence de l'eau : contractualisation avec chacun des agriculteurs bénéficiaires d'un PSE, mise en paiement, conventionnement de mandatement avec l'agence de l'eau, remboursement des versements réalisés, contrôle. Pour cette deuxième phase, il est prévu que l'exécutant principal soit la communauté de communes du Grand Châteaudun. Le détail de ce portage commun (modalités administratives et financières), sera précisé dans une convention entre la communauté de communes du Bonnevalais et la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Ce point a été examiné par la commission territoire et ruralité le 14 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de décider la mise en œuvre du dispositif de paiements pour services environnementaux (PSE), et de charger le président de préparer les actes afférents, notamment la convention de mandatement avec l'agence de l'eau, le contrat de prestation avec la chambre d'agriculture, la convention de mutualisation avec la communauté de communes du Bonnevalais, la contractualisation avec les agriculteurs, étant précisé que le conseil communautaire sera invité à approuver la passation de ces conventions.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la mise en œuvre du dispositif de paiements pour services environnementaux (PSE), et charge le président de préparer les actes afférents, notamment la convention de mandatement avec l'agence de l'eau, le contrat de prestation avec la chambre d'agriculture, la convention de mutualisation avec la communauté de communes du Bonnevalais, la contractualisation avec les agriculteurs, étant précisé que le conseil communautaire sera invité à approuver la passation de ces conventions.

Rapporteur : M. le Président

2021-183 Sports - Équipements aquatiques - Délégation de service public n° 2019-023 pour l'exploitation du centre nautique Roger-Creuzot à Châteaudun, de l'espace aquatique Les Rivièrades à Cloyes-les-Trois-Rivières, du parc de loisirs de Brou et de la base de loisirs de Marboué - Passation d'un avenant n° 1 au contrat de concession de service

Rapport

Lors de sa séance du 14 décembre 2020, le conseil communautaire a attribué par délibération n° 2020-320 le contrat de concession n° 2019-023 pour l'exploitation du centre nautique Roger-Creuzot à Châteaudun, de l'espace aquatique Les Rivièrades à Cloyes-les-Trois-Rivières et des prestations supplémentaires pour le parc de loisirs de Brou et pour la base de loisirs de Marboué, à la société Equalia, 40 boulevard Henri-Sellier 92 150 Suresnes.

Le marché a été notifié le 30 décembre 2020 à la société Equalia pour 60 mois du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025. Un avenant a été signé pour transférer le contrat de concession à la société dédiée dénommée « Hermione ».

Afin d'ajuster le contrat de délégation de service public (DSP) des équipements aquatiques du Grand Châteaudun aux nécessités de service, il est nécessaire de souscrire un avenant n° 1 au contrat de concession dont l'objet est :

1. Modalités d'ajustement du fonctionnement du contrat DSP 2021 2025

Cotisations retraite des agents de la communauté de communes en détachement
Compte épargne-temps des agents de la communauté de communes en détachement

2. Modifications de la grille tarifaire 2021 des équipements aquatiques

Tarif spécial association aquagym centre nautique Roger-Creuzot
Tarif comités d'entreprise (15 % de réduction appliqués)
Tarifs chapitre associations et clubs sportifs
Tarifs sur les activités complémentaires de la base de loisirs de Marboué (location barques, pédalos, mini-golf...)
Tarifs destinés aux écoles primaires et aux établissements scolaires secondaires (précisions apportées et rajout sur certains équipements)

L'ensemble des éléments évoqués ci-dessus sont notifiés dans le document dénommé avenant n° 1 au contrat de DSP 2021-2025 fourni en annexe.

Ce point a été examiné par la commission population le 9 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président de la communauté de communes du Grand Châteaudun à signer l'avenant n° 1 relatif aux modalités d'ajustement du fonctionnement du contrat de délégation de service public 2021-2025 et aux grilles tarifaires 2021 pour la gestion et l'exploitation du centre nautique Roger-Creuzot à Châteaudun, de l'espace aquatique Les Rivièrades à Cloyes-les-Trois-Rivières et des prestations supplémentaires pour le parc de loisirs de Brou et pour la base de loisirs de Marboué.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président de la communauté de communes du Grand Châteaudun à signer l'avenant n° 1 relatif aux modalités d'ajustement du fonctionnement du contrat de délégation de service public 2021-2025 et aux grilles tarifaires 2021 pour la gestion et l'exploitation du centre nautique Roger-Creuzot à Châteaudun, de l'espace aquatique Les Rivièrades à Cloyes-les-Trois-Rivières et des prestations supplémentaires pour le parc de loisirs de Brou et pour la base de loisirs de Marboué.

Rapporteur : M. le Président

2021-184 Grands équipements - Équipements aquatiques (espace aquatique Les Rivièrades, centre nautique Roger Creuzot - en travaux -, parc de loisirs de Brou et base de loisirs de Marboué - Utilisation par les écoles primaires et collèges pour la période du 31 mai au 6 juillet 2021.

Rapport

La communauté de communes du Grand Châteaudun mène une politique sportive au profit de ses administrés, notamment à travers ses équipements aquatiques (espace aquatique Les Rivièrades, centre nautique Roger-Creuzot, parc de loisirs de Brou et base de loisirs de Marboué).

Il est rappelé que la communauté de communes a confié par délégation la gestion et l'exploitation des quatre équipements aquatiques du Grand Châteaudun à la SARL Hermione (Equalia), du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, les écoles primaires et collèges de la communauté de communes ou hors communauté de communes utilisent durant l'année scolaire et notamment sur le dernier semestre 2020-2021 les installations de ces équipements aquatiques afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive (natation scolaire, section sportive...).

L'utilisation des équipements est conforme aux dispositions de l'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités d'utilisation des équipements aquatiques du Grand Châteaudun sont définies à travers une convention tripartite de mise à disposition des installations sportives entre la communauté de communes du Grand Châteaudun, la société Hermione et chacune des communes des écoles concernées et une convention quadripartite entre le conseil départemental, la communauté de communes du Grand Châteaudun, la société Hermione et chacun des collèges concernés.

Les conventions définissent les modalités d'utilisation des équipements et des dispositions financières de celles-ci. Elles précisent, notamment, la non possibilité d'utilisation équipements aquatiques du Grand Châteaudun pendant les vacances scolaires, la fermeture technique hivernale et les jours fériés.

Il est spécifié d'une part, que la tarification facturée aux écoles par le gestionnaire est définie par la délibération communautaire en vigueur pour la période d'utilisation.

D'autre part, il est établi que les tarifs horaires facturés aux collèges par le gestionnaire seront fixés chaque année par délibération du conseil départemental. Le gestionnaire devra en tenir compte lors de la facturation.

Ce point a été examiné par la commission population le 9 juin 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la mise à disposition des équipements aquatiques du Grand Châteaudun au profit des établissements scolaires comme indiqué dans le tableau ci-dessous, sur la période du 31 mai au 6 juillet 2021, et d'autoriser le Président à signer les conventions avec les bénéficiaires de ce dispositif.

Entités administratives	Établissements scolaires	Adresse	Équipements concernés
Commune de Marboué	École élémentaire	11 rue du Docteur Péan, Marboué 28200	Base de loisirs de Marboué
Commune de Châteaudun	École Jean-Macé	38/42 avenue du Général de Gaulle Châteaudun 28200	
	École élémentaire de la République	71 rue de la République, Châteaudun 28200	
	École maternelle Brossolette	9 passage Brossolette, Châteaudun 28200	
	École élémentaire Les Empereurs	6 rue des Empereurs, Châteaudun 28200	
Commune de Saint-Denis-Lanneray	École élémentaire Robert-Desnos	272B rue de la Bretache, Saint-Denis-Lanneray 28200	
Commune du-Gault-du-Perche	École élémentaire	Le Gault-du-Perche 41270	Espace aquatique Les Rivièrades
Commune de Cloyes les Trois Rivières	École élémentaire Pitard	27 rue Jean Chauveau, Cloyes-sur-le-Loir 28220	
	École élémentaire	Romilly-sur-Aigre 28220	
	École élémentaire	Montigny-le-Gannelon 28220	
	École primaire	Mairie St Hilaire Sur Yerre 28220	
	École élémentaire	Douy 28220	
Commune Nouvelle d'Arrou	École primaire	11 rue de Courtalain, Châtillon-en-Dunois 28290	
	École	4 place de la Mairie, Saint-Pellerin 28290	
	École	Avenue de la Gare, Arrou 28290	
SIVOS de Droué	École primaire Jacques-Prévert	11 rue de Cloyes, Droué 41 270	
Coopérative scolaire de Morée	École Jean de la Fontaine	2 rue de Mail Canard, Morée 41 160	
Commune de Brou	École privée Saint-Paul	42 rue de la Chevalerie, Brou 28 160	Parc de loisirs de Brou
Conseil départemental	Collège Tomas Divi	Rue Pierre Brossolette, Châteaudun 28200	Base de loisirs de Marboué
	Collège Saint-Paul	42 rue de la Chevalerie Brou 28160	Parc de loisirs de Brou

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuver la mise à disposition des équipements aquatiques du Grand Châteaudun au profit des établissements scolaires comme indiqué dans le tableau ci-dessous, sur la période du 31 mai au 6 juillet 2021, et autorise le Président à signer les conventions avec les bénéficiaires de ce dispositif.

Entités administratives	Établissements scolaires	Adresse	Équipements concernés
Commune de Marboué	École élémentaire	11 rue du Docteur Péan, Marboué 28200	Base de loisirs de Marboué
Commune de Châteaudun	École Jean-Macé	38/42 avenue du Général de Gaulle Châteaudun 28200	
	École élémentaire de la République	71 rue de la République, Châteaudun 28200	
	École maternelle Brossolette	9 passage Brossolette, Châteaudun 28200	
	École élémentaire Les Empereurs	6 rue des Empereurs, Châteaudun 28200	
Commune de Saint-Denis-Lanneray	École élémentaire Robert-Desnos	272B rue de la Bretache, Saint-Denis-Lanneray 28200	
Commune du-Gault-du-Perche	École élémentaire	Le Gault-du-Perche 41270	Espace aquatique Les Rivièrades
Commune de Cloyes les Trois Rivières	École élémentaire Pitard	27 rue Jean Chauveau, Cloyes-sur-le-Loir 28220	
	École élémentaire	Romilly-sur-Aigre 28220	
	École élémentaire	Montigny-le-Gannelon 28220	
	École primaire	Mairie St Hilaire Sur Yerre 28220	
	École élémentaire	Douy 28220	
Commune Nouvelle d'Arrou	École primaire	11 rue de Courtalain, Châtillon-en-Dunois 28290	
	École	4 place de la Mairie, Saint-Pellerin 28290	
	École	Avenue de la Gare, Arrou 28290	
SIVOS de Droué	École primaire Jacques-Prévert	11 rue de Cloyes, Droué 41 270	
Coopérative scolaire de Morée	École Jean de la Fontaine	2 rue de Mail Canard, Morée 41 160	
Commune de Brou	École privée Saint-Paul	42 rue de la Chevalerie, Brou 28 160	Parc de loisirs de Brou
Conseil départemental	Collège Tomas Divi	Rue Pierre Brossolette, Châteaudun 28200	Base de loisirs de Marboué
	Collège Saint-Paul	42 rue de la Chevalerie Brou 28160	Parc de loisirs de Brou

Questions et informations diverses

LISTE DES DÉCISIONS

- 2020-250 Jeunesse - Convention de mise à disposition de biens entre la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières et la CCGC
- 2020-251 Travaux - Marché de contrôle technique pour la réhabilitation du centre nautique R. Creuzot-Châteaudun
- 2020-252 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier FERRAND
- 2020-253 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier QUINCAY-CRAY
- 2020-254 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier HABERT BRETON
- 2020-255 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier TARIÈRE
- 2020-256 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier SEIGNEURET
- 2020-257 Grands Équipements - avenant n°3 au marché de prestations intellectuelles pour l'accompagnement dans le choix du futur mode de gestion des équipements aquatiques du Grand Châteaudun Marché n° 2019-001
- 2020-258 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier BOISSET
- 2020-259 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier CHARTIER
- 2020-260 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier GIRARD
- 2020-261 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier ZULIC
- 2020-262 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier SCI DES VALS
- 2020-263 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier DENIAU
- 2020-264 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier DANTAN
- 2020-296 Travaux - Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du centre nautique R. Creuzot Châteaudun
- 2020-297 Travaux - Marché mission de coordination santé et protection de la sante réhabilitation du centre nautique R. Creuzot à Châteaudun
- 2020-298 Développement Économique - Passation d'un bail commercial dérogatoire hôtel entreprises Beauvoir lot 6C avec la société ENERGIESTRO
- 2020-299 Jeunesse - Convention de mise à disposition de biens entre la commune de Cloyes-Les-Trois-Rivières et la CCGC
- 2020-300 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier VILLETTE
- 2020-301 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier GHAZOUANE
- 2020-302 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier JALLOIS
- 2020-303 Assainissement - convention pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement pour les abonnées de la commune nouvelle d'Arrou
- 2020-304 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier GAUVIN
- 2020-305 Administration Générale - convention d'occupation précaire mise à disposition des bureaux de la communauté de commune du Grand Châteaudun avec l'OPH
- 2020-306 Eau - travaux d'interconnexion Château d'Eau à Autheuil - demande de subvention
- 2020-307 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier DURAND
- 2020-308 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier PICHOT
- 2020-309 Habitat- attribution subvention OPAH - dossier HODCENT
- 2020-310 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier TERTRE
- 2020-311 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier GAULT
- 2020-312 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier CHENEAU
- 2020-313 Finances - convention de prêt avec la caisse d'épargne emprunt flexilis avec phase de mobilisation et consolidation
- 2020-314 Travaux - réhabilitation du centre nautique R. Creusot à Châteaudun - demande de subvention auprès de l'agence nationale du sport
- 2020-315 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier DURIEZ
- 2020-316 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier POIRIER
- 2020-317 Eau Assainissement - marché de prestation intellectuelle pour l'étude patrimoniale eau et assainissement

- 2020-370 Développement Économique - attribution du marché n° 2020-09 assistance technique, juridique et financière développement aéronautique site de la BA de Châteaudun EAR 279
- 2020-371 Développement Économique - avenant n° 3 au bail commercial avec la Sté QUATRA
- 2020-372 Développement Économique - avenant au bail commercial dérogatoire avec la Sté MO-SO
- 2021-01 Administration Générale - convention de renonciation réciproque à recours avec l'OPH - complément de la décision n° 2020-305
- 2021-02 Habitat - attribution subvention OPAH - Dossier JOSEPH
- 2021-03 Habitat - attribution subvention OPAH - Dossier DUPUID
- 2021-04 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier CRETTE
- 2021-05 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier CHENET
- 2021-06 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier VERBEKE
- 2021-07 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier CHENET
- 2021-08 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier CARNIS
- 2021-09 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier DUPUID
- 2021-10 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier ROUX
- 2021-11 Population - attribution du marché n° 2019-019 - Lot 1 et Lot 2 - fourniture de matériel de conditionnement alimentaire jetable-
- 2021-12 Travaux - réhabilitation du centre nautique R. Creuzot de Châteaudun-Demande de subvention DSIL
- 2021-13 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier DUPUID
- 2021-14 Travaux - attribution marché de travaux - réhabilitation du centre nautique R. Creuzot de Châteaudun - 14 Lots
- 2021-15 Finances - convention de prêt avec la caisse d'épargne emprunt flexilis avec phase de mobilisation et consolidation - abroge la décision 2020-313 du 9 décembre 2020
- 2021-16 Travaux - convention d'occupation du domaine public avec ATC France à MOLEANS pour la mise en place d'un pylône Télécom
- 2021-40 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier HACAULT
- 2021-41 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier TESTAULT
- 2021-42 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier GAUVAIN
- 2021-43 Population - adhésion à la convention d'objectifs et de financement-Acquisition de matériel informatique et téléphones et logiciel-Services petite enfance-enfance et jeunesse
- 2021-44 Population - demande de subvention plan départemental action sécurité routière
- 2021-67 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier LECAILLE
- 2021-68 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier GAGNEUX
- 2021-69 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier MONDAMERT
- 2021-70 Population - adhésion à la charte des promeneurs du Net
- 2021-72 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier DUPUID
- 2021-73 Population - marché de services gestion A.L.S.H. séjours Ados avec familles rurales marché 2021-001
- 2021-74 Développement Économique - bail commercial dérogatoire hôtel d'entreprises Beauvoir avec la Sté AVEZ
- 2021-75 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier GILLERONT
- 2021-76 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier COCHEREL
- 2021-77 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier DUPOTY-LEBRET
- 2021-78 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier DENIAU Josette
- 2021-79 Eau Assainissement - attribution du marché- étude patrimoniale et schéma directeur eau potable et assainissement
- 2021-80 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier THOMAN Hervé
- 2021-81 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier THEVENIN
- 2021-82 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier MARCAULT
- 2021-83 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier LECORNU
- 2021-84 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier SAGESSE

- 2021-98 Service population - marché de location véhicules frigorifiques-Service de portage de repas à domicile Marché 2021-002
- 2021-99 Habitat - Marché concernant le suivi-animation de l'OPAH-RU de Châteaudun Marché 2021-004
- 2021-100 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier ADALBERT
- 2021-112 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier LECLERCQ
- 2021-113 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier DUPOTY-LEBRET
- 2021-114 Habitat - attribution subvention OPAH-dossier AVELINE LUCETTE
- 2021-115 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier DUHAMEL
- 2021-116 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier PLISSON
- 2021-117 Développement Économique - passation d'un bail commercial hôtel d'entreprises Beauvoir lot n° 6 H avec M. AVEZ
- 2021-118 Développement Économique - passation d'un avenant au bail commercial dérogatoire hôtel entreprises Beauvoir avec la Sté Isolation Concept Bâtiment
- 2021-119 Service population - adhésion à la convention de financement pour l'achat de partitions par les écoles de musiques année scolaire 2020-2021
- 2021-120 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier MALLET
- 2021-121 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier PHAN
- 2021-122 Habitat - attribution subvention OPAH - dossier SOLLET

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 23h22.

Le secrétaire de séance,

Bruno PERRY

